



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4783

Projet de loi portant approbation du Traité de Nice, signé le 26 février 2001, modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains Actes connexes

Date de dépôt : 20-03-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-07-2001

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
20-03-2001	Déposé	4783/00	<u>3</u>
03-07-2001	Avis du Conseil d'Etat (3.7.2001)	4783/01	<u>87</u>
05-07-2001	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense Rapporteur(s) :	4783/02	<u>96</u>
13-07-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2001) Evacué par dispense du second vote (13-07-2001)	4783/03	<u>119</u>
12-07-2001	Information et consultation de la Chambre des Députés dans les affaires européennes	Document écrit de dépôt	<u>122</u>
12-07-2001	Mise en place d'un organe composé de représentants du Parlement européen, de la Commission de parlementaires et de gouvernements nationaux analogue à la Convention responsable de la rédaction de la Ch [...]	Document écrit de dépôt	<u>124</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°99 en page 1956	4783	<u>126</u>

4783/00

N° 4783

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

portant approbation du Traité de Nice, signé le 26 février 2001,  
modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les  
Communautés européennes et certains Actes connexes

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.3.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.3.2001) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Traité de Nice modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains Actes connexes .....	18

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Traité de Nice, signé le 26 février 2001, modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains Actes connexes.

Palais de Luxembourg, le 16 mars 2001

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Est approuvé le Traité de Nice, signé le 26 février 2001, modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains Actes connexes.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### Table des Matières

#### Introduction

1. La composition et l'organisation de la Commission
2. La pondération des voix au Conseil
3. L'extension du champ d'application du vote à majorité qualifiée
4. Les coopérations renforcées
5. Le Parlement européen
6. Le système juridictionnel communautaire
7. Les autres institutions et organes
  - La Cour des Comptes
  - Le Comité économique et social et le Comité des Régions
  - Eurojust
8. La défense et la politique étrangère et de sécurité commune
9. Autres changements apportés par le Traité de Nice
  - Droits fondamentaux
  - Lieu de réunion du Conseil européen
  - Conclusions d'accords interinstitutionnels
  - Coopération avec les pays tiers
10. L'avenir de l'Union

#### Conclusion

\*

## INTRODUCTION

Lors de sa réunion à Amsterdam en juin 1997, le Conseil européen avait réussi à enregistrer des avancées importantes, notamment par la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, et dans le domaine social. Mais il n'avait pas su arriver à un accord sur la réforme des institutions afin de mettre l'Union en mesure de s'élargir aux pays candidats d'Europe centrale et orientale.

C'est pourquoi les Chefs d'Etat et de gouvernement avaient adopté le „Protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne“, annexé au Traité d'Amsterdam. Ce protocole disposait qu'à la date du premier élargissement, la Commission comporte un national par Etat membre, à condition qu'intervienne une nouvelle pondération des voix au Conseil, ou une double majorité, „compte tenu de tous les éléments pertinents, notamment d'une compensation pour les Etats membres qui renoncent à la possibilité de désigner un deuxième membre de la Commission“. L'article 2 du Protocole disposait qu'un an avant que l'Union ne compte plus de vingt Etats membres, une Conférence intergouvernementale (ci-après „CIG“) serait convoquée „pour procéder à un réexamen complet des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des institutions“.

Le Protocole déterminait donc deux sujets, la composition de la Commission et la pondération des voix au Conseil, qui seraient impérativement traités par la CIG. A cela s'ajoutait l'extension du champ d'application du vote à majorité qualifiée, revendiquée par une déclaration adoptée par 3 Etats membres. En effet, le passage à la majorité qualifiée constitue un élément important pour assurer le fonctionnement des institutions dans une Union élargie.

Le Conseil européen a lors de sa réunion de Cologne en juin 1999 convoqué une CIG dont l'ordre du jour devrait porter sur les trois sujets mentionnés ci-dessus. Il n'a néanmoins pas exclu la possibilité d'élargir l'ordre du jour à d'autres sujets. En effet, il ressort des conclusions de la Présidence que „la conférence pourrait aussi traiter d'autres modifications à apporter au traité, dans la mesure où elles concernent les institutions européennes (...)“.

Par ailleurs, l'ouverture des négociations d'adhésion avec six Etats candidats décidée à Luxembourg en 1997 et l'élargissement du cercle des candidats à treize, décidé à Helsinki en décembre 1999, nécessitaient d'entamer les négociations relatives à une nouvelle CIG dès le début de l'année 2000 pour que l'Union puisse tenir son engagement d'être prête à s'élargir dès la fin 2002, compte tenu des délais de ratification dans les différents Etats membres.

Dans ce contexte la question de l'ordre du jour de la Conférence intergouvernementale prenait une importance particulière. Fallait-il se limiter à l'article 1er du Protocole, élargir l'ordre du jour à son article 2 et, si oui, interpréter strictement ou largement ce dernier? La distinction établie par le Protocole était en fait dépassée par la dynamique du processus d'élargissement et la tenue de deux Conférences intergouvernementales successives aurait risqué de retarder ce processus.

S'il était donc acquis que la CIG traiterait en priorité des trois „reliquats“ d'Amsterdam (la taille et la composition de la Commission, la pondération des voix au Conseil, le passage à la majorité qualifiée), de fortes réticences persistèrent dans le chef de certains Etats membres pour aborder d'autres sujets, comme par exemple, l'assouplissement des conditions posées aux coopérations renforcées entre un nombre limité d'Etats membres.

Le Conseil européen d'Helsinki, tout en se basant sur les trois reliquats d'Amsterdam, ouvrait la porte à un ordre du jour plus large en demandant à la Présidence portugaise de faire rapport à ce sujet pour le Conseil européen de Feira.

A Helsinki, les chefs d'Etat et de gouvernement ont également déterminé la méthode de travail: la responsabilité politique générale de la conférence serait confiée au Conseil „affaires générales“ et les travaux préparatoires seront effectués par un groupe de représentants des gouvernements des Etats membres, à raison d'un représentant par Etat membre. Un représentant de la Commission participerait aux travaux aux niveaux politique et préparatoire. Le Parlement européen serait représenté au niveau préparatoire par deux observateurs et chaque réunion ministérielle serait précédée d'un échange de vues avec le Président du Parlement européen.

Dès avant le Conseil européen d'Helsinki, le Luxembourg avait déterminé ses positions de négociation à travers un aide-mémoire du gouvernement transmis à la Chambre des députés. Les principaux éléments de la position luxembourgeoise étaient les suivants:

- chaque Etat membre doit pouvoir désigner un national à la Commission;
- préférence pour un système de double majorité au Conseil, sachant que toute majorité qualifiée devrait toujours représenter une majorité de la population et une majorité des Etats membres;
- grande ouverture sur le passage à la majorité qualifiée;
- insistance pour assouplir les mécanismes de coopérations renforcées;
- maintien du nombre minimum de députés au Parlement européen à six;
- maintien de l'équilibre institutionnel.

En cours de négociations et pour tenir compte de la dynamique de celles-ci, le Luxembourg a développé ces positions. Ces développements sont reflétés dans un second aide-mémoire du gouvernement, du mois d'octobre 2000. Les positions ainsi adoptées ont fait l'objet de deux débats parlementaires à la Chambre des Députés. Par ailleurs, la Commission des affaires étrangères de la Chambre des Députés a été régulièrement tenue informée du déroulement des travaux de la CIG par le Ministre des Affaires étrangères.

De plus, le Luxembourg a publié, conjointement avec ses partenaires belges et néerlandais, deux aide-mémoire BENELUX dans lesquels ces trois pays ont exposé leurs vues communes en ce qui

concerne tant la CIG en cours que d'autres sujets relatifs à la réforme institutionnelle et notamment certains aspects du débat sur l'avenir de l'Union.

Les travaux de la CIG ont débuté le 14 février 2000 et ont pu, après plus de 350 heures de réunions tous niveaux confondus, dont 11 réunions au niveau des Ministres des Affaires étrangères, être achevés avec succès lors du Conseil européen de Nice le 11 décembre 2000. L'accord ainsi obtenu a été signé à Nice le 26 février 2001.

Cet accord apporte au fonctionnement institutionnel de l'Union européenne des modifications nécessaires à l'ouverture du chapitre historique de l'élargissement aux pays de l'Europe centrale et orientale. Il ne se limite pas aux trois sujets considérés comme des reliquats d'Amsterdam (composition de la Commission, pondération des voix au Conseil et extension du champ d'application du vote à majorité qualifiée), mais il introduit certaines autres réformes d'envergure rendues impératives par la perspective d'une Union élargie à 27 voire à plus d'Etats membres.

Le Traité de Nice lui-même se présente de la manière suivante:

- une première partie contenant les modifications de fond apportées aux Traités UE, CE, CEEA et CECA;
- une seconde partie contenant les dispositions transitoires et finales;
- quatre protocoles (qui font partie intégrante du Traité et ont la même valeur juridique que celui-ci) parmi lesquels le protocole sur l'élargissement de l'Union européenne;
- l'Acte final contenant les déclarations adoptées par la Conférence ou dont la Conférence a pris acte.

Les réformes apportées par le Traité de Nice sont regroupées ci-dessous de manière thématique.

\*

## 1. LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

L'article 1er du Protocole sur les institutions consacrait le principe d'une Commission composée d'un national par Etat membre à condition qu'une solution satisfaisante soit trouvée à la question de la pondération des voix. Cela impliquait que ceux des Etats membres qui, actuellement, ont le droit de désigner deux commissaires, renoncent à ce droit.

Or, l'idée d'une seconde CIG portant sur le fonctionnement et la composition des institutions ayant été abandonnée, il s'est trouvé que certains Etats membres ont remis en discussion l'idée d'une Commission composée d'un nombre de commissaires inférieur à celui des Etats membres. L'argument en faveur de la réduction du nombre reposait surtout sur le prétendu manque d'efficacité d'une Commission composée de 27 membres ou plus.

Ceux qui, comme le Luxembourg, défendaient l'idée d'une Commission composée d'un national de chaque Etat membre avançaient une argumentation principalement fondée sur la légitimité de cette institution et sur le traitement égalitaire de tous les Etats membres, grands ou petits. Ils rejetaient également l'idée que dans une Commission plus nombreuse il serait opportun de prévoir une hiérarchisation entre les différents membres. Une telle hiérarchisation interne aurait mis en péril le caractère de collégialité qui caractérise cette institution et qui constitue une de ses sources de légitimité.

Le compromis auquel sont arrivés les chefs d'Etat et de gouvernement à Nice a le mérite de prendre en compte chacune de ces considérations. Le Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne détermine en son article 4 certaines dispositions concernant la Commission dont ressortent les principes suivants:

- à partir du 1er janvier 2005, la Commission sera composée d'un national par Etat membre et ceci jusqu'à ce que l'Union compte 27 membres. Ce ne sera qu'après l'adhésion du 27ème Etat que le nombre de commissaires sera inférieur à celui des Etats membres avec une rotation dont le Conseil arrêtera les modalités le moment venu. Ce principe sera seulement appliqué à partir de la première Commission entrant en fonction après l'adhésion du 27ème Etat membre.
- dans le futur système de rotation les Etats membres seront traités de manière strictement égalitaire de sorte que l'écart entre le nombre total des mandats détenus par des nationaux de deux Etats membres donnés ne peut jamais être supérieur à un.
- chacun des collèges sera constitué de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des Etats de l'Union.

Pour contrecarrer d'éventuelles rigidités que pourrait connaître une Commission élargie, l'organisation interne de la Commission est du ressort de son Président. Ainsi, le nouvel article 217, paragraphe 2, du TCE dispose que les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par le Président, auquel est également reconnu le droit de remanier la répartition de ces responsabilités en cours de mandat. Dans le même sens, il y est prévu que les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le Président sous l'autorité de celui-ci.

Le renforcement de la position du Président de la Commission dont la nécessité est devenue apparente lors de la crise de 1999 a ainsi été concrétisé sans pour autant remettre en cause le principe de collégialité. A cet égard, le Président nomme des vice-présidents et peut demander à un membre de la Commission de démissionner, mais avec l'approbation du collègue. C'est ainsi qu'un commissaire est obligé de démissionner, si le Président, après approbation du collègue, le lui demande.

En ce qui concerne le mode de désignation du Président et des membres de la Commission, le Traité de Nice apporte des modifications substantielles en ce qu'il prévoit que le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, désigne à la majorité qualifiée la personnalité qu'il entend nommer Président de la Commission. Les autres membres de la Commission sont désignés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et d'un commun accord avec le Président désigné. Le vote d'approbation par le Parlement européen de la Commission ainsi désignée reste bien évidemment inchangé.

\*

## 2. LA PONDERATION DES VOIX AU CONSEIL

Le Protocole annexé au Traité d'Amsterdam liait la diminution du nombre de commissaires à une repondération des voix au Conseil. Ce lien avait été accepté par tous. La discussion portait ainsi surtout sur les modalités d'une telle solution. Le protocole offrait lui-même déjà une alternative: soit une repondération des voix, soit l'introduction d'un système fondé sur une double majorité. Chacune des branches de cette alternative permettait encore plusieurs déclinaisons.

Un certain nombre de formules de repondération ont été présentées au fil des négociations, sans que pour autant la Présidence en endosse l'une ou l'autre: d'une part, une extrapolation pure et simple du système actuel avec une repondération plus ou moins forte ou d'autre part un modèle mathématique tel que celui préconisé par la délégation suédoise, qui allouait à chaque Etat membre un nombre de voix égal au double de la racine carrée de sa population exprimée en millions d'habitants arrondi au chiffre le plus proche.

Parmi les variantes de la double majorité, le gouvernement luxembourgeois avait exprimé sa préférence particulière pour un système qui accorde à chaque Etat membre, d'une part, une voix, et, d'autre part, un nombre de voix correspondant à celui de sa population (Allemagne 82, France 59, Luxembourg 1). Dans ce système une décision était prise si elle recueillait à la fois la majorité des Etats et une certaine majorité „démographique“. Ce système de la double majorité aurait eu, de l'avis du gouvernement luxembourgeois, le mérite de l'objectivité, de la simplicité et de la durabilité en ce sens que, lors de chaque adhésion, le nombre de voix des nouveaux membres aurait été déterminé automatiquement. Il aurait aussi consolidé la double légitimité de la prise de décision dans le système communautaire, à savoir la légitimité des Etats et la légitimité démocratique fondée sur le nombre de la population de chaque Etat membre.

Toutefois, lors de la négociation du système de pondération, un certain nombre de données ont dû être prises en compte, telle que la question de l'égalité historique de la France et de l'Allemagne dans le système décisionnel, la nécessité d'une compensation adéquate de la perte du deuxième commissaire pour les Etats membres concernés et le cas spécial de l'Espagne (voir la déclaration No 50 annexée au Traité d'Amsterdam).

C'est pourquoi à Nice le consensus s'est finalement forgé autour d'un système de repondération plus complexe prenant en considération tous ces éléments. Les voix dont les différents Etats membres ainsi que les pays candidats disposeront sont reflétées dans le tableau figurant à la déclaration No 20 annexée au Traité de Nice (Déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne) et reproduit ci-dessous:



<i>Membres du Conseil</i>	<i>Voix pondérées</i>
Allemagne	29
Royaume-Uni	29
France	29
Italie	29
Espagne	27
Pologne	27
Roumanie	14
Pays-Bas	13
Grèce	12
République tchèque	12
Belgique	12
Hongrie	12
Portugal	12
Suède	10
Bulgarie	10
Autriche	10
Slovaquie	7
Danemark	7
Finlande	7
Irlande	7
Lituanie	7
Lettonie	4
Slovénie	4
Estonie	4
Chypre	4
Luxembourg	4
Malte	3
Total	345

Ainsi qu'il ressort de cette déclaration, il y a lieu de souligner, en ce qui concerne les voix allouées aux pays candidats, qu'il s'agit d'une position commune que les actuels Etats membres s'engagent à défendre lors des conférences d'adhésion. De plus, ce tableau, comme ceux qui suivront ci-dessous, ne prend en compte que les pays candidats avec lesquels les négociations d'adhésion ont effectivement commencé. En ce qui concerne le Luxembourg, il se retrouve dans un groupe de pays qui ont tous une population supérieure à la sienne.

Conformément à l'article 3 du protocole sur l'élargissement, ces nouvelles pondérations entreront en vigueur le 1er janvier 2005, c'est-à-dire concomitamment avec l'entrée en fonction de la première la Commission qui ne comportera plus qu'un seul national par Etat membre. De plus, à défaut d'indications précises à ce stade quant à la date des différentes adhésions, un nouveau seuil de la majorité qualifiée à quinze a été fixé. Ainsi, le seuil de la majorité qualifiée sera de 169 voix sur 237 ce qui correspond à un pourcentage de 71,3%. Dans une déclaration (No 21), la Conférence a retenu que ce seuil évoluerait en fonction du rythme des adhésions à partir d'un pourcentage inférieur au pourcentage actuel (de 71,26%) jusqu'à un maximum de 73,4%. Dans une Union composée des 27 Etats figurant au tableau ci-dessus, la minorité de blocage serait portée à 91 voix et par conséquent le seuil de la majorité qualifiée sera de 73,9%.

La pondération et le seuil actuels garantissant qu'une majorité qualifiée représente toujours une majorité des Etats membres. Pour maintenir ce principe ainsi que pour donner suite à ceux qui, comme le Luxembourg, insistent sur la légitimité aussi bien étatique que démographique, il est prévu dans la

nouvelle pondération que les délibérations doivent aussi recueillir le vote favorable de la majorité des Etats membres.

Afin de renforcer également la légitimité démographique des décisions communautaires prises à la majorité qualifiée, le Traité de Nice donne à chaque membre du Conseil la possibilité de demander qu'il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il devait s'avérer que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée. Actuellement, la plus petite majorité qualifiée démographique mathématiquement possible est 58,3% alors que dans le cadre de la Communauté de 12 Etats, ce seuil se situait à 63,2%.

\*

### 3. L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU VOTE A MAJORITE QUALIFIEE

A la suite des modifications apportées par le Traité d'Amsterdam, le Traité sur l'Union européenne contient encore quelques soixante-quinze dispositions portant prise de décision à l'unanimité. Certaines d'entre elles soit sont de nature constitutionnelle, soit nécessitent une ratification des parlements nationaux, et ne sont de facto pas susceptibles de passer à la majorité qualifiée. D'autres dispositions affectent directement les compétences de ces parlements ou touchent à la politique redistributive des Etats membres et sont donc de nature politiquement très sensible.

Néanmoins, les chefs d'Etat et de gouvernement se sont mis d'accord sur le passage à la majorité qualifiée d'une trentaine de dispositions, dont 22 seront gouvernées par cette procédure dès l'entrée en vigueur du Traité. Pour d'autres dispositions le passage à la majorité qualifiée est déferé à une autre date et/ou soumis à une décision unanime du Conseil.

- *Nominations*: seront désormais décidées à la majorité qualifiée, la désignation du Président et des membres de la Commission (article 214 TCE) ainsi que le remplacement d'un Commissaire (article 215 TCE), la nomination du Haut-Représentant/Secrétaire général du Conseil ainsi que du Secrétaire général adjoint (article 207 TCE), la nomination des représentants spéciaux dans le cadre de la PESC (article 23, paragraphe 1er, TUE), l'approbation de la liste des membres du Comité économique et social (article 259 TCE) et de celle des membres du Comité des régions (article 263 TCE).
- *Politique commerciale commune* (article 133 TCE): le Traité de Nice introduit le principe d'un passage à la majorité qualifiée en matière de commerce des services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle; ce passage à la majorité qualifiée y est toutefois strictement encadré, car on exclut du champ d'application de la majorité qualifiée les accords portant sur les services culturels et audiovisuels, sur les services d'éducation ainsi que sur les services sociaux et de santé humaine. Ceux-ci continuent de relever de la compétence partagée. L'unanimité est également exigée lorsque l'accord porte sur un domaine où la Communauté n'a pas encore exercé sa compétence en adoptant des règles internes. De plus, la règle selon laquelle l'unanimité vaut pour les accords portant sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes (voir l'actuel article 300, paragraphe 2, TCE), reste de mise.
- *Politique sociale*: la coordination des dispositions visant à faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union pourra se faire à la majorité qualifiée, mais tout ce qui concerne la sécurité sociale restera à l'unanimité tout comme ce qui touche aux passeports, cartes d'identité et titres de séjour (article 18 TCE). En ce qui concerne l'article 42 qui vise la coordination des régimes de sécurité sociale pour les travailleurs migrants, le passage à la majorité qualifiée était envisagé, à l'exclusion des allocations de chômage (exclusion demandée par la délégation luxembourgeoise). L'opposition catégorique d'une délégation n'a pas permis de progresser sur ce point à Nice. L'article 137 TCE a été remodelé et deux nouveaux domaines d'action ont été ajoutés, à savoir la lutte contre l'exclusion sociale et la modernisation des systèmes de protection sociale; dans ces deux domaines, le Conseil pourra, à la majorité qualifiée, adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre Etats membres. De plus, le Conseil pourra décider à l'unanimité de passer à la majorité qualifiée pour l'adoption des mesures concernant la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat, la représentation et la défense collective (y compris la cogestion) et les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers.

- *Lutte contre les discriminations* (article 13 TCE): un nouveau paragraphe a été ajouté à cet article, permettant au Conseil d'adopter à la majorité qualifiée des mesures d'encouragement pour appuyer les actions des Etats membres.
- *Visas, asile et immigration:*
  - dès l'entrée en vigueur du Traité de Nice, les mesures relevant de la coopération judiciaire dans les matières civiles, à l'exclusion des aspects touchant le droit de la famille, seront adoptées à la majorité qualifiée;
  - les mesures relatives à l'asile (article 63, paragraphe 1, TCE) ainsi que celles relatives aux réfugiés (article 63, paragraphe 2, lettre a, TCE) pourront être adoptées à la majorité qualifiée après la définition à l'unanimité par le Conseil des règles communes et des principes essentiels;
  - à partir du 1er mai 2004, le Conseil statuera à la majorité qualifiée pour les dispositions relatives à la coopération entre services compétents des Etats membres (article 66 TCE);
  - il ressort de la déclaration No 5 que les Etats membres donnent leur accord de principe pour que le Conseil:
    - décide, en vertu de la passerelle prévue à l'article 67, paragraphe 2, deuxième tiret, le passage à la majorité qualifiée à partir du 1er mai 2004 des mesures relatives aux conditions de circulation des ressortissants des pays tiers (article 62, paragraphe 3, TCE) ainsi que celles relatives à l'immigration clandestine et au séjour irrégulier (article 63, paragraphe 3, lettre b, TCE);
    - décide d'adopter à la majorité qualifiée les modalités de contrôle des personnes aux frontières extérieures (article 62, paragraphe 2, lettre a, TCE) mais seulement à partir de la date à laquelle il y aura un accord sur le champ d'application des mesures concernant le franchissement par les personnes des frontières extérieures des Etats membres;
    - rende applicable aux autres domaines du Titre IV du TCE ou à certains d'entre eux la procédure de codécision et donc aussi la majorité qualifiée à partir du 1er mai 2004 ou aussitôt après cette date.
- *Fonds structurels et de cohésion et règlements financiers* (articles 161 et 279 TCE): la majorité qualifiée est en principe applicable à partir du 1er juillet 2007 à condition que les prochaines perspectives financières et l'accord interinstitutionnel y afférent aient été adoptés à cette date sinon la majorité qualifiée s'appliquera à partir de leur adoption. Un passage plus rapide à la majorité qualifiée s'est heurté à l'opposition d'un Etat membre, étant donné l'importance de ces articles pour la politique de cohésion économique et sociale dans l'optique de l'élargissement.
- *Approbation d'instruments relatifs à d'autres institutions:* le Conseil pourra donner à la majorité qualifiée son approbation au statut des députés européens à l'exception de ses dispositions fiscales (article 190 TCE), aux règlements de procédure de la Cour de Justice et du Tribunal de Première Instance (articles 223 et 224 TCE) et au règlement intérieur de la Cour des Comptes (article 248, paragraphe 4, TCE).
- *Autres dispositions:*
  - accord international mettant en œuvre une action commune ou une position commune (article 24, paragraphes 2 et 3, TUE);
  - approvisionnement en cas de situation économique grave et assistance financière en cas de catastrophes naturelles (article 100 TCE);
  - représentation de la Communauté européenne au niveau international dans le domaine de l'UEM (article 111 TCE);
  - mesures nécessaires à l'introduction de l'Euro (article 123 TCE);
  - mesures spécifiques d'appui dans le domaine industriel (article 157, paragraphe 3, TCE);
  - actions spécifiques en dehors des fonds (article 159, alinéa 3, TCE);
  - coopération économique, financière et technique avec les pays tiers (article 181bis nouveau TCE);
  - statut et règles financières des partis politiques au niveau européen (article 191 TCE).

En revanche, le traité révisé laissera en l'état d'autres domaines, notamment tout ce qui concerne la fiscalité directe et indirecte, y compris les mesures fiscales dans le domaine de l'environnement. Si le Luxembourg avait marqué une disponibilité à certaines modifications limitées du traité en matière fiscale, d'autres Etats membres s'opposaient à tout changement. Restent également à l'unanimité les

dispositions des articles 269 TCE relatif aux ressources propres, 289 TCE relatif à la fixation des sièges des institutions et 151, paragraphe 5, TCE relatif aux actions d'encouragements dans le domaine de la culture.

\*

#### 4. LES COOPERATIONS RENFORCEES

Les dispositions relatives à la coopération renforcée introduites par le Traité d'Amsterdam ne sont en vigueur que depuis mai 1999 et n'ont jusqu'à présent pas encore été utilisées. Une des éventuelles raisons de ceci pourrait être le fait que les conditions d'utilisation de ce mécanisme, telles que prévues par le Traité d'Amsterdam, sont très rigoureuses.

Le Conseil européen, lors de sa réunion à Feira en juin 2000, a inscrit une révision des dispositions relatives à la coopération renforcée à l'ordre du jour de la CIG.

Dans une Union à 27 la prise de décision sera encore plus difficile et les coopérations renforcées pourront donc constituer un moyen d'avancer sur la voie de l'intégration pour ceux des Etats membres qui le souhaitent et qui sont en mesure de le faire. Il est évident que les coopérations renforcées ne devront pas favoriser l'émergence d'une Europe à la carte ou diluer les politiques communes. Cet instrument devra être au service de l'intégration et ne pas affaiblir la solidarité entre Etats membres.

Les modifications introduites par le Traité de Nice visent principalement à simplifier les mécanismes afin de les rendre plus opérationnels.

Ainsi, l'un des principaux éléments de la réforme des dispositions concernant les coopérations renforcées est l'élimination du droit de veto dans le premier et le troisième piliers et son remplacement par un droit d'évocation de la question au Conseil européen. Une fois que cette possibilité a été utilisée, le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée.

En ce qui concerne le nombre de participants à une coopération renforcée, les dispositions actuellement en vigueur exigent la moitié au moins des Etats membres. Les nouvelles dispositions retiennent, pour les futures coopérations renforcées, le chiffre de huit Etats membres.

En améliorant la présentation des dispositions concernant les coopérations, le Traité de Nice opère également une certaine clarification sur plusieurs points. Tel est notamment le cas en ce qui concerne le caractère d'*ultima ratio* des coopérations renforcées (article 43 A), leur caractère ouvert (article 43 B) et leur caractère d'instrument d'intégration (article 43, lettre a: toute coopération renforcée doit tendre à renforcer le processus d'intégration).

Jusqu'à présent la coopération renforcée n'était pas applicable à la Politique étrangère et de sécurité commune. Cette possibilité est désormais créée par le Traité de Nice, alors que n'existait pour ce domaine que la possibilité d'une abstention constructive. Les coopérations renforcées sont toutefois exclues pour les stratégies communes et pour les questions militaires et de défense. De plus, le droit de veto est maintenu dans le cadre du 2ème pilier.

Le rôle de la Commission est doublement renforcé en ce que d'une part elle reçoit un droit d'initiative dans le cadre du 3ème pilier et que d'autre part, avant l'autorisation d'une coopération renforcée dans le cadre du second pilier, elle doit donner un avis portant notamment sur la cohérence de la coopération renforcée proposée avec les politiques de l'Union.

Le Parlement européen voit également son rôle renforcé, car dans le domaine du 3ème pilier il est consulté pour l'autorisation d'une coopération renforcée et dans le pilier communautaire il doit même donner son avis conforme pour l'autorisation si la coopération renforcée porte sur un domaine où s'applique la procédure de la codécision.

\*

## 5. LE PARLEMENT EUROPEEN

La principale réforme touchant le Parlement européen concerne sa composition et plus particulièrement la répartition des sièges dans la perspective de l'élargissement. Ceux-ci seront répartis conformément au tableau suivant:

<i>Etats Membres</i>	<i>Sièges au PE</i>
Allemagne	99
Royaume-Uni	72
France	72
Italie	72
Espagne	50
Pologne	50
Roumanie	33
Pays-Bas	25
Grèce	22
République tchèque	20
Belgique	22
Hongrie	20
Portugal	22
Suède	18
Bulgarie	17
Autriche	17
Slovaquie	13
Danemark	13
Finlande	13
Irlande	12
Lituanie	12
Lettonie	8
Slovénie	7
Estonie	6
Chypre	6
Luxembourg	6
Malte	5
Total	732

Le Traité de Nice relève donc quelque peu le seuil maximal de 700 membres du Parlement européen, introduit par le Traité d'Amsterdam, pour le porter à 732. Le Luxembourg est avec l'Allemagne le seul pays à maintenir au même niveau le nombre de ses parlementaires. L'objectif fixé par le gouvernement à cet égard a donc été atteint.

Il convient également de noter qu'à l'instar de la repondération des voix prévue dans la déclaration relative à l'élargissement, il s'agit de la position commune que les Etats membres prendront lors des négociations d'adhésion et le tableau ne prend en compte que les Etats candidats avec lesquels les négociations d'adhésion ont effectivement commencé.

Le Protocole relatif à l'élargissement de l'Union européenne dispose que cette nouvelle répartition des sièges entre en vigueur au 1er janvier 2004 et prend effet pour la législature 2004-2009. Il est toutefois précisé que, si tous les Etats candidats n'ont pas encore adhéré à la date du 1er janvier 2004, chaque Etat membre voit son nombre de membres au Parlement européen augmenté au prorata afin que le nombre de 732 soit atteint. Une telle correction ne peut néanmoins pas avoir pour effet de dépasser, pour

l'un quelconque des Etats membres, le nombre actuel de membres du Parlement européen. A cet effet le Conseil prendra une décision qui, à défaut d'autre précision, sera prise à la majorité simple.

En outre, le seuil de 732 pourra être temporairement dépassé dans le cas où un ou plusieurs pays candidats adhèrent au cours de la législature 2004-2009.

D'autre part, le Parlement européen voit ses pouvoirs renforcés du fait même de l'extension de la procédure de codécision là où celle-ci accompagne l'extension du vote à la majorité qualifiée. L'avis conforme du Parlement européen est exigé pour l'autorisation d'une coopération renforcée dès lors que celle-ci porte sur un domaine de codécision. En plus, il est consulté pour l'autorisation d'une coopération renforcée dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

D'autres changements importants ont eu lieu au profit du Parlement européen, notamment dans le domaine du contrôle de la légalité des actes communautaires. Le Parlement est en effet mis sur un pied d'égalité avec les Etats membres, la Commission et le Conseil dans le cadre des recours en annulation alors que jusqu'à présent il n'avait ce droit que pour préserver ses prérogatives. De plus, le Parlement européen se voit accorder le droit de demander un avis de la Cour de Justice concernant la compatibilité avec le Traité d'un accord international envisagé, droit réservé jusque-là aux Etats membres, à la Commission et au Conseil.

Soulignant le rôle que sont appelés à jouer les partis politiques au niveau européen, le Traité de Nice introduit aussi à l'article 191 TCE un nouvel alinéa aux termes duquel le Conseil pourra, en codécision avec le Parlement, fixer le statut des partis politiques au niveau européen et notamment les règles relatives à leur financement.

De plus, dans le cadre de l'extension du champ d'application du vote à majorité qualifiée, le Conseil donnera son approbation du statut des membres du Parlement européen non plus à l'unanimité mais à la majorité qualifiée, exception faite des dispositions relatives à leur régime fiscal.

\*

## 6. LE SYSTEME JURIDICTIONNEL COMMUNAUTAIRE

Les statistiques judiciaires actuelles démontrent l'urgence d'une réforme du système juridictionnel. D'une part, la durée moyenne d'une procédure préjudicielle devant la Cour est de 21 mois, et celle d'un recours direct devant le Tribunal de Première Instance (ci-après „TPI“) de 34 mois. D'autre part, le nombre d'affaires actuellement pendantes devant chacune des deux juridictions équivaut au double du nombre d'affaires traitées chaque année. Cet état de fait ne pourra qu'empirer dans la perspective, premièrement, des nouvelles compétences attribuées à la Cour par le Traité d'Amsterdam et, deuxièmement, de l'élargissement de l'Union.

Aussi la Présidence avait-elle institué, dans le cadre de la CIG, un groupe „des Amis de la Présidence“, qui était chargé de mettre au point une telle réforme.

Le but de la réforme étant de décharger la Cour des contentieux de caractère technique, sans toutefois asphyxier le TPI déjà surchargé, il a été décidé d'insérer dans le Traité une base juridique (nouvel article 225 A), qui permettra au Conseil de créer des chambres juridictionnelles pour connaître, en première instance, avec appel devant le TPI, de certaines matières spécifiques. Ces chambres seront appelées à recevoir compétence notamment pour le contentieux de la fonction publique communautaire et pour les litiges liés au futur brevet communautaire.

Pour ce qui concerne ce dernier contentieux, une nouvelle disposition est introduite dans le Traité (article 229bis) qui permettra au Conseil de décider du transfert vers les juridictions communautaires de litiges entre particuliers. Cette solution présente l'avantage de maintenir l'unicité du système judiciaire alors que la Commission avait proposé la création d'une juridiction, aussi bien de première instance que d'appel, parallèle aux juridictions existantes. La décision que prendra le Conseil devra néanmoins être soumise à ratification nationale dans chaque Etat membre en raison du transfert de compétence qu'elle opérerait.

Ainsi est créé un nouveau niveau dans l'architecture judiciaire sans toutefois instituer un troisième degré de juridiction. En effet, une possibilité de réexamen des décisions en appel du TPI par la Cour est certes prévue, mais l'initiative en est réservée exclusivement au Premier Avocat général et limitée aux risques d'atteintes sérieuses à l'unité et la cohérence du droit communautaire. Toute autre solution, donnant par exemple un droit d'initiative aux parties, aurait abouti à annuler les effets bénéfiques de la réforme, alors que limiter l'initiative aux institutions et aux Etats membres aurait soulevé des problèmes

au regard des exigences posées par la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950. En outre, la solution retenue souligne le caractère exceptionnel que devrait avoir un tel réexamen.

Par ailleurs, la vocation du Luxembourg comme siège de ces organes est confortée par le fait que l'article 220 prévoit que ces chambres sont adjointes au TPI. A cet égard, la déclaration luxembourgeoise relative aux chambres de recours de l'OHMI d'Alicante ne constitue que la confirmation de l'engagement pris en 1993 par le gouvernement luxembourgeois de ne pas contester la décision d'installer à Alicante cet office, y compris dans ses composantes juridictionnelles et quasi juridictionnelles.

La représentation égalitaire des Etats membres est assurée au sein de la Cour par la nouvelle formulation de l'article 221. Afin d'éviter toutefois la paralysie que connaîtrait nécessairement une Cour composée de 27 ou 28 juges, il a été décidé d'instaurer, outre les chambres à trois ou à cinq juges déjà existantes, une Grande Chambre, limitée à 11 juges. L'assemblée plénière de la Cour, comprenant tous les juges, ne devrait plus connaître que d'affaires graves et exceptionnelles comme par exemple la démission d'un commissaire.

En ce qui concerne le Tribunal de Première Instance, il est également inscrit dans le Traité qu'il est composé d'au moins un national par Etat membre. Mais le problème ne s'y pose pas dans les mêmes termes car d'une part, le TPI ne se réunit jamais en plénière mais en chambres (en raison de la nature plus technique des affaires) et d'autre part, le nombre de juges y est de toute façon appelé à s'accroître dans le futur (indépendamment des élargissements). Une proposition visant à augmenter ce nombre de 15 (actuels) à 21 est actuellement en discussion au sein du Conseil.

En plus, il est prévu que les présidents des chambres à cinq juges, à la Cour comme au TPI, soient élus par leurs pairs pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois. Actuellement, ceux-ci sont désignés annuellement par rotation. Tous les juges ne seront donc plus appelés de manière égalitaire à une telle présidence, mais le système devrait y gagner par la planification à plus long terme des travaux de la chambre.

Afin d'introduire plus de flexibilité en vue de l'adaptation des instruments qui gouvernent la procédure judiciaire communautaire, il a été décidé que:

- l'approbation que le Conseil donne aux modifications du règlement de procédure se fera à la majorité qualifiée et non plus à l'unanimité;
- le Statut pourra être modifié à l'unanimité (sauf pour le Titre I) alors que jusqu'ici il ne pouvait être modifié que dans le cadre d'une CIG en raison de son caractère de droit primaire (il s'agit d'un protocole annexé aux traités). Par ailleurs, on a procédé à une fusion des statuts CE et CEEA (le Traité CECA venant à expiration en 2002, celui-ci n'a pas été inclus) de sorte qu'il s'agit maintenant d'un statut unique qui sera également annexé au Traité UE en raison des compétences que la Cour y a reçues.

Pour optimiser la contribution des Avocats généraux de la Cour, il est prévu que dorénavant la Cour, en accord avec l'Avocat général concerné, peut décider de renoncer à des conclusions, alors que jusqu'à présent chaque affaire faisait l'objet de conclusions d'un Avocat général, quelle que soit l'importance de la question en cause. Ceci aura également un autre avantage induit qui est de ménager les services de traduction; ceux-ci pourront ainsi traduire plus rapidement d'autres documents.

En vue de décharger la Cour le plus possible de certains contentieux récurrents mais d'ordre plutôt technique, les nouvelles dispositions prévoient que le TPI pourra être appelé à répondre à des questions préjudicielles dans des matières spécifiques à déterminer ultérieurement (p. ex. tarif douanier commun). Tout comme pour les décisions rendues par le TPI sur appel ou pourvoi contre les jugements des chambres juridictionnelles, la décision rendue par le TPI en ce domaine ne pourra être réexaminée par la Cour que sur l'initiative du Premier Avocat général.

En ce qui concerne les recours directs, le TPI en reçoit la compétence de principe qui jusqu'ici appartenait à la Cour. Si la situation actuelle n'est toutefois en rien changée, l'inversion du principe témoigne néanmoins de l'importance croissante que prend le Tribunal dans le cadre du système juridictionnel communautaire.

Les réformes retenues devraient permettre aux juridictions communautaires d'affronter l'avenir avec plus d'optimisme. Les différents éléments de cette réforme contribueront à une meilleure administration de la justice au profit tant des justiciables que du droit communautaire lui-même.

\*

## **7. LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES**

### **La Cour des Comptes**

Tout comme pour la Cour de Justice, la représentation égalitaire des Etats membres est également inscrite dans le Traité pour la Cour des Comptes (article 247, paragraphe 1er, TCE). La liste des membres de la Cour des Comptes sera adoptée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen.

La Cour des Comptes pourra dorénavant compléter sa déclaration d'assurance par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité communautaire (article 248, paragraphe 1er, TCE).

Pour lui permettre une plus grande flexibilité dans son travail, la Cour des Comptes pourra créer des chambres spécialisées en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis. Dans le même sens, il a été décidé que le Conseil donnera, à la majorité qualifiée, son approbation du règlement intérieur de la Cour des Comptes.

Une déclaration (No 18) invite la Cour des Comptes et les institutions de contrôle nationales à améliorer le cadre et les conditions de leur coopération, tout en maintenant leur autonomie respective. A cet effet, il est prévu que le Président de la Cour des Comptes pourra mettre en place un comité de contact avec les présidents des institutions de contrôle nationales.

### **Le Comité économique et social et le Comité des Régions**

Le nombre de membres au Comité économique et social et au Comité des régions n'a pas été modifié pour les Etats membres actuels mais on y ajoute les membres correspondants des pays candidats selon le tableau ci-après.



<i>Etats Membres</i>	<i>Membres</i>
Allemagne	24
Royaume-Uni	24
France	24
Italie	24
Espagne	21
Pologne	21
Roumanie	15
Pays-Bas	12
Grèce	12
République tchèque	12
Belgique	12
Hongrie	12
Portugal	12
Suède	12
Bulgarie	12
Autriche	12
Slovaquie	9
Danemark	9
Finlande	9
Irlande	9
Lituanie	9
Lettonie	7
Slovénie	7
Estonie	7
Chypre	6
Luxembourg	6
Malte	5
Total	344

Le nouvel article 258 TCE, respectivement le nouvel article 263 TCE, dispose que le nombre de membres de ces organes consultatifs ne dépassera pas 350.

Le Conseil donnera dorénavant à la majorité qualifiée son approbation de la liste des membres établie suite aux propositions faites par les Etats membres.

En ce qui concerne la composition de ces enceintes, il y a lieu de noter que, pour ce qui est du Comité économique et social, l'article 257 se réfère maintenant aux „représentants des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée“ et ajoute les consommateurs à la liste exemplative. Pour le Comité des régions une nouvelle condition est posée en ce que ses membres doivent être titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale ou bien être politiquement responsables devant une assemblée élue.

### **Eurojust**

Le Traité de Nice consacre la création, prévue par le Conseil européen de Tampere d'octobre 1999, de cette unité composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police détachés par chaque Etat membre. Eurojust aura pour mission de contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites et d'apporter son concours dans les enquêtes relatives à la criminalité organisée.

\*

## 8. LA DEFENSE ET LA POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

Le Traité de Nice n'apportera que peu de changements au Titre V du TUE.

Les instruments de la PESC (stratégies communes, actions communes, positions communes, nomination d'envoyés spéciaux, conclusion d'accords internationaux) sont maintenus largement en l'état. Toutefois, il convient de souligner le fait que la nomination des envoyés spéciaux se fera désormais à la majorité qualifiée (article 23 TUE).

De plus, le Conseil pourra dorénavant autoriser à la majorité qualifiée la Présidence à engager les négociations de certains accords internationaux dans des domaines PESC/JAI (article 24 TUE). Le Traité de Nice établit une distinction selon l'objet sur lequel porte l'accord international en question:

- s'il porte sur une question qui requiert l'unanimité sur le plan interne, les décisions d'autorisation et de conclusion de l'accord seront-elles aussi prises à l'unanimité;
- si en revanche l'accord, soit porte sur une question qui requiert une décision à la majorité qualifiée, soit met en oeuvre une action commune ou une position commune, les décisions d'autorisation et de conclusion seront prises à la majorité qualifiée.

Quant aux mécanismes procéduraux, une innovation majeure réside dans l'extension de la coopération renforcée au 2<sup>ième</sup> Pilier et dans l'assouplissement des conditions d'engagement de ce mécanisme (article 43, clauses I-K et clauses A-F). Il stipule par ailleurs clairement quelles sont les conditions d'engagement d'une coopération renforcée en vertu du titre V du Traité. L'objet de celle-ci est limité: elle ne peut porter que sur la mise en oeuvre d'une action commune ou d'une position commune; des questions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense en sont explicitement exclues. La Politique Européenne Commune de Sécurité et de Défense (PECSDD) ne fait donc pas partie du champ d'application des coopérations renforcées. De plus, comme il a déjà été dit plus haut, le droit de veto est maintenu pour ce domaine à travers la référence à l'article 23, paragraphe 2, TUE.

Les autres modifications apportées au Traité ont trait à la Politique européenne commune de sécurité et de défense, et reflètent les développements intervenus dans ce domaine depuis le Conseil européen de Cologne (articles 17 et 25 TUE).

Les changements apportés consistent en grande partie dans la suppression de références à l'UEO devenues caduques, ces fonctions ayant été reprises par l'Union européenne.

Ils n'affectent en revanche ni la possibilité des Etats membres de conserver soit leur appartenance inconditionnelle à l'OTAN, soit leur neutralité voire un engagement limité (article 17, paragraphe 1, alinéa 2, TUE), ni la possibilité de développer une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs Etats membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'UEO ou de l'Alliance atlantique (article 17, paragraphe 4, TUE).

En vue de compléter ces changements et d'entériner le mécanisme institutionnel mis en place afin de permettre à l'Union d'agir avec l'efficacité requise dans le domaine de la PECSDD, l'article 25 a également été amendé. Il ne se réfère plus au Comité politique, mais institue un nouvel organe, le Comité politique et de sécurité, dont il définit les compétences. Au rôle traditionnel du Comité politique – suivi de la PESC, définition des politiques, formulation d'avis à l'intention du Conseil, mise en oeuvre des politiques convenues – viennent s'ajouter, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise.

Une délégation de pouvoirs du Conseil au COPS, aux fins d'une opération de gestion de crise et pour la durée de celle-ci, est également prévue (article 25, alinéa 3).

\*

## 9. AUTRES CHANGEMENTS APPORTES PAR LE TRAITE DE NICE

### Droits fondamentaux

Le Traité de Nice complétera le dispositif existant de l'article 7 TUE en introduisant un mécanisme préventif permettant au Conseil, sur proposition d'un tiers des Etats membres, du Parlement ou de la Commission, de „constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6 TUE et lui adresser des recommandations appropriées“. Le Conseil statue pour procéder à cette constatation à la majorité des quatre cinquièmes. La Cour de Justice reçoit à cet égard compétence pour ce qui est des aspects procéduraires du mécanisme de constatation et de sanction.

### Lieu de réunion du Conseil européen

Ainsi qu'il ressort de la déclaration No 22, il a été décidé qu'à partir de 2002, une réunion du Conseil européen par présidence se tiendra à Bruxelles et que lorsque l'Union comptera dix-huit membres, toutes les réunions du Conseil européen auront lieu à Bruxelles.

### Conclusions d'accords interinstitutionnels

Une déclaration annexée au traité révisé prend en compte le souci, exprimé en particulier par le Luxembourg, de maintenir l'équilibre institutionnel. Tout accord entre institutions devra dorénavant recueillir l'accord du Conseil, du Parlement et de la Commission.

### Coopération avec les pays tiers

Le Traité de Nice introduit un nouveau titre dans le TCE comprenant un article (article 181 A) aux termes duquel la Communauté pourra mener des actions de coopération économique, financière et technique avec des pays tiers. Ces actions seront menées dans le respect des compétences des Etats membres dont elles formeront le complément.

Il y est également souligné que la politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

\*

## 10. L'AVENIR DE L'UNION

Comme le débat sur les grandes orientations de la construction européenne avait déjà été lancé pendant la CIG, une déclaration a été annexée au Traité dans laquelle le Conseil européen a esquissé un cadre en vue de la poursuite du débat sur l'avenir de l'Union. Une délégation a exigé la programmation d'une nouvelle CIG devant obligatoirement traiter la question de la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres.

Cette déclaration prévoit:

– Une méthode et un calendrier:

Les présidences suédoises et belges sont mandatées pour lancer, au cours de l'année 2001, avec la coopération de la Commission et du PE, un débat initial associant non seulement les Etats candidats et les parlements nationaux mais aussi d'autres intervenants concernés (par exemple: société civile, milieux académique, politique et économique).

Sur la base des enseignements des premiers mois de 2001, la Présidence suédoise établira un rapport pour le Conseil européen de juin.

Lors de sa réunion de décembre 2001 à Laeken, le Conseil européen, sous présidence belge, fera ensuite le point des travaux qui auront eu lieu au cours de l'année et adoptera une déclaration contenant des initiatives appropriées pour poursuivre le processus. Cette déclaration fournira également des indications sur le cadre dans lequel seront préparées les futures négociations.

En 2004, une Conférence intergouvernementale sera convoquée pour apporter aux traités des changements appropriés. La déclaration précise que cette CIG ne constituera ni un obstacle ni une

précondition à l'adhésion de nouveaux membres. Les Etats candidats qui auront achevé leurs négociations d'adhésion mais qui n'auraient pas encore formellement acquis la qualité de membre seront invités à participer à la CIG; ceux qui ne les ont pas encore achevées y seront invités en qualité d'observateurs.

– Un ordre du jour:

La déclaration énumère de manière non exhaustive quatre sujets qui feront l'objet de débats au cours de ce processus:

- la répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres
- le statut de la Charte des droits fondamentaux
- la simplification des traités
- le rôle des parlements nationaux.

Ces sujets ne sont pas à considérer comme des reliquats de Nice. Il s'agit également, à côté de certaines questions fondamentales comme la répartition des compétences et l'intégration de la Charte, d'aborder dans le contexte d'un large débat la question si l'Union européenne devra se doter un jour d'une Constitution, certaines questions fondamentales de manière approfondie et dans le cadre d'un processus plus large.

\*

## CONCLUSION

Le Traité de Nice, venant à la suite de l'Acte unique (création du marché intérieur), du Traité de Maastricht (Union économique et monétaire) et du Traité d'Amsterdam (création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et renforcement de l'Europe sociale), est perçu comme n'étant pas porteur d'un grand projet par les nombreuses critiques dont il a fait l'objet dès la conclusion du Conseil européen.

Le Traité de Nice constitue néanmoins une étape importante dans la poursuite du projet européen.

En effet, l'accord obtenu à Nice sur des questions institutionnelles qui n'avaient pas pu être résolues à Amsterdam, même s'il comporte certaines imperfections, ouvre la voie à un élargissement de grande ampleur de l'Union européenne. D'ailleurs, les pays candidats, qui tous l'ont accueilli favorablement, ne se sont pas trompés sur la nature proprement historique de la perspective qu'il ouvre.

En outre, de nombreuses réformes positives seront introduites par le Traité de Nice, comme celle du système judiciaire. Elles affectent directement les citoyens de l'Union en leur offrant un service public plus efficace.

Du point de vue de la défense des intérêts luxembourgeois, le Traité doit être considéré comme le résultat positif d'un travail de longue haleine. D'une part, le Luxembourg a su préserver sa place dans les instances communautaires, tant à travers la représentation égalitaire de tous les Etats membres dans la composition des institutions (Commission, Cour de Justice et Tribunal de Première Instance, Cour des Comptes) qu'à travers la représentation au Parlement, où seul avec l'Allemagne, il a su préserver le nombre de ses représentants, ainsi qu'au Comité économique et social ou au Comité des régions.

D'autre part, l'exigence que chaque décision du Conseil adoptée à la majorité qualifiée doit représenter une majorité d'Etats membres, revendication mise en avant par le Luxembourg tout au long des négociations, permettra aussi à l'avenir de préserver la double nature de l'Union européenne, union des Etats et union des peuples.

\*

**TRAITE DE NICE**  
**MODIFIANT LE TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE,**  
**LES TRAITES INSTITUANT LES COMMUNAUTES EUROPEENNES**  
**ET CERTAINS ACTES CONNEXES**

**SOMMAIRE**

Préambule

Première Partie: Modifications de fond

- Article 1: points 1) à 15) (traité UE)
- Article 2: points 1) à 47) (traité CE)
- Article 3: points 1) à 25) (traité CEEA)
- Article 4: points 1) à 19) (traité CECA)
- Article 5: Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE
- Article 6: Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes

Deuxième Partie: Dispositions transitoires et finales

- Articles 7 à 13

Protocoles

- Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne
- Protocole sur le statut de la Cour de justice
- Protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier
- Protocole relatif à l'article 67 du traité instituant la Communauté européenne

Acte final

Déclarations adoptées par la Conférence

Déclarations dont la Conférence a pris acte

\*

*Sa Majesté le Roi des Belges,*

*Sa Majesté la Reine de Danemark,*

*Le Président de la République fédérale d'Allemagne,*

*Le Président de la République hellénique,*

*Sa Majesté le Roi d'Espagne,*

*Le Président de la République française,*

*La Présidente de l'Irlande,*

*Le Président de la République italienne,*

*Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,*

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,*

*Le Président fédéral de la République d'Autriche,*

*Le Président de la République portugaise,*

*La Présidente de la République de Finlande,*

*Sa Majesté le Roi de Suède,*

*Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*

*Rappelant l'importance historique de la fin de la division du continent européen,*

*Souhaitant compléter le processus lancé par le traité d'Amsterdam en vue de préparer les institutions de l'Union européenne à fonctionner dans une Union élargie,*

*Déterminés à aller de l'avant, sur cette base, avec les négociations d'adhésion afin d'arriver à une conclusion avec succès, conformément à la procédure prévue par le traité sur l'Union européenne,*

*SONT CONVENU de modifier le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes,*

*et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:*

*Sa Majesté le Roi des Belges:*

*M. Louis Michel,*

*vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères,*

*Sa Majesté la Reine de Danemark:*

*M. Mogens Lykketoft,*

*ministre des affaires étrangères,*

*Le Président de la République fédérale d'Allemagne:*

*M. Joseph Fischer,*

*ministre fédéral des affaires étrangères et vice-chancelier,*

*Le Président de la République hellénique:*

*M. Georgios Papandreou,*

*ministre des affaires étrangères,*

*Sa Majesté le Roi d'Espagne:*

M. Josep Piqué i Camps,  
*ministre des affaires étrangères,*

*Le Président de la République française:*

M. Hubert Védrine,  
*ministre des affaires étrangères,*

*La Présidente de l'Irlande:*

M. Brian Cowen,  
*ministre des affaires étrangères,*

*Le Président de la République italienne:*

M. Lamberto Dini,  
*ministre des affaires étrangères,*

*Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:*

Mme Lydie Polfer,  
*vice-premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur,*

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:*

M. Jozias Johannes van Aartsen,  
*ministre des affaires étrangères,*

*Le Président fédéral de la République d'Autriche:*

Mme Benita Ferrero-Waldner,  
*ministre fédéral des affaires étrangères,*

*Le Président de la République portugaise:*

M. Jaime Gama,  
*ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*

*La Présidente de la République de Finlande:*

M. Erkki Tuomioja,  
*ministre des affaires étrangères,*

*Sa Majesté le Roi de Suède:*

Mme Anna Lindh,  
*ministre des affaires étrangères,*

*Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

M. Robin Cook,  
*ministre des affaires étrangères et du Commonwealth,*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

## PREMIERE PARTIE

**Modifications de fond***Article 1*

Le traité sur l'Union européenne est modifié conformément aux dispositions du présent article.

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 7*

1. Sur proposition motivée d'un tiers des Etats membres, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après avis conforme du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, et lui adresser des recommandations appropriées. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'Etat membre en question et peut, statuant selon la même procédure, demander à des personnalités indépendantes de présenter dans un délai raisonnable un rapport sur la situation dans l'Etat membre en question.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des Etats membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, après avoir invité le gouvernement de cet Etat membre à présenter toute observation en la matière.

3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet Etat membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question au titre du présent traité restent en tout état de cause contraignantes pour cet Etat.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

5. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 2. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 3.

6. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres.“

- 2) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 17*

1. La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune, si le Conseil européen en décide ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux Etats membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.



La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains Etats membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

La définition progressive d'une politique de défense commune est étayée, dans la mesure où les Etats membres le jugent approprié, par une coopération entre eux en matière d'armements.

2. Les questions visées au présent article incluent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix.

3. Les décisions ayant des implications dans le domaine de la défense dont il est question au présent article sont prises sans préjudice des politiques et des obligations visées au paragraphe 1, deuxième alinéa.

4. Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs Etats membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et de l'OTAN, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave.

5. En vue de promouvoir la réalisation des objectifs définis au présent article, les dispositions de celui-ci seront réexaminées conformément à l'article 48."

3) A l'article 23, paragraphe 2, premier alinéa, le troisième tiret suivant est ajouté:

„– lorsqu'il nomme un représentant spécial conformément à l'article 18, paragraphe 5."

4) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 24*

1. Lorsqu'il est nécessaire de conclure un accord avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales en application du présent titre, le Conseil peut autoriser la présidence, assistée, le cas échéant, par la Commission, à engager des négociations à cet effet. De tels accords sont conclus par le Conseil sur recommandation de la présidence.

2. Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur une question pour laquelle l'unanimité est requise pour l'adoption de décisions internes.

3. Lorsque l'accord est envisagé pour mettre en oeuvre une action commune ou une position commune, le Conseil statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 23, paragraphe 2.

4. Les dispositions du présent article sont également applicables aux matières relevant du titre VI. Lorsque l'accord porte sur une question pour laquelle la majorité qualifiée est requise pour l'adoption de décisions ou de mesures internes, le Conseil statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 34, paragraphe 3.

5. Aucun accord ne lie un Etat membre dont le représentant au sein du Conseil déclare qu'il doit se conformer à ses propres règles constitutionnelles; les autres membres du Conseil peuvent convenir que l'accord est néanmoins applicable à titre provisoire.

6. Les accords conclus selon les conditions fixées par le présent article lient les institutions de l'Union."

5) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 25*

Sans préjudice de l'article 207 du traité instituant la Communauté européenne, un comité politique et de sécurité suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à

l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en oeuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission.

Dans le cadre du présent titre, le comité exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise.

Le Conseil peut autoriser le comité, aux fins d'une opération de gestion de crise et pour la durée de celle-ci, telles que déterminées par le Conseil, à prendre les décisions appropriées concernant le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération, sans préjudice de l'article 47."

6) Les articles suivants sont insérés:

*„Article 27 A*

1. Les coopérations renforcées dans l'un des domaines visés dans le présent titre ont pour but de sauvegarder les valeurs et de servir les intérêts de l'Union dans son ensemble en affirmant son identité en tant que force cohérente sur la scène internationale. Elles respectent:

- les principes, les objectifs, les orientations générales et la cohérence de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que les décisions prises dans le cadre de cette politique;
- les compétences de la Communauté européenne, et
- la cohérence entre l'ensemble des politiques de l'Union et son action extérieure.

2. Les articles 11 à 27 et les articles 27 B à 28 s'appliquent aux coopérations renforcées prévues par le présent article, sauf dispositions contraires de l'article 27 C et des articles 43 à 45.

*Article 27 B*

Les coopérations renforcées en vertu du présent titre portent sur la mise en oeuvre d'une action commune ou d'une position commune. Elles ne peuvent pas porter sur des questions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

*Article 27 C*

Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée en vertu de l'article 27 B adressent une demande en ce sens au Conseil.

La demande est transmise à la Commission et, pour information, au Parlement européen. La Commission donne son avis notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les politiques de l'Union. L'autorisation est accordée par le Conseil, statuant conformément à l'article 23, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, dans le respect des articles 43 à 45.

*Article 27 D*

Sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission, le secrétaire général du Conseil, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, veille en particulier à ce que le Parlement européen et tous les membres du Conseil soient pleinement informés de la mise en oeuvre des coopérations renforcées dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

*Article 27 E*

Tout Etat membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de l'article 27 C notifie son intention au Conseil et informe la Commission. La Commission transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, le Conseil statue sur la demande ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'il peut juger nécessaires. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans ce même délai, ne décide de la tenir en suspens; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen.

Aux fins du présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées et la même proportion du nombre des membres concernés du Conseil que celles prévues à l'article 23, paragraphe 2, troisième alinéa."

- 7) A l'article 29, deuxième alinéa, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:  
 „- à une coopération plus étroite entre les autorités judiciaires et autres autorités compétentes des Etats membres, y compris par l'intermédiaire de l'Unité européenne de coopération judiciaire (Eurojust), conformément aux articles 31 et 32;“

- 8) L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 31*

1. L'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale vise, entre autres à:
- a) faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des Etats membres, y compris, lorsque cela s'avère approprié, par l'intermédiaire d'Eurojust, pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions;
  - b) faciliter l'extradition entre Etats membres;
  - c) assurer, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de cette coopération, la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres;
  - d) prévenir les conflits de compétences entre Etats membres;
  - e) adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue.
2. Le Conseil encourage la coopération par l'intermédiaire d'Eurojust en:
- a) permettant à Eurojust de contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales des Etats membres chargées des poursuites;
  - b) favorisant le concours d'Eurojust dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transfrontière grave, en particulier en cas de criminalité organisée, en tenant compte notamment des analyses effectuées par Europol;
  - c) facilitant une coopération étroite d'Eurojust avec le Réseau judiciaire européen afin, notamment, de faciliter l'exécution des commissions rogatoires et la mise en oeuvre des demandes d'extradition.“

- 9) L'article 40 est remplacé par les articles 40, 40 A et 40 B suivants:

*„Article 40*

1. Les coopérations renforcées dans l'un des domaines visés dans le présent titre ont pour but de permettre à l'Union de devenir plus rapidement un espace de liberté, de sécurité et de justice tout en respectant les compétences de la Communauté européenne ainsi que les objectifs fixés par le présent titre.
2. Les articles 29 à 39 et les articles 40 A, 40 B et 41 s'appliquent aux coopérations renforcées prévues par le présent article, sauf dispositions contraires de l'article 40 A et des articles 43 à 45.
3. Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne qui concernent la compétence de la Cour de justice et l'exercice de cette compétence s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 40 A et 40 B.

*Article 40 A*

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée en vertu de l'article 40 adressent une demande à la Commission, qui peut soumettre au Conseil une proposition dans ce sens. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux Etats membres concernés. Ceux-ci peuvent alors soumettre au Conseil une initiative visant à obtenir l'autorisation pour la coopération renforcée en question.
2. L'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée, dans le respect des articles 43 à 45, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'au moins huit Etats membres et après consultation du Parlement européen. Les voix des membres du

Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

Un membre du Conseil peut demander que le Conseil européen soit saisi. Après cette évocation, le Conseil peut statuer conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

*Article 40 B*

Tout Etat membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de l'article 40 A notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet au Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification, un avis éventuellement assorti d'une recommandation relative à des dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires pour que l'Etat membre concerné participe à la coopération en question. Le Conseil statue sur la demande dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans ce même délai, ne décide de la tenir en suspens; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen.

Aux fins du présent article, le Conseil statue dans les conditions prévues à l'article 44, paragraphe 1.“

10) (ne concerne pas la version française)

11) L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 43*

Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée peuvent recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par le présent traité et le traité instituant la Communauté européenne, à condition que la coopération envisagée:

- a) tende à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union et de la Communauté, à préserver et servir leurs intérêts et à renforcer leur processus d'intégration;
- b) respecte lesdits traités ainsi que le cadre institutionnel unique de l'Union;
- c) respecte l'acquis communautaire et les mesures prises au titre des autres dispositions desdits traités;
- d) reste dans les limites des compétences de l'Union ou de la Communauté et ne porte pas sur les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté;
- e) ne porte pas atteinte au marché intérieur tel que défini à l'article 14, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, ni à la cohésion économique et sociale établie conformément au titre XVII du même traité;
- f) ne constitue ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les Etats membres et ne provoque pas de distorsions de concurrence entre ceux-ci;
- g) réunisse au minimum huit Etats membres;
- h) respecte les compétences, droits et obligations des Etats membres qui n'y participent pas;
- i) n'affecte pas les dispositions du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne;
- j) soit ouverte à tous les Etats membres, conformément à l'article 43 B.“

12) Les articles suivants sont insérés:

*„Article 43 A*

Les coopérations renforcées ne peuvent être engagées qu'en dernier ressort, lorsqu'il a été établi au sein du Conseil que les objectifs qui leur sont assignés ne peuvent être atteints, dans un délai raisonnable, en appliquant les dispositions pertinentes des traités.

*Article 43 B*

Lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les Etats membres. Elles le sont également à tout moment, conformément aux articles 27 E et 40 B du présent traité et

à l'article 11 A du traité instituant la Communauté européenne, sous réserve de respecter la décision initiale ainsi que les décisions prises dans ce cadre. La Commission et les Etats membres participant à une coopération renforcée veillent à encourager la participation du plus grand nombre possible d'Etats membres.“

- 13) L'article 44 est remplacé par les articles 44 et 44 A suivants:

*„Article 44*

1. Aux fins de l'adoption des actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre d'une coopération renforcée visée à l'article 43, les dispositions institutionnelles pertinentes du présent traité et du traité instituant la Communauté européenne s'appliquent. Toutefois, alors que tous les membres du Conseil peuvent participer aux délibérations, seuls ceux qui représentent des Etats membres participant à la coopération renforcée prennent part à l'adoption des décisions. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées et la même proportion du nombre des membres concernés du Conseil que celles fixées à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 23, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, du présent traité pour ce qui est d'une coopération renforcée établie sur la base de l'article 27 C. L'unanimité est constituée par les voix des seuls membres concernés du Conseil.

De tels actes et décisions ne font pas partie de l'acquis de l'Union.

2. Les Etats membres appliquent, dans la mesure où ils sont concernés, les actes et décisions pris pour la mise en oeuvre de la coopération renforcée à laquelle ils participent. De tels actes et décisions ne lient que les Etats membres qui y participent et ne sont, le cas échéant, directement applicables que dans ces Etats. Les Etats membres ne participant pas à la coopération renforcée n'entravent pas sa mise en oeuvre par les Etats membres qui y participent.

*Article 44 A*

Les dépenses résultant de la mise en oeuvre d'une coopération renforcée, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des Etats membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité de tous ses membres après consultation du Parlement européen, n'en décide autrement.“

- 14) L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 45*

Le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions entreprises sur la base du présent titre, ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union et de la Communauté, et coopèrent à cet effet.“

- 15) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 46*

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont relatives à la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et à l'exercice de cette compétence ne sont applicables qu'aux dispositions suivantes du présent traité:

- a) les dispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- b) les dispositions du titre VI, dans les conditions prévues à l'article 35;
- c) les dispositions du titre VII, dans les conditions prévues aux articles 11 et 11 A du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 40 du présent traité;
- d) l'article 6, paragraphe 2, en ce qui concerne l'action des institutions, dans la mesure où la Cour est compétente en vertu des traités instituant les Communautés européennes et du présent traité;

- e) les seules prescriptions de procédure contenues dans l'article 7, la Cour statuant à la demande de l'Etat membre concerné et dans un délai d'un mois à compter de la date de la constatation du Conseil prévue par ledit article;
- f) les articles 46 à 53.“

#### *Article 2*

Le traité instituant la Communauté européenne est modifié conformément aux dispositions du présent article.

- 1) L'article 11 est remplacé par les articles 11 et 11 A suivants:

#### *„Article 11*

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par le présent traité adressent une demande à la Commission, qui peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux Etats membres concernés.

2. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée visée au paragraphe 1 est accordée, dans le respect des articles 43 à 45 du traité sur l'Union européenne, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. Lorsque la coopération renforcée vise un domaine qui relève de la procédure visée à l'article 251 du présent traité, l'avis conforme du Parlement européen est requis.

Un membre du Conseil peut demander que le Conseil européen soit saisi. Après cette évocation, le Conseil peut statuer conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

3. Les actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre des actions de coopération renforcée sont soumis à toutes les dispositions pertinentes du présent traité, sauf dispositions contraires du présent article et des articles 43 à 45 du traité sur l'Union européenne.

#### *Article 11 A*

Tout Etat membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de l'article 11 notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la notification. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, la Commission statue à son sujet, ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires.“

- 2) A l'article 13, le texte actuel devient le paragraphe 1 et le paragraphe 2 suivant est ajouté:

„2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le Conseil adopte des mesures d'encouragement communautaires, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres, pour appuyer les actions des Etats membres prises en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, il statue conformément à la procédure visée à l'article 251.“

- 3) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

#### *„Article 18*

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application.

2. Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si le présent traité a prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1. Il statue conformément à la procédure visée à l'article 251.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux dispositions concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé, ni aux dispositions concernant la sécurité sociale ou la protection sociale.“
- 4) A l'article 67, le paragraphe suivant est ajouté:
- „5. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil arrête selon la procédure visée à l'article 251:
- les mesures prévues à l'article 63, point 1), et point 2), sous a), pour autant que le Conseil aura arrêté préalablement et conformément au paragraphe 1 du présent article une législation communautaire définissant les règles communes et les principes essentiels régissant ces matières;
  - les mesures prévues à l'article 65, à l'exclusion des aspects touchant le droit de la famille.“

- 5) L'article 100 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 100*

1. Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider des mesures appropriées à la situation économique, notamment si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits.
  2. Lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut accorder, sous certaines conditions, une assistance financière communautaire à l'Etat membre concerné. Le président du Conseil informe le Parlement européen de la décision prise.“
- 6) A l'article 111, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- „4. Sous réserve du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, décide de la position qu'occupe la Communauté au niveau international en ce qui concerne des questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union économique et monétaire et de sa représentation, dans le respect de la répartition des compétences prévue aux articles 99 et 105.“
- 7) A l'article 123, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- „4. Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil, statuant à l'unanimité des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, arrête les taux de conversion auxquels leurs monnaies sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'ECU remplace ces monnaies, et l'ECU sera une monnaie à part entière. Cette mesure ne modifie pas, en soi, la valeur externe de l'ECU. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée desdits Etats membres sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, prend les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'ECU en tant que monnaie unique de ces Etats membres. L'article 122, paragraphe 5, deuxième phrase, s'applique.“
- 8) L'article 133 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 133*

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.
2. La Commission, pour la mise en oeuvre de la politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.
3. Si des accords avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les

négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de la Communauté.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial sur l'état d'avancement des négociations.

Les dispositions pertinentes de l'article 300 sont applicables.

4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent également à la négociation et à la conclusion d'accords dans les domaines du commerce des services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, dans la mesure où ces accords ne sont pas visés par lesdits paragraphes et sans préjudice du paragraphe 6.

Par dérogation au paragraphe 4, le Conseil statue à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'un accord dans l'un des domaines visés au premier alinéa: lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes, ou lorsqu'un tel accord porte sur un domaine dans lequel la Communauté n'a pas encore exercé, en adoptant des règles internes, ses compétences en vertu du présent traité.

Le Conseil statue à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'un accord de nature horizontale, dans la mesure où il concerne aussi le précédent alinéa ou le paragraphe 6, deuxième alinéa.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au droit des Etats membres de maintenir et de conclure des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales, pour autant que lesdits accords respectent le droit communautaire et les autres accords internationaux pertinents.

6. Un accord ne peut être conclu par le Conseil s'il comprend des dispositions qui excéderaient les compétences internes de la Communauté, notamment en entraînant une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des Etats membres dans un domaine où le présent traité exclut une telle harmonisation.

A cet égard, par dérogation au paragraphe 5, premier alinéa, les accords dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, des services d'éducation, ainsi que des services sociaux et de santé humaine relèvent de la compétence partagée entre la Communauté et ses Etats membres. Dès lors, leur négociation requiert, outre une décision communautaire prise conformément aux dispositions pertinentes de l'article 300, le commun accord des Etats membres. Les accords ainsi négociés sont conclus conjointement par la Communauté et par les Etats membres.

La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports restent soumises aux dispositions du titre V et de l'article 300.

7. Sans préjudice du paragraphe 6, premier alinéa, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut étendre l'application des paragraphes 1 à 4 aux négociations et accords internationaux portant sur la propriété intellectuelle, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas visés par le paragraphe 5."

9) L'article 137 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 137*

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136, la Communauté soutient et complète l'action des Etats membres dans les domaines suivants:

- a) l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- b) les conditions de travail;
- c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs;
- d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail;
- e) l'information et la consultation des travailleurs;



- f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 5;
- g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de la Communauté;
- h) l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article 150;
- i) l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail;
- j) la lutte contre l'exclusion sociale;
- k) la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point c).

2. A cette fin, le Conseil:

- a) peut adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre Etats membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres;
- b) peut arrêter, dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Le Conseil statue conformément à la procédure visée à l'article 251 après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, sauf dans les domaines visés au paragraphe 1, points c), d), f) et g), du présent article, où le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et desdits Comités. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen, peut décider de rendre la procédure visée à l'article 251 applicable au paragraphe 1, points d), f) et g), du présent article.

3. Un Etat membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en oeuvre des directives prises en application du paragraphe 2.

Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une directive doit être transposée conformément à l'article 249, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'Etat membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite directive.

4. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article:

- ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux Etats membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier;
- ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec le présent traité.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out."

10) A l'article 139, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines pour lesquels l'unanimité est requise en vertu de l'article 137, paragraphe 2. Dans ce cas, le Conseil statue à l'unanimité.“

11) L'article 144 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 144*

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, institue un comité de la protection sociale à caractère consultatif afin de promouvoir la coopération en matière de protection sociale entre les Etats membres et avec la Commission. Le comité a pour mission:

- de suivre la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale dans les Etats membres et dans la Communauté;
- de faciliter les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats membres et avec la Commission;
- sans préjudice de l'article 207, de préparer des rapports, de formuler des avis ou d'entreprendre d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité établit des contacts appropriés avec les partenaires sociaux.

Chaque Etat membre et la Commission nomment deux membres du comité.“

12) A l'article 157, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. La Communauté contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 au travers des politiques et actions qu'elle mène au titre d'autres dispositions du présent traité. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, peut décider de mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les Etats membres afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1.

Le présent titre ne constitue pas une base pour l'introduction, par la Communauté, de quelque mesure que ce soit pouvant entraîner des distorsions de concurrence ou comportant des dispositions fiscales ou relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.“

13) A l'article 159, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Si des actions spécifiques s'avèrent nécessaires en dehors des fonds, et sans préjudice des mesures décidées dans le cadre des autres politiques de la Communauté, ces actions peuvent être arrêtées par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.“

14) A l'article 161, le troisième alinéa suivant est ajouté:

„A partir du 1er janvier 2007, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement européen et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, dans le cas où les perspectives financières pluriannuelles applicables à partir du 1er janvier 2007 et l'accord interinstitutionnel y afférent ont été adoptés à cette date. Si tel n'est pas le cas, la procédure prévue par le présent alinéa est applicable à compter de la date de leur adoption.“

15) A l'article 175, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 95, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête:

- a) des dispositions essentiellement de nature fiscale;
- b) les mesures affectant:
  - l'aménagement du territoire;
  - la gestion quantitative des ressources hydrauliques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources;
  - l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets;
- c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un Etat membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au premier alinéa, peut définir les questions visées au présent paragraphe au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la majorité qualifiée.“

- 16) A la troisième partie, le titre suivant est ajouté:

„TITRE XXI

**Coopération économique, financière et technique avec les pays tiers**

*Article 181 A*

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et notamment de celles du titre XX, la Communauté mène, dans le cadre de ses compétences, des actions de coopération économique, financière et technique avec des pays tiers. Ces actions sont complémentaires de celles qui sont menées par les Etats membres et cohérentes avec la politique de développement de la Communauté.

La politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du paragraphe 1. Le Conseil statue à l'unanimité pour les accords d'association visés à l'article 310 ainsi que pour les accords à conclure avec les Etats candidats à l'adhésion à l'Union.

3. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 300.

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des Etats membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.“

- 17) A l'article 189, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas sept cent trente-deux.“

- 18) A l'article 190, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Toute règle ou toute condition relatives au régime fiscal des membres ou des anciens membres relèvent de l'unanimité au sein du Conseil.“

- 19) A l'article 191, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

„Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, fixe le statut des partis politiques au niveau européen, et notamment les règles relatives à leur financement.“

- 20) A l'article 207, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général.“

- 21) L'article 210 est remplacé par le texte suivant:

„Article 210

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que des membres et du greffier du Tribunal de première instance. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.“

- 22) A l'article 214, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à la majorité qualifiée, désigne la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission; cette désignation est approuvée par le Parlement européen.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président désigné, adopte la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission, établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre.

Le président et les autres membres de la Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.“

- 23) L'article 215 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 215*

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

Le membre démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 214, paragraphe 2, est applicable pour son remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 216, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou jusqu'à ce que le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu à remplacement, conformément au deuxième alinéa du présent article.“

- 24) L'article 217 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 217*

1. La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président, qui décide de son organisation interne afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action.

2. Les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par le président. Le président peut remanier la répartition de ces responsabilités en cours de mandat. Les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le président sous l'autorité de celui-ci.

3. Après approbation du collège, le président nomme des vice-présidents parmi les membres de la Commission.

4. Un membre de la Commission présente sa démission si le président, après approbation du collège, le lui demande.“

- 25) A l'article 219, le premier alinéa est supprimé.

- 26) L'article 220 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 220*

La Cour de justice et le Tribunal de première instance assurent, dans le cadre de leurs compétences respectives, le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

En outre, des chambres juridictionnelles peuvent être adjointes au Tribunal de première instance dans les conditions prévues à l'article 225 A pour exercer, dans certains domaines spécifiques, des compétences juridictionnelles prévues par le présent traité.“

- 27) L'article 221 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 221*

La Cour de justice est formée d'un juge par Etat membre.

La Cour de justice siège en chambres ou en grande chambre, en conformité avec les règles prévues à cet effet par le statut de la Cour de justice.

Lorsque le statut le prévoit, la Cour de justice peut également siéger en assemblée plénière.“

- 28) L'article 222 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 222*

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice, requièrent son intervention.“

- 29) L'article 223 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 223*

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.“

- 30) L'article 224 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 224*

Le Tribunal de première instance compte au moins un juge par Etat membre. Le nombre des juges est fixé par le statut de la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux.

Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal de première instance. Son mandat est renouvelable.

Le Tribunal de première instance nomme son greffier, dont il fixe le statut.

Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

A moins que le statut de la Cour de justice n'en dispose autrement, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice sont applicables au Tribunal de première instance.“

- 31) L'article 225 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 225*

1. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 230, 232, 235, 236 et 238, à l'exception de ceux qui sont attribués à une chambre juridictionnelle et de ceux que le statut réserve à la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal de première instance est compétent pour d'autres catégories de recours.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions et limites prévues par le statut.

2. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des recours qui sont formés contre les décisions des chambres juridictionnelles créées en application de l'article 225 A.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire.

3. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article 234, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

Lorsque le Tribunal de première instance estime que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit communautaire, il peut renvoyer l'affaire devant la Cour de justice afin qu'elle statue.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance sur des questions préjudicielles peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire.“

- 32) L'article suivant est inséré:

*„Article 225 A*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, ou sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, peut créer des chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques.

La décision portant création d'une chambre juridictionnelle fixe les règles relatives à la composition de cette chambre et précise l'étendue des compétences qui lui sont conférées.

Les décisions des chambres juridictionnelles peuvent faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit ou, lorsque la décision portant création de la chambre le prévoit, d'un appel portant également sur les questions de fait, devant le Tribunal de première instance.

Les membres des chambres juridictionnelles sont choisis parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Les chambres juridictionnelles établissent leur règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

A moins que la décision portant création de la chambre juridictionnelle n'en dispose autrement, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice et les dispositions du statut de la Cour de justice s'appliquent aux chambres juridictionnelles.“

- 33) L'article suivant est inséré:

*„Article 229 A*

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des

dispositions en vue d'attribuer à la Cour de justice, dans la mesure qu'il détermine, la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes adoptés sur la base du présent traité qui créent des titres communautaires de propriété industrielle. Le Conseil recommande l'adoption de ces dispositions par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives."

- 34) A l'article 230, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

„A cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.

La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes et par la BCE qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de celles-ci."

- 35) L'article 245 est remplacé par le texte suivant:

„Article 245

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, ou sur demande de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, peut modifier les dispositions du statut, à l'exception de son titre I."

- 36) L'article 247 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Cour des comptes est composée d'un national de chaque Etat membre."

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. Le mandat des membres de la Cour des comptes est renouvelable.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable."

- 37) L'article 248 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité communautaire."

- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions de la Communauté et publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions de la Communauté.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

La Cour des comptes établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.“

38) A l'article 254, paragraphes 1 et 2, les termes „*Journal officiel des Communautés européennes*“ sont remplacés par les termes „*Journal officiel de l'Union européenne*“.

39) L'article 257 est remplacé par le texte suivant:

„*Article 257*

Il est institué un Comité économique et social à caractère consultatif.

Le Comité est constitué de représentants des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales, des consommateurs et de l'intérêt général.“

40) L'article 258 est remplacé par le texte suivant:

„*Article 258*

Le nombre des membres du Comité économique et social ne dépasse pas trois cent cinquante.

Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Autriche	12
Portugal	12
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les indemnités des membres du Comité.“

41) A l'article 259, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les membres du Comité sont nommés, sur proposition des Etats membres, pour quatre ans. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. Le mandat des membres du Comité est renouvelable.“



- 42) L'article 263 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 263*

Il est institué un comité à caractère consultatif, ci-après dénommé „Comité des régions“, composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.

Le nombre des membres du Comité des régions ne dépasse pas trois cent cinquante.

Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Autriche	12
Portugal	12
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des Etats membres respectifs, pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la liste des membres et des suppléants établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. A l'échéance du mandat visé au premier alinéa en vertu duquel ils ont été proposés, le mandat des membres du Comité prend fin d'office et ils sont remplacés pour la période restante dudit mandat selon la même procédure. Ils ne peuvent pas être simultanément membres du Parlement européen.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.“

- 43) L'article 266 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 266*

La Banque européenne d'investissement est dotée de la personnalité juridique.

Les membres de la Banque européenne d'investissement sont les Etats membres.

Les statuts de la Banque européenne d'investissement font l'objet d'un protocole annexé au présent traité. Le Conseil, statuant à l'unanimité, à la demande de la Banque européenne d'investissement et après consultation du Parlement européen et de la Commission, ou à la demande de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque européenne d'investissement, peut modifier les articles 4, 11 et 12 et l'article 18, paragraphe 5, des statuts de la Banque.“

- 44) L'article 279 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 279*

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes:

- a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;
- b) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables.

A partir du 1er janvier 2007, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes, fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de la Communauté sont mises à la disposition de la Commission et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie."

- 45) L'article 290 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 290*

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice, par le Conseil, statuant à l'unanimité."

- 46) L'article 300 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 2, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

„Les mêmes procédures sont applicables, par dérogation aux règles du paragraphe 3, pour décider de la suspension de l'application d'un accord, ainsi que pour établir les positions à prendre au nom de la Communauté dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques, à l'exception des décisions complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute décision prise au titre du présent paragraphe et concernant l'application provisoire ou la suspension d'accords, ou l'établissement de la position communautaire dans une instance créée par un accord."

- b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

„6. Le Parlement européen, le Conseil, la Commission ou un Etat membre peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées à l'article 48 du traité sur l'Union européenne."

- 47) L'article 309 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les termes „article 7, paragraphe 2,“ sont remplacés par les termes „article 7, paragraphe 3,“;
- b) au paragraphe 2, les termes „article 7, paragraphe 1,“ sont remplacés par les termes „article 7, paragraphe 2,“.

*Article 3*

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est modifié conformément aux dispositions du présent article.

- 1) A l'article 107, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas sept cent trente-deux."

- 2) A l'article 108, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Toute règle ou toute condition relatives au régime fiscal des membres ou des anciens membres relèvent de l'unanimité au sein du Conseil."

- 3) A l'article 121, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général.“

- 4) A l'article 127, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à la majorité qualifiée, désigne la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission; cette désignation est approuvée par le Parlement européen.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président désigné, adopte la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission, établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre.

Le président et les autres membres de la Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collègue, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.“

- 5) L'article 128 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 128*

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

Le membre démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 127, paragraphe 2, est applicable pour son remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 129, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou jusqu'à ce que le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu à remplacement, conformément au deuxième alinéa du présent article.“

- 6) L'article 130 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 130*

1. La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président, qui décide de son organisation interne afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action.

2. Les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par le président. Le président peut remanier la répartition de ces responsabilités en cours de mandat. Les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le président sous l'autorité de celui-ci.

3. Après approbation du collège, le président nomme des vice-présidents parmi les membres de la Commission.

4. Un membre de la Commission présente sa démission si le président, après approbation du collège, le lui demande.“

- 7) A l'article 132, le premier alinéa est supprimé.

- 8) L'article 136 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 136*

La Cour de justice et le Tribunal de première instance assurent, dans le cadre de leurs compétences respectives, le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

En outre, des chambres juridictionnelles peuvent être adjointes au Tribunal de première instance dans les conditions prévues à l'article 140 B pour exercer, dans certains domaines spécifiques, des compétences juridictionnelles prévues par le présent traité.“

- 9) L'article 137 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 137*

La Cour de justice est formée d'un juge par Etat membre.

La Cour de justice siège en chambres ou en grande chambre, en conformité avec les règles prévues à cet effet par le statut de la Cour de justice.

Lorsque le statut le prévoit, la Cour de justice peut également siéger en assemblée plénière.“

- 10) L'article 138 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 138*

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice, requièrent son intervention.“

- 11) L'article 139 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 139*

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.“

- 12) L'article 140 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 140*

Le Tribunal de première instance compte au moins un juge par Etat membre. Le nombre des juges est fixé par le statut de la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux.

Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal de première instance. Son mandat est renouvelable.

Le Tribunal de première instance nomme son greffier, dont il fixe le statut.

Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

A moins que le statut de la Cour de justice n'en dispose autrement, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice sont applicables au Tribunal de première instance.“

- 13) L'article 140 A est remplacé par le texte suivant:

*„Article 140 A*

1. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 146, 148, 151, 152 et 153, à l'exception de ceux qui sont attribués à une chambre juridictionnelle et de ceux que le statut réserve à la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal de première instance est compétent pour d'autres catégories de recours.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions et limites prévues par le statut.

2. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des recours qui sont formés contre les décisions des chambres juridictionnelles créées en application de l'article 140 B.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire.

3. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article 150, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

Lorsque le Tribunal de première instance estime que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit communautaire, il peut renvoyer l'affaire devant la Cour de justice afin qu'elle statue.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance sur des questions préjudicielles peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire.“

- 14) L'article suivant est inséré:

*„Article 140 B*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, ou sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, peut créer des chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques.

La décision portant création d'une chambre juridictionnelle fixe les règles relatives à la composition de cette chambre et précise l'étendue des compétences qui lui sont conférées.

Les décisions des chambres juridictionnelles peuvent faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit ou, lorsque la décision portant création de la chambre le prévoit, d'un appel portant également sur les questions de fait, devant le Tribunal de première instance.

Les membres des chambres juridictionnelles sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Les chambres juridictionnelles établissent leur règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

A moins que la décision portant création de la chambre juridictionnelle n'en dispose autrement, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice et les dispositions du statut de la Cour de justice s'appliquent aux chambres juridictionnelles."

- 15) A l'article 146, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

„A cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.

La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de celle-ci."

- 16) L'article 160 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 160*

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, ou sur demande de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, peut modifier les dispositions du statut, à l'exception de son titre I."

- 17) L'article 160 B est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Cour des comptes est composée d'un national de chaque Etat membre."

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. Le mandat des membres de la Cour des comptes est renouvelable.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable."

- 18) L'article 160 C est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté, dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité communautaire."

- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions de la Communauté et publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions de la Communauté.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

La Cour des comptes établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

- 19) A l'article 163, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les règlements sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.“

- 20) L'article 165 est remplacé par le texte suivant:

„*Article 165*“

Il est institué un Comité économique et social à caractère consultatif.

Le Comité est constitué de représentants des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales, des consommateurs et de l'intérêt général.

- 21) L'article 166 est remplacé par le texte suivant:

„*Article 166*“

Le nombre des membres du Comité économique et social ne dépasse pas trois cent cinquante.

Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pay-Bas	12
Autriche	12
Portugal	12
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les indemnités des membres du Comité.

- 22) A l'article 167, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les membres du Comité sont nommés, sur proposition des Etats membres, pour quatre ans. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. Le mandat des membres du Comité est renouvelable.“

- 23) L'article 183 est remplacé par le texte suivant:

„*Article 183*“

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes:

- a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;
- b) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables.

A partir du 1er janvier 2007, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes, fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de la Communauté sont mises à la disposition de la Commission et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie."

- 24) L'article 190 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 190*

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice, par le Conseil, statuant à l'unanimité."

- 25) L'article 204 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les termes „article F.1, paragraphe 2,“ sont remplacés par les termes „article 7, paragraphe 3,“;
- b) au paragraphe 2, les termes „article F, paragraphe 1,“ sont remplacés par les termes „article 6, paragraphe 1,“ et les termes „article F.1, paragraphe 1,“ sont remplacés par les termes „article 7, paragraphe 2,“.

*Article 4*

Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est modifié conformément aux dispositions du présent article.

- 1) A l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à la majorité qualifiée, désigne la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission; cette désignation est approuvée par le Parlement européen.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président désigné, adopte la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission, établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre.

Le président et les autres membres de la Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée."

- 2) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 11*

1. La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président, qui décide de son organisation interne afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action.

2. Les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par le président. Le président peut remanier la répartition de ces responsabilités en cours de mandat. Les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le président sous l'autorité de celui-ci.

3. Après approbation du collège, le président nomme des vice-présidents parmi les membres de la Commission.



4. Un membre de la Commission présente sa démission si le président, après approbation du collège, le lui demande.“

- 3) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 12*

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

Le membre démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, est applicable pour son remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 12 A, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou jusqu'à ce que le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu à remplacement, conformément au deuxième alinéa du présent article.“

- 4) A l'article 13, le premier alinéa est supprimé.

- 5) A l'article 20, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas sept cent trente-deux.“

- 6) A l'article 21, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Toute règle ou toute condition relatives au régime fiscal des membres ou des anciens membres relèvent de l'unanimité au sein du Conseil.“

- 7) A l'article 30, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général.“

- 8) L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 31*

La Cour de justice et le Tribunal de première instance assurent, dans le cadre de leurs compétences respectives, le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

En outre, des chambres juridictionnelles peuvent être adjointes au Tribunal de première instance dans les conditions prévues à l'article 32sexies pour exercer, dans certains domaines spécifiques, des compétences juridictionnelles prévues par le présent traité.“

- 9) L'article 32 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 32*

La Cour de justice est formée d'un juge par Etat membre.

La Cour de justice siège en chambres ou en grande chambre, en conformité avec les règles prévues à cet effet par le statut de la Cour de justice.

Lorsque le statut le prévoit, la Cour de justice peut également siéger en assemblée plénière.“

- 10) L'article 32bis est remplacé par le texte suivant:

*„Article 32bis*

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice, requièrent son intervention.“

- 11) L'article 32ter est remplacé par le texte suivant:

*„Article 32ter*

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.“

- 12) L'article 32quater est remplacé par le texte suivant:

*„Article 32quater*

Le Tribunal de première instance compte au moins un juge par Etat membre. Le nombre des juges est fixé par le statut de la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux.

Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal de première instance. Son mandat est renouvelable.

Le Tribunal de première instance nomme son greffier, dont il fixe le statut.

Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

A moins que le statut de la Cour de justice n'en dispose autrement, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice sont applicables au Tribunal de première instance.“

- 13) L'article 32quinquies est remplacé par le texte suivant:

*„Article 32quinquies*

1. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 33, 34, 35, 36, 38, 40 et 42, à l'exception de ceux qui sont attribués à une chambre juridictionnelle et de ceux que le statut réserve à la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal de première instance est compétent pour d'autres catégories de recours.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions et limites prévues par le statut.

2. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des recours qui sont formés contre les décisions des chambres juridictionnelles créées en application de l'article 32sexies.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire.

3. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article 41, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

Lorsque le Tribunal de première instance estime que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit communautaire, il peut renvoyer l'affaire devant la Cour de justice afin qu'elle statue.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance sur des questions préjudicielles peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire.“

14) L'article suivant est inséré:

*„Article 32sexies*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, ou sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, peut créer des chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques.

La décision portant création d'une chambre juridictionnelle fixe les règles relatives à la composition de cette chambre et précise l'étendue des compétences qui lui sont conférées.

Les décisions des chambres juridictionnelles peuvent faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit ou, lorsque la décision portant création de la chambre le prévoit, d'un appel portant également sur les questions de fait, devant le Tribunal de première instance.

Les membres des chambres juridictionnelles sont choisis parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Les chambres juridictionnelles établissent leur règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

A moins que la décision portant création de la chambre juridictionnelle n'en dispose autrement, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice et les dispositions du statut de la Cour de justice s'appliquent aux chambres juridictionnelles.“

15) L'article 33 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„La Cour de justice est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions et recommandations de la Commission par un des Etats membres, le Parlement européen ou par le Conseil. Toutefois, l'examen de la Cour de justice ne peut porter sur l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au vu de laquelle sont intervenues lesdites décisions ou recommandations, sauf s'il est fait grief à la Commission d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du traité ou toute règle de droit relative à son application.“

b) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de celle-ci.“

- 16) L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 45*

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, ou sur demande de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, peut modifier les dispositions du statut.“

- 17) L'article 45 B est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Cour des comptes est composée d'un national de chaque Etat membre.“

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. Le mandat des membres de la Cour des comptes est renouvelable.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.“

- 18) L'article 45 C est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté, dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité communautaire.“

- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions de la Communauté et publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions de la Communauté.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

La Cour des comptes établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.“

- 19) L'article 96 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les termes „article F.1, paragraphe 2,“ sont remplacés par les termes „article 7, paragraphe 3,“;

- b) au paragraphe 2, les termes „article F, paragraphe 1,“ sont remplacés par les termes „article 6, paragraphe 1,“ et les termes „article F.1, paragraphe 1,“ sont remplacés par les termes „article 7, paragraphe 2,“.

*Article 5*

Le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne est modifié conformément aux dispositions du présent article.

A l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

„10.6 L'article 10.2 peut être modifié par le Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, statuant à l'unanimité, soit sur recommandation de la BCE et après consultation du Parlement européen et de la Commission, soit sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE. Le Conseil recommande l'adoption de ces modifications par les Etats membres. Ces modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Une recommandation faite par la BCE en vertu du présent paragraphe requiert une décision unanime du conseil des gouverneurs.“

*Article 6*

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes est modifié conformément aux dispositions du présent article.

L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 21*

Les articles 12 à 15 et l'article 18 sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour, ainsi qu'aux membres et au greffier du Tribunal de première instance, sans préjudice des dispositions de l'article 3 du protocole sur le statut de la Cour de justice relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.“

## DEUXIEME PARTIE

**Dispositions transitoires et finales***Article 7*

Les protocoles sur le statut de la Cour de justice annexés au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont abrogés et remplacés par le protocole sur le statut de la Cour de justice annexé par le présent traité au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

*Article 8*

Les articles 1 à 20, 44, 45, l'article 46, deuxième et troisième alinéas, et les articles 47 à 49, 51, 52, 54 et 55 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont abrogés.

*Article 9*

Sans préjudice des articles du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui restent en vigueur, les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé par le présent traité au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont d'application lorsque la Cour de justice exerce ses compétences en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

*Article 10*

La décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 24 octobre 1988 instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes, telle que modifiée, est abrogée, à l'exception de son

article 3, pour autant que le Tribunal de première instance exerce, en vertu dudit article, des compétences conférées à la Cour de justice par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

*Article 11*

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

*Article 12*

1. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

2. Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

*Article 13*

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FE DE LO CUAL, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Tratado.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne traktat.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschrift unter diesen Vertrag gesetzt.

ΕΙΣ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογεγραμμένοι πληρεξουσιοι υπεγραψαν την παρούσα Συμβαση.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Treaty.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

DA FHIANÚ SIN, chuir na Láncumhachtaigh thíos-sínithe a lámh leis an gConradh seo.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente trattato.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Verdrag hebben geplaatst.

EM FÉ DO QUE, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no presente Tratado.

TÄMÄN VAKUUDEKSI alla mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.

TILL BEVIS HÄRPÅ har undertecknade befullmäktigade undertecknat detta fördrag.

Hecho en Niza, el veintiséis de febrero de dos mil uno.

Udfærdiget i Nice, den seksogtyvende februar totusind og et.

Geschehen zu Nizza am sechsundzwanzigsten Februar zweitausendeins.

Εγινε στη Νικαια, στις εικοσι εξη Φεβρουαριου του ετουζ δυο χιλιαδεζ ενα.

Done at Nice this twenty-sixth day of February in the year two thousand and one.

Fait à Nice, le vingt-six février de l'an deux mil un.

Arna dhéanamh in Nice ar an séú lá is fiche d'Fheabhra sa bhliain dhá mhíle is a haon.

Fatto a Nizza, addì ventisei febbraio duemilauno.

Gedaan te Nice, de zesentwintigste februari tweeduizend en een.

Feito em Nice, em vinte e seis de Fevereiro de dois mil e um.

Tehty Nizzassa kahdentenäkymmenentenäkuudentena päivänä helmikuuta kaksituhattayksi.

Utfärdat i Nice den tjugosjätte februari år tjugohundraett.

*Pour Sa Majesté le Roi des Belges  
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen  
Für Seine Majestät den König der Belgier*



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

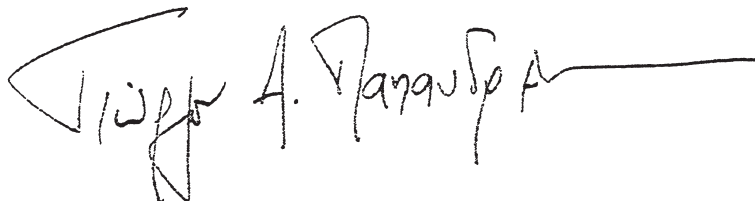
Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

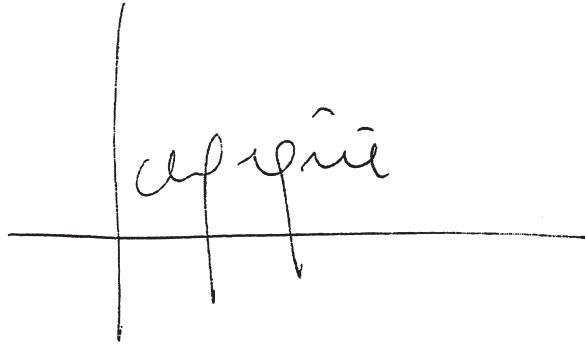
*For Hendes Majestæt Danmarks Dronning*



*Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland*

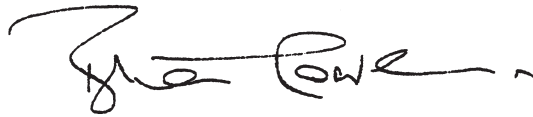
*Por Su Majestad el Rey de España*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Felipe VI', written over a horizontal line. The signature is written in a cursive style with a vertical line on the left side.

*Pour le Président de la République française*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Hollande', written in a cursive style.

*Thar ceann Uachtarán na hÉireann  
For the President of Ireland*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michael D. Higgins', written in a cursive style.

*Per il Presidente della Repubblica italiana*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sergio Mattarella', written in a cursive style.

*Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Henri', written in a cursive style.

*Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Beatrix', written in a cursive style.



*Für den Bundespräsidenten der Republik Österreich*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Feijó". The signature is fluid and cursive, with a large initial 'J' and a long, sweeping tail.

*Pelo Presidente da República Portuguesa*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Rui Balsemão". The signature is cursive and somewhat compact.

*Suomen Tasavallan Presidentin puolesta  
För Republiken Finlands President*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eeva-Tuusa". The signature is cursive and has a long, horizontal tail.

*För Hans Majestät Konungen av Sverige*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Carl XVI Gustaf". The signature is highly stylized and cursive, with a long, horizontal tail.

*For Her Majesty the Queen of the United Kingdom  
of Great Britain and Northern Ireland*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Elizabeth II". The signature is cursive and has a long, horizontal tail.

## PROTOCOLES

**A. PROTOCOLE ANNEXE AU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE ET AUX  
TRAITES INSTITUANT LES COMMUNAUTES EUROPEENNES****PROTOCOLE****sur l'élargissement de l'Union européenne**

## LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

*Ont adopté* les dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes:

*Article 1****Abrogation du protocole sur les institutions***

Le protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes, est abrogé.

*Article 2****Dispositions concernant le Parlement européen***

1. A la date du 1er janvier 2004, et avec effet à partir du début de la législature 2004-2009, à l'article 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé comme suit:

Belgique	22
Danemark	13
Allemagne	99
Grèce	22
Espagne	50
France	72
Irlande	12
Italie	72
Luxembourg	6
Pays-Bas	25
Autriche	17
Portugal	22
Finlande	13
Suède	18
Royaume-Uni	72“

2. Sous réserve du paragraphe 3, le nombre total des représentants au Parlement européen pour la législature 2004-2009 est égal au nombre des représentants figurant à l'article 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, auquel s'ajoute le nombre des représentants des nouveaux Etats membres découlant des traités d'adhésion signés au plus tard le 1er janvier 2004.

3. Dans le cas où le nombre total des membres visé au paragraphe 2 est inférieur à sept cent trente-deux, une correction au prorata est appliquée au nombre de représentants à élire dans chaque Etat

membre de sorte que le nombre total soit le plus proche possible de sept cent trente-deux, sans que cette correction conduise à un nombre de représentants à élire dans chaque Etat membre qui soit supérieur à celui prévu à l'article 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la législature 1999-2004.

Le Conseil prend une décision à cet effet.

4. Par dérogation à l'article 189, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 107, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, en cas d'entrée en vigueur de traités d'adhésion après l'adoption de la décision du Conseil prévue au paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent article, le nombre des membres du Parlement européen peut, de manière temporaire, dépasser sept cent trente-deux pendant la période d'application de cette décision. La même correction que celle visée au paragraphe 3, premier alinéa, du présent article sera appliquée au nombre des représentants à élire dans les Etats membres en cause.

### *Article 3*

#### *Dispositions concernant la pondération des voix au Conseil*

1. A la date du 1er janvier 2005:

a) à l'article 205 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 118 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique:

i) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
Danemark	7
Allemagne	29
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Luxembourg	4
Pays-Bas	13
Autriche	10
Portugal	12
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cent soixante-neuf voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cent soixante-neuf voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.“

ii) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

„4. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“

b) à l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins cent soixante-neuf voix, exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“

c) à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cent soixante-neuf voix, exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“

2. Au moment de chaque adhésion, le seuil visé à l'article 205, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 118, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est calculé de sorte que le seuil de la majorité qualifiée exprimée en voix ne dépasse pas celui résultant du tableau figurant dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne, inscrite dans l'acte final de la Conférence qui a arrêté le traité de Nice.

#### *Article 4*

##### ***Dispositions concernant la Commission***

1. A la date du 1er janvier 2005 et avec effet à partir de l'entrée en fonction de la première Commission postérieure à cette date, le paragraphe 1 de l'article 213 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 126 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est remplacé par le texte suivant:

„1. Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et offrent toutes garanties d'indépendance.

La Commission comprend un national de chaque Etat membre.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil, statuant à l'unanimité.“

2. Lorsque l'Union compte 27 Etats membres, le paragraphe 1 de l'article 213 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 126 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est remplacé par le texte suivant:

„1. Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et offrent toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission est inférieur au nombre d'Etats membres. Les membres de la Commission sont choisis sur la base d'une rotation égalitaire dont les modalités sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Le nombre des membres de la Commission est fixé par le Conseil, statuant à l'unanimité.“

Cette modification est applicable à partir de la date d'entrée en fonction de la première Commission postérieure à la date d'adhésion du vingt-septième Etat membre de l'Union.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité après la signature du traité d'adhésion du vingt-septième Etat membre de l'Union, arrête:

– le nombre des membres de la Commission;

- les modalités de la rotation égalitaire contenant l'ensemble des critères et des règles nécessaires à la fixation automatique de la composition des collèges successifs, sur la base des principes suivants:
    - a) les Etats membres sont traités sur un strict pied d'égalité en ce qui concerne la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs nationaux au sein de la Commission; en conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par des nationaux de deux Etats membres donnés ne peut jamais être supérieur à un;
    - b) sous réserve du point a), chacun des collèges successifs est constitué de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des Etats membres de l'Union.
4. Tout Etat qui adhère à l'Union a le droit d'avoir, au moment de son adhésion, un national comme membre de la Commission jusqu'à ce que le paragraphe 2 s'applique.

\*

**B.**  
**PROTOCOLE ANNEXE AU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE,**  
**AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET**  
**AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE**  
**L'ENERGIE ATOMIQUE**

**PROTOCOLE**  
**sur le statut de la Cour de justice**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

*Désirant* fixer le statut de la Cour de justice prévu à l'article 245 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 160 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique:

*Article 1*

La Cour de justice est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne (traité UE), du traité instituant la Communauté européenne (traité CE), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (traité CEEA) et du présent statut.

TITRE I

**Statut des juges et des avocats généraux**

*Article 2*

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

*Article 3*

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en assemblée plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

Les articles 12 à 15 et l'article 18 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour, sans préjudice des dispositions relatives à l'immunité de juridiction des juges qui figurent aux alinéas précédents.

#### *Article 4*

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

En cas de doute, la Cour décide.

#### *Article 5*

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 6 reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

#### *Article 6*

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. L'intéressé ne participe pas à ces délibérations.

Le greffier porte la décision de la Cour à la connaissance des présidents du Parlement européen et de la Commission et la notifie au président du Conseil.

En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, cette dernière notification emporte vacance de siège.

#### *Article 7*

Les juges dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de leur mandat sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

#### *Article 8*

Les dispositions des articles 2 à 7 sont applicables aux avocats généraux.

### TITRE II

#### **Organisation**

#### *Article 9*

Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte alternativement sur huit et sept juges.

Le renouvellement partiel des avocats généraux, qui a lieu tous les trois ans, porte chaque fois sur quatre avocats généraux.

*Article 10*

Le greffier prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

*Article 11*

La Cour organise la suppléance du greffier pour le cas d'empêchement de celui-ci.

*Article 12*

Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.

*Article 13*

Sur proposition de la Cour, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

*Article 14*

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

*Article 15*

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, compte tenu des nécessités du service.

*Article 16*

La Cour constitue en son sein des chambres de trois et de cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

La grande chambre comprend onze juges. Elle est présidée par le président de la Cour. Font aussi partie de la grande chambre, les présidents des chambres à cinq juges et d'autres juges désignés dans les conditions prévues par le règlement de procédure.

La Cour siège en grande chambre lorsqu'un Etat membre ou une institution des Communautés qui est partie à l'instance le demande.

La Cour siège en assemblée plénière lorsqu'elle est saisie en application de l'article 195, paragraphe 2, de l'article 213, paragraphe 2, de l'article 216 ou de l'article 247, paragraphe 7, du traité CE ou de l'article 107 D, paragraphe 2, de l'article 126, paragraphe 2, de l'article 129 ou de l'article 160 B, paragraphe 7, du traité CEEA.

En outre, lorsqu'elle estime qu'une affaire dont elle est saisie revêt une importance exceptionnelle, la Cour peut décider, l'avocat général entendu, de renvoyer l'affaire devant l'assemblée plénière.

*Article 17*

La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair.

Les délibérations des chambres composées de trois ou de cinq juges ne sont valables que si elles sont prises par trois juges.

Les délibérations de la grande chambre ne sont valables que si neuf juges sont présents.

Les délibérations de la Cour siégeant en assemblée plénière ne sont valables que si onze juges sont présents.

En cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

#### *Article 18*

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence, au sein de la Cour ou d'une de ses chambres, d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

### TITRE III

#### **Procédure**

#### *Article 19*

Les Etats membres ainsi que les institutions des Communautés sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat.

Les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les Etats membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord, sont représentés de la même manière.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat.

Seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut représenter ou assister une partie devant la Cour.

Les agents, conseils et avocats comparaisant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

La Cour jouit à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des Etats membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

#### *Article 20*

La procédure devant la Cour comporte deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions des Communautés dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents, conseils et avocats et des conclusions de l'avocat général, ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et experts.



Lorsqu'elle estime que l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle, la Cour peut décider, l'avocat général entendu, que l'affaire sera jugée sans conclusions de l'avocat général.

#### *Article 21*

La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la partie ou des parties contre lesquelles la requête est formée, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte dont l'annulation est demandée ou, dans l'hypothèse visée à l'article 232 du traité CE et à l'article 148 du traité CEEA, d'une pièce justifiant de la date de l'invitation prévue à ces articles. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

#### *Article 22*

Dans les cas visés à l'article 18 du traité CEEA, la Cour est saisie par un recours adressé au greffier. Le recours doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la décision contre laquelle le recours est formé, l'indication des parties adverses, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Le recours doit être accompagné d'une copie conforme de la décision du comité d'arbitrage attaquée.

Si la Cour rejette le recours, la décision du comité d'arbitrage devient définitive.

Si la Cour annule la décision du comité d'arbitrage, la procédure peut être reprise, s'il y a lieu, à la diligence d'une des parties au procès, devant le comité d'arbitrage. Celui-ci doit se conformer aux points de droit arrêtés par la Cour.

#### *Article 23*

Dans les cas visés à l'article 35, paragraphe 1, du traité UE, à l'article 234 du traité CE et à l'article 150 du traité CEEA, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour est notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux Etats membres et à la Commission, ainsi qu'au Conseil ou à la Banque centrale européenne, si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée émane de ceux-ci, et au Parlement européen et au Conseil, si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée a été adopté conjointement par ces deux institutions.

Dans un délai de deux mois à compter de cette dernière notification, les parties, les Etats membres, la Commission et, le cas échéant, le Parlement européen, le Conseil et la Banque centrale européenne ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou des observations écrites.

Dans les cas visés à l'article 234 du traité CE, la décision de la juridiction nationale est, en outre, notifiée par les soins du greffier de la Cour aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les Etats membres, ainsi qu'à l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord qui, dans un délai de deux mois à compter de la notification, et lorsque l'un des domaines d'application de l'accord est concerné, peuvent déposer devant la Cour des mémoires ou des observations écrites.

#### *Article 24*

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

La Cour peut également demander aux Etats membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

#### *Article 25*

A tout moment, la Cour peut confier une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

*Article 26*

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

*Article 27*

La Cour jouit à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

*Article 28*

Les témoins et experts peuvent être entendus sous la foi du serment selon la formule déterminée par le règlement de procédure ou suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

*Article 29*

La Cour peut ordonner qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

Cette ordonnance est adressée aux fins d'exécution à l'autorité judiciaire compétente dans les conditions fixées par le règlement de procédure. Les pièces résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont renvoyées à la Cour dans les mêmes conditions.

La Cour assume les frais, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

*Article 30*

Chaque Etat membre regarde toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, il poursuit les auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

*Article 31*

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves.

*Article 32*

Au cours des débats, la Cour peut interroger les experts, les témoins ainsi que les parties elles-mêmes. Toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant.

*Article 33*

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

*Article 34*

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

*Article 35*

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

*Article 36*

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui ont délibéré.

*Article 37*

Les arrêts sont signés par le président et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

*Article 38*

La Cour statue sur les dépens.

*Article 39*

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent statut et qui sera fixée par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 242 du traité CE et à l'article 157 du traité CEEA, soit à l'application de mesures provisoires en vertu de l'article 243 du traité CE ou de l'article 158 du traité CEEA, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 256, quatrième alinéa, du traité CE ou à l'article 164, troisième alinéa, du traité CEEA.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

*Article 40*

Les Etats membres et les institutions des Communautés peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

Le même droit appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exclusion des litiges entre Etats membres, entre institutions des Communautés ou entre Etats membres, d'une part, et institutions des Communautés, d'autre part.

Sans préjudice du deuxième alinéa, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les Etats membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord, peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour lorsque ceux-ci concernent un des domaines d'application de cet accord.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

*Article 41*

Lorsque la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

*Article 42*

Les Etats membres, les institutions des Communautés et toutes autres personnes physiques ou morales peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminés par le règlement de procédure, former tierce opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudiciaient à leurs droits.

*Article 43*

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande d'une partie ou d'une institution des Communautés justifiant d'un intérêt à cette fin.

*Article 44*

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

#### *Article 45*

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

#### *Article 46*

Les actions contre les Communautés en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente des Communautés. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 230 du traité CE et à l'article 146 du traité CEEA; les dispositions de l'article 232, deuxième alinéa, du traité CE et de l'article 148, deuxième alinéa, du traité CEEA, respectivement, sont, le cas échéant, applicables.

### TITRE IV

#### **Le Tribunal de première instance des Communautés européennes**

#### *Article 47*

Les articles 2 à 8, les articles 14 et 15, l'article 17, premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas, et l'article 18 s'appliquent au Tribunal et à ses membres. Le serment visé à l'article 2 est prêté devant la Cour et les décisions visées aux articles 3, 4 et 6 sont prises par celle-ci après consultation du Tribunal.

L'article 3, quatrième alinéa, les articles 10, 11 et 14 s'appliquent, mutatis mutandis, au greffier du Tribunal.

#### *Article 48*

Le Tribunal est formé de quinze juges.

#### *Article 49*

Les membres du Tribunal peuvent être appelés à exercer les fonctions d'avocat général.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur certaines affaires soumises au Tribunal, en vue d'assister celui-ci dans l'accomplissement de sa mission.

Les critères de sélection des affaires, ainsi que les modalités de désignation des avocats généraux, sont fixés dans le règlement de procédure du Tribunal.

Un membre du Tribunal appelé à exercer la fonction d'avocat général dans une affaire ne peut pas prendre part au jugement de cette affaire.

#### *Article 50*

Le Tribunal siège en chambres, composées de trois ou de cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Le règlement de procédure détermine la composition des chambres et l'attribution des affaires à ces dernières. Dans certains cas, déterminés par le règlement de procédure, le Tribunal peut siéger en formation plénière ou à juge unique.

Le règlement de procédure peut également prévoir que le Tribunal siège en grande chambre dans les cas et les conditions qu'il précise.

#### *Article 51*

Par dérogation à la règle énoncée à l'article 225, paragraphe 1, du traité CE et à l'article 140 A, paragraphe 1, du traité CEEA, les recours formés par les Etats membres, par les institutions des Communautés et par la Banque centrale européenne sont de la compétence de la Cour.

#### *Article 52*

Le président de la Cour et le président du Tribunal fixent d'un commun accord les modalités selon lesquelles des fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour prêtent leur service au Tribunal pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Certains fonctionnaires ou autres agents relèvent du greffier du Tribunal sous l'autorité du président du Tribunal.

#### *Article 53*

La procédure devant le Tribunal est régie par le titre III.

La procédure devant le Tribunal est précisée et complétée, en tant que de besoin, par son règlement de procédure. Le règlement de procédure peut déroger à l'article 40, quatrième alinéa, et à l'article 41 pour tenir compte des spécificités du contentieux relevant du domaine de la propriété intellectuelle.

Par dérogation à l'article 20, quatrième alinéa, l'avocat général peut présenter ses conclusions motivées par écrit.

#### *Article 54*

Lorsqu'une requête ou un autre acte de procédure adressé au Tribunal est déposé par erreur auprès du greffier de la Cour, il est immédiatement transmis par celui-ci au greffier du Tribunal; de même, lorsqu'une requête ou un autre acte de procédure adressé à la Cour est déposé par erreur auprès du greffier du Tribunal, il est immédiatement transmis par celui-ci au greffier de la Cour.

Lorsque le Tribunal constate qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours qui relève de la compétence de la Cour, il le renvoie à la Cour; de même, lorsque la Cour constate qu'un recours relève de la compétence du Tribunal, elle le renvoie à ce dernier, qui ne peut alors décliner sa compétence.

Lorsque la Cour et le Tribunal sont saisis d'affaires ayant le même objet, soulevant la même question d'interprétation ou mettant en cause la validité du même acte, le Tribunal, après avoir entendu les parties, peut suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour. Lorsqu'il s'agit de demandes visant à l'annulation du même acte, le Tribunal peut aussi se dessaisir afin que la Cour puisse statuer sur ces demandes. Dans les cas visés au présent alinéa, la Cour peut également décider de suspendre la procédure dont elle est saisie; dans ce cas, la procédure devant le Tribunal se poursuit.

#### *Article 55*

Les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance, tranchant partiellement le litige au fond ou mettant fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité sont notifiées par le greffier du Tribunal à toutes les parties ainsi qu'à tous les Etats membres et aux institutions des Communautés, même s'ils ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal.

#### *Article 56*

Un pourvoi peut être formé devant la Cour, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance, ainsi que contre ses déci-

sions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité.

Ce pourvoi peut être formé par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions. Les parties intervenantes autres que les Etats membres et les institutions des Communautés ne peuvent toutefois former ce pourvoi que lorsque la décision du Tribunal les affecte directement.

Sauf dans les cas de litiges opposant les Communautés à leurs agents, ce pourvoi peut également être formé par les Etats membres et les institutions des Communautés qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal. Dans ce cas, les Etats membres et les institutions sont dans une position identique à celle d'Etats membres ou d'institutions qui seraient intervenus en première instance.

#### *Article 57*

Un pourvoi peut être formé devant la Cour contre les décisions du Tribunal rejetant une demande d'intervention, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision de rejet, par toute personne dont la demande a été rejetée.

Un pourvoi peut être formé devant la Cour par les parties à la procédure contre les décisions du Tribunal prises au titre de l'article 242 ou 243 ou de l'article 256, quatrième alinéa, du traité CE, ou au titre de l'article 157 ou 158 ou de l'article 164, troisième alinéa, du traité CEEA, dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Il est statué sur les pourvois visés aux premier et deuxième alinéas du présent article selon la procédure prévue à l'article 39.

#### *Article 58*

Le pourvoi devant la Cour est limité aux questions de droit. Il peut être fondé sur des moyens tirés de l'incompétence du Tribunal, d'irrégularités de procédure devant le Tribunal portant atteinte aux intérêts de la partie requérante ainsi que de la violation du droit communautaire par le Tribunal.

Un pourvoi ne peut porter uniquement sur la charge et le montant des dépens.

#### *Article 59*

En cas de pourvoi contre une décision du Tribunal, la procédure devant la Cour comporte une phase écrite et une phase orale. Dans les conditions déterminées par le règlement de procédure, la Cour, l'avocat général et les parties entendus, peut statuer sans procédure orale.

#### *Article 60*

Sans préjudice des articles 242 et 243 du traité CE ou des articles 157 et 158 du traité CEEA, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif.

Par dérogation à l'article 244 du traité CE et à l'article 159 du traité CEEA, les décisions du Tribunal annulant un règlement ne prennent effet qu'à compter de l'expiration du délai visé à l'article 56, premier alinéa, du présent statut ou, si un pourvoi a été introduit dans ce délai, à compter du rejet de celui-ci, sans préjudice de la faculté pour une partie de saisir la Cour, en vertu des articles 242 et 243 du traité CE ou des articles 157 et 158 du traité CEEA, d'une demande tendant à la suspension des effets du règlement annulé ou à la prescription de toute autre mesure provisoire.

#### *Article 61*

Lorsque le pourvoi est fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Elle peut alors soit statuer elle-même définitivement sur le litige, lorsque celui-ci est en état d'être jugé, soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue.

En cas de renvoi, le Tribunal est lié par les points de droit tranchés par la décision de la Cour.

Lorsqu'un pourvoi formé par un Etat membre ou une institution des Communautés qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal est fondé, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, indiquer ceux

des effets de la décision annulée du Tribunal qui doivent être considérés comme définitifs à l'égard des parties au litige.

*Article 62*

Dans les cas prévus à l'article 225, paragraphes 2 et 3, du traité CE et à l'article 140 A, paragraphes 2 et 3, du traité CEEA, le premier avocat général peut, lorsqu'il estime qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire, proposer à la Cour de réexaminer la décision du Tribunal.

La proposition doit être faite dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision du Tribunal. La Cour décide, dans un délai d'un mois à compter de la proposition qui lui a été faite par le premier avocat général, s'il y a lieu de réexaminer ou non la décision.

TITRE V

**Dispositions finales**

*Article 63*

Les règlements de procédure de la Cour et du Tribunal contiennent toutes dispositions nécessaires en vue d'appliquer et de compléter le présent statut, en tant que de besoin.

*Article 64*

Jusqu'à l'adoption de règles relatives au régime linguistique applicable à la Cour et au Tribunal dans le présent statut, les dispositions du règlement de procédure de la Cour et du règlement de procédure du Tribunal relatives au régime linguistique demeurent applicables. Toute modification ou abrogation de ces dispositions doit être faite selon la procédure prévue pour la modification du présent statut.

\*

**C. PROTOCOLES ANNEXES AU TRAITE INSTITUANT LA  
COMMUNAUTE EUROPEENNE**

**PROTOCOLE**

**relatif aux conséquences financières de l'expiration du Traité CECA  
et au fonds de recherche du charbon et de l'acier**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

*Désireuses* de régler certaines questions relatives à l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA);

*Souhaitant* conférer la propriété des fonds CECA à la Communauté européenne;

*Tenant compte* du fait qu'il est souhaitable d'utiliser ces fonds pour la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier et qu'il y a lieu, par conséquent, d'établir certaines règles spécifiques à cet égard,

*Ont arrêté* les dispositions suivantes, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne:

*Article 1*

1. Tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils existent au 23 juillet 2002, sont transférés à la Communauté européenne à compter du 24 juillet 2002.
2. Sous réserve de toute augmentation ou diminution qui peut intervenir à la suite des opérations de liquidation, la valeur nette de ces éléments, tels qu'ils apparaissent dans le bilan de la CECA au 23 juillet 2002, est considérée comme un patrimoine destiné à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie

du charbon et de l'acier, désigné par „CECA en liquidation“. Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est dénommé „Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier“.

3. Les recettes produites par ce patrimoine, dénommées „Fonds de recherche du charbon et de l'acier“, sont affectées exclusivement à la recherche menée dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier en dehors du programme-cadre de recherche, conformément aux dispositions du présent protocole et des actes adoptés sur la base de celui-ci.

#### *Article 2*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole, y compris les principes essentiels et les procédures décisionnelles appropriées, notamment en vue de l'adoption des lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, ainsi que des lignes directrices techniques pour le programme de recherche de ce Fonds.

#### *Article 3*

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne s'appliquent, sauf dispositions contraires du présent protocole et des actes adoptés sur la base de celui-ci.

#### *Article 4*

Le présent protocole s'applique à compter du 24 juillet 2002.

\*

### **PROTOCOLE**

#### **relatif à l'article 67 du traité instituant la Communauté européenne**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES de la disposition ci-après, qui est annexée au traité instituant la Communauté européenne:

#### *Article unique*

A partir du 1er mai 2004, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen pour arrêter les mesures visées à l'article 66 du traité instituant la Communauté européenne.

\*



## ACTE FINAL

La CONFERENCE DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES, convoquée à Bruxelles le 14 février 2000 pour arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au traité sur l'Union européenne, aux traités instituant respectivement la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à certains actes connexes, a arrêté les textes suivants:

### I.

#### **Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes**

### II.

#### **Protocoles**

- A. Protocole annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes
  - Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne
- B. Protocole annexé au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique
  - Protocole sur le statut de la Cour de justice
- C. Protocoles annexés au traité instituant la Communauté européenne
  - Protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier
  - Protocole relatif à l'article 67 du traité instituant la Communauté européenne

LA CONFERENCE a adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final

1. Déclaration relative à la politique européenne de sécurité et de défense
2. Déclaration relative à l'article 31, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne
3. Déclaration relative à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne
4. Déclaration relative à l'article 21, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne
5. Déclaration relative à l'article 67 du traité instituant la Communauté européenne
6. Déclaration relative à l'article 100 du traité instituant la Communauté européenne
7. Déclaration relative à l'article 111 du traité instituant la Communauté européenne
8. Déclaration relative à l'article 137 du traité instituant la Communauté européenne
9. Déclaration relative à l'article 175 du traité instituant la Communauté européenne
10. Déclaration relative à l'article 181 A du traité instituant la Communauté européenne
11. Déclaration relative à l'article 191 du traité instituant la Communauté européenne
12. Déclaration relative à l'article 225 du traité instituant la Communauté européenne
13. Déclaration relative à l'article 225, paragraphes 2 et 3, du traité instituant la Communauté européenne
14. Déclaration relative à l'article 225, paragraphes 2 et 3, du traité instituant la Communauté européenne
15. Déclaration relative à l'article 225, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne
16. Déclaration relative à l'article 225 A du traité instituant la Communauté européenne
17. Déclaration relative à l'article 229 A du traité instituant la Communauté européenne
18. Déclaration relative à la Cour des comptes
19. Déclaration relative à l'article 10.6 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne
20. Déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne

21. Déclaration relative au seuil de la majorité qualifiée et au nombre de voix de la minorité de blocage dans une Union élargie
22. Déclaration relative au lieu de réunion des Conseils européens
23. Déclaration relative à l'avenir de l'Union
24. Déclaration relative à l'article 2 du protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier

LA CONFERENCE a pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final

1. Déclaration du Luxembourg
2. Déclaration de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal relative à l'article 161 du traité instituant la Communauté européenne
3. Déclaration du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Autriche relative à l'article 161 du traité instituant la Communauté européenne

Hecho en Niza, el veintiséis de febrero de dos mil uno.

Udfærdiget i Nice, den seksogtyvende februar totusind og et.

Geschehen zu Nizza am sechszwanzigsten Februar zweitausendeins.

Εγινε στη Νικαια, στις εικοσι εξη Φεβρουαριου του ετουζ δυο χιλιαδεζ ενα.

Done at Nice this twenty-sixth day of February in the year two thousand and one.

Fait à Nice, le vingt-six février de l'an deux mil un.

Arna dhéanamh in Nice ar an séú lá is fiche d'Fheabhra sa bhliain dhá mhíle is a haon.

Fatto a Nizza, addì ventisei febbraio duemilauno.

Gedaan te Nice, de zesentwintigste februari tweeduizend en een.

Feito em Nice, aos vinte e seis de Fevereiro de dois mil e um.

Tehty Nizzassa kahdentenäkymmenentenäkuudentena päivänä helmikuuta kaksituhattayksi.

Utfärdat i Nice den tjugosjätte februari år tjugohundraett.

*Pour Sa Majesté le Roi des Belges  
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen  
Für Seine Majestät den König der Belgier*



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

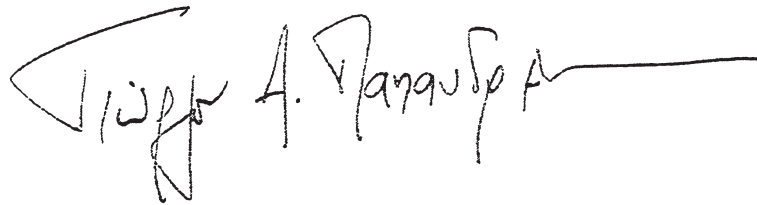
Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duits-talige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

*For Hendes Majestæt Danmarks Dronning*



*Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland*

Handwritten signature of Joschka Fischer in black ink.Handwritten signature of King Juan Carlos I of Spain in black ink.

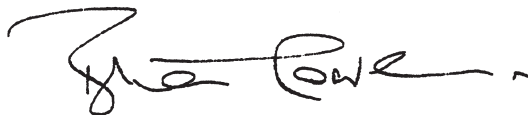
*Por Su Majestad el Rey de España*

Handwritten signature of King Juan Carlos I of Spain in black ink.

*Pour le Président de la République française*

Handwritten signature of Jacques Chirac in black ink.

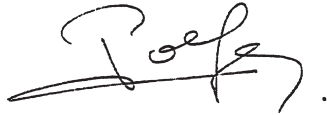
*Thar ceann Uachtarán na hÉireann  
For the President of Ireland*

Handwritten signature of Mary McAleese in black ink.

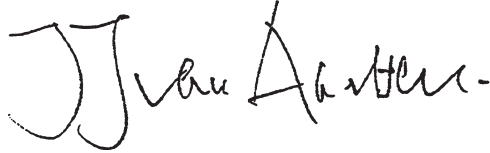
*Per il Presidente della Repubblica italiana*

Handwritten signature of Carlo Azeglio Ciampi in black ink.

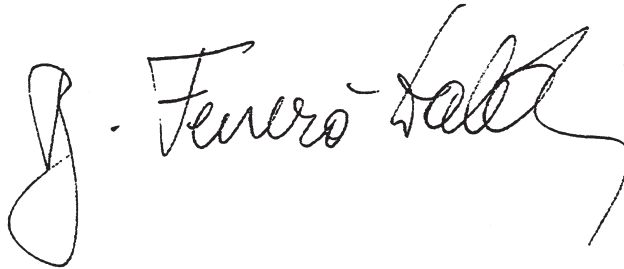
*Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg*



*Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden*



*Für den Bundespräsidenten der Republik Österreich*



*Pelo Presidente da República Portuguesa*



*Suomen Tasavallan Presidentin puolesta  
För Republiken Finlands President*



*För Hans Majestät Konungen av Sverige*



*For Her Majesty the Queen of the United Kingdom  
of Great Britain and Northern Ireland*



## DECLARATIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE

### 1. Déclaration relative à la politique européenne de sécurité et de défense

Conformément aux textes approuvés par le Conseil européen de Nice concernant la politique européenne de sécurité et de défense (rapport de la présidence et ses annexes), l'objectif de l'Union européenne est qu'elle soit rapidement opérationnelle. Une décision à cet effet sera prise par le Conseil européen le plus tôt possible au cours de l'année 2001 et, au plus tard, par le Conseil européen de Laeken/Bruxelles, sur la base des dispositions existantes du traité sur l'Union européenne. En conséquence, l'entrée en vigueur du traité de Nice ne constitue pas un préalable.

### 2. Déclaration relative à l'article 31, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne

La Conférence rappelle que:

- la décision de créer une unité composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes, détachés par chaque Etat membre (Eurojust), ayant pour mission de contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites et d'apporter son concours dans les enquêtes relatives à la criminalité organisée, a été prévue par les conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999;
- le Réseau judiciaire européen a été créé par l'action commune 98/428/JAI adoptée le 29 juin 1998 par le Conseil (JO L 191 du 7.7.1998, p. 4).

### 3. Déclaration relative à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne

La Conférence rappelle que le devoir de coopération loyale qui résulte de l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne et qui régit les relations entre les Etats membres et les institutions communautaires régit également les relations entre les institutions communautaires elles-mêmes. Pour ce qui est des relations entre les institutions, lorsqu'il s'avère nécessaire, dans le cadre de ce devoir de coopération loyale, de faciliter l'application des dispositions du traité instituant la Communauté européenne, le Parlement européen, le Conseil et la Commission peuvent conclure des accords interinstitutionnels. Ces accords ne peuvent ni modifier ni compléter les dispositions du traité et ne peuvent être conclus qu'avec l'accord de ces trois institutions.

### 4. Déclaration relative à l'article 21, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne

La Conférence invite les institutions et organes visés à l'article 21, troisième alinéa, ou à l'article 7, à veiller à ce que la réponse due à toute demande écrite d'un citoyen de l'Union soit adressée à celui-ci dans un délai raisonnable.

### 5. Déclaration relative à l'article 67 du traité instituant la Communauté européenne

Les Hautes Parties Contractantes expriment leur accord pour que le Conseil, dans la décision qu'il est appelé à prendre en vertu de l'article 67, paragraphe 2, deuxième tiret:

- décide de statuer, à partir du 1er mai 2004, conformément à la procédure visée à l'article 251 pour arrêter les mesures visées à l'article 62, point 3), et à l'article 63, point 3), sous b);
- décide de statuer, conformément à la procédure visée à l'article 251, pour arrêter les mesures visées à l'article 62, point 2), sous a), à partir de la date à laquelle il y aura un accord sur le champ d'application des mesures concernant le franchissement par les personnes des frontières extérieures des Etats membres.

Le Conseil s'efforcera, par ailleurs, de rendre la procédure visée à l'article 251 applicable, à partir du 1er mai 2004 ou aussitôt que possible après cette date, aux autres domaines couverts par le titre IV, ou à certains d'entre eux.

#### **6. Déclaration relative à l'article 100 du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence rappelle que les décisions en matière d'assistance financière, telles que prévues à l'article 100, et qui sont compatibles avec la règle du „no bail-out“ édictée à l'article 103, doivent être conformes aux perspectives financières 2000-2006 et, en particulier, au point 11 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, ainsi qu'aux dispositions correspondantes des futurs accords interinstitutionnels et perspectives financières.

#### **7. Déclaration relative à l'article 111 du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence convient que les procédures soient telles qu'elles permettent à tous les Etats membres de la zone euro une pleine implication à chaque étape de la préparation de la position de la Communauté au niveau international en ce qui concerne les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union économique et monétaire.

#### **8. Déclaration relative à l'article 137 du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence convient que toute dépense effectuée en vertu de l'article 137 sera imputée à la rubrique 3 des perspectives financières.

#### **9. Déclaration relative à l'article 175 du traité instituant la Communauté européenne**

Les Hautes Parties Contractantes sont déterminées à faire en sorte que l'Union européenne joue un rôle moteur pour promouvoir la protection de l'environnement dans l'Union ainsi que, sur le plan international, pour poursuivre le même objectif au niveau mondial. Il doit être fait pleinement usage de toutes les possibilités offertes par le traité dans la poursuite de cet objectif, y compris le recours à des encouragements et à des instruments axés sur le marché et destinés à promouvoir le développement durable.

#### **10. Déclaration relative à l'article 181 A du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence confirme que, sans préjudice des autres dispositions du traité instituant la Communauté européenne, les aides à la balance des paiements des pays tiers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 181 A.

#### **11. Déclaration relative à l'article 191 du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence rappelle que les dispositions de l'article 191 n'impliquent aucun transfert de compétences à la Communauté européenne et n'affectent pas l'application des règles constitutionnelles nationales pertinentes.

Le financement des partis politiques au niveau européen par le budget des Communautés européennes ne peut être utilisé pour le financement direct ou indirect des partis politiques au niveau national.

Les dispositions sur le financement des partis politiques s'appliquent, sur une même base, à toutes les forces politiques représentées au Parlement européen.

#### **12. Déclaration relative à l'article 225 du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence invite la Cour de justice et la Commission à procéder, dans les meilleurs délais, à un examen d'ensemble de la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal de première instance, en particulier en matière de recours directs, et à présenter des propositions appropriées afin qu'elles puissent être examinées par les instances compétentes dès l'entrée en vigueur du traité de Nice.

### **13. Déclaration relative à l'article 225, paragraphes 2 et 3, du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence estime que les dispositions essentielles de la procédure de réexamen prévue à l'article 225, paragraphes 2 et 3, devraient être définies dans le statut de la Cour de justice.

Ces dispositions devraient en particulier préciser:

- le rôle des parties dans la procédure devant la Cour de justice, de manière à assurer la sauvegarde de leurs droits;
- l'effet de la procédure de réexamen sur le caractère exécutoire de la décision du Tribunal de première instance;
- l'effet de la décision de la Cour de justice sur le litige entre les parties.

### **14. Déclaration relative à l'article 225, paragraphes 2 et 3, du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence estime que le Conseil, lorsqu'il adoptera les dispositions du statut nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 225, paragraphes 2 et 3, devrait mettre en place une procédure assurant que le fonctionnement concret de ces dispositions fera l'objet d'une évaluation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du traité de Nice.

### **15. Déclaration relative à l'article 225, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence estime que, dans les cas exceptionnels où la Cour déciderait de réexaminer une décision du Tribunal de première instance en matière préjudicielle, elle devrait statuer selon une procédure d'urgence.

### **16. Déclaration relative à l'article 225 A du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence demande à la Cour de justice et à la Commission de préparer, dans les meilleurs délais, un projet de décision créant une chambre juridictionnelle compétente pour statuer en première instance sur les litiges entre la Communauté et ses agents.

### **17. Déclaration relative à l'article 229 A du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence estime que l'article 229 A ne préjuge pas le choix du cadre juridictionnel qui pourra être mis en place pour le traitement du contentieux relatif à l'application des actes adoptés sur la base du traité instituant la Communauté européenne qui créent des titres communautaires de propriété industrielle.

### **18. Déclaration relative à la Cour des comptes**

La Conférence invite la Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales à améliorer le cadre et les conditions de leur coopération, tout en maintenant leur autonomie respective. A cet effet, le président de la Cour des comptes peut mettre en place un comité de contact avec les présidents des institutions de contrôle nationales.

### **19. Déclaration relative à l'article 10.6 des statuts du système européen de banques centrales et de la banque centrale européenne**

La Conférence escompte qu'une recommandation au sens de l'article 10.6 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne sera présentée dans les plus brefs délais.

## 20. Déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne<sup>1</sup>

La position commune que prendront les Etats membres lors des conférences d'adhésion en ce qui concerne la répartition des sièges au Parlement européen, la pondération des voix au Conseil, la composition du Comité économique et social et la composition du Comité des régions sera conforme aux tableaux suivants pour une Union à 27 Etats membres.

### 1. Le Parlement européen

<i>Etats Membres</i>	<i>Sièges au PE</i>
Allemagne	99
Royaume-Uni	72
France	72
Italie	72
Espagne	50
Pologne	50
Roumanie	33
Pays-Bas	25
Grèce	22
République tchèque	20
Belgique	22
Hongrie	20
Portugal	22
Suède	18
Bulgarie	17
Autriche	17
Slovaquie	13
Danemark	13
Finlande	13
Irlande	12
Lituanie	12
Lettonie	8
Slovénie	7
Estonie	6
Chypre	6
Luxembourg	6
Malte	5
<b>Total</b>	<b>732</b>

<sup>1</sup> Les tableaux figurant dans cette déclaration ne prennent en compte que les Etats candidats avec lesquels les négociations d'adhésion ont effectivement commencé.



## 2. La pondération des voix au Conseil

<i>Membres du Conseil</i>	<i>Voix pondérées</i>
Allemagne	29
Royaume-Uni	29
France	29
Italie	29
Espagne	27
Pologne	27
Roumanie	14
Pays-Bas	13
Grèce	12
République tchèque	12
Belgique	12
Hongrie	12
Portugal	12
Suède	10
Bulgarie	10
Autriche	10
Slovaquie	7
Danemark	7
Finlande	7
Irlande	7
Lituanie	7
Lettonie	4
Slovénie	4
Estonie	4
Chypre	4
Luxembourg	4
Malte	3
Total	345

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins deux cent cinquante-huit voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins deux cent cinquante-huit voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.

## 3. Le Comité économique et social

<i>Etats Membres</i>	<i>Membres</i>
Allemagne	24
Royaume-Uni	24
France	24
Italie	24
Espagne	21
Pologne	21
Roumanie	15
Pays-Bas	12
Grèce	12
République tchèque	12
Belgique	12
Hongrie	12
Portugal	12
Suède	12
Bulgarie	12
Autriche	12
Slovaquie	9
Danemark	9
Finlande	9
Irlande	9
Lituanie	9
Lettonie	7
Slovénie	7
Estonie	7
Chypre	6
Luxembourg	6
Malte	5
Total	344

## 4. Le Comité des Régions

<i>Etats Membres</i>	<i>Membres</i>
Allemagne	24
Royaume-Uni	24
France	24
Italie	24
Espagne	21
Pologne	21
Roumanie	15
Pays-Bas	12
Grèce	12
République tchèque	12
Belgique	12
Hongrie	12
Portugal	12
Suède	12
Bulgarie	12
Autriche	12
Slovaquie	9
Danemark	9
Finlande	9
Irlande	9
Lituanie	9
Lettonie	7
Slovénie	7
Estonie	7
Chypre	6
Luxembourg	6
Malte	5
Total	344

**21. Déclaration relative au seuil de la majorité qualifiée et au nombre de voix de la minorité de blocage dans une Union élargie**

Pour autant que tous les Etats candidats figurant sur la liste reprise dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne n'aient pas encore adhéré à l'Union lors de l'entrée en vigueur des nouvelles pondérations de vote (1er janvier 2005), le seuil de la majorité qualifiée évoluera, en fonction du rythme des adhésions, à partir d'un pourcentage inférieur au pourcentage actuel jusqu'à un maximum de 73,4%. Lorsque tous les Etats candidats mentionnés ci-dessus auront adhéré, la minorité de blocage, dans une telle Union à 27, sera portée à 91 voix et le seuil de la majorité qualifiée résultant du tableau repris dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne sera automatiquement adapté en conséquence.

**22. Déclaration relative au lieu de réunion des Conseils européens**

A partir de 2002, une réunion du Conseil européen par présidence se tiendra à Bruxelles. Lorsque l'Union comptera dix-huit membres, toutes les réunions du Conseil européen auront lieu à Bruxelles.

### **23. Déclaration relative à l'avenir de l'Union**

1. Des réformes importantes ont été décidées à Nice. La Conférence se félicite que la Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres ait été menée à bien et engage les Etats membres à faire en sorte que le traité de Nice soit ratifié sans tarder.
2. Elle convient que la conclusion de la Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres ouvre la voie à l'élargissement de l'Union européenne et souligne que, lorsque le traité de Nice sera ratifié, celle-ci aura achevé les changements institutionnels nécessaires à l'adhésion de nouveaux Etats membres.
3. Ayant ainsi ouvert la voie à l'élargissement, la Conférence souhaite qu'un débat à la fois plus large et plus approfondi s'engage sur l'avenir de l'Union européenne. En 2001, les présidences suédoise et belge, en coopération avec la Commission et avec la participation du Parlement européen, encourageront un large débat associant toutes les parties intéressées: les représentants des parlements nationaux et de l'ensemble de l'opinion publique, à savoir les milieux politiques, économiques et universitaires, les représentants de la société civile, etc. Les Etats candidats seront associés à ce processus selon des modalités à définir.
4. A la suite d'un rapport qui sera établi pour le Conseil européen de Göteborg de juin 2001, le Conseil européen, lors de sa réunion de Laeken/Bruxelles en décembre 2001, adoptera une déclaration contenant des initiatives appropriées pour poursuivre ce processus.
5. Ce processus devrait porter, entre autres, sur les questions suivantes:
  - comment établir, et maintenir ensuite, une délimitation plus précise des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres, qui soit conforme au principe de subsidiarité;
  - le statut de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice, conformément aux conclusions du Conseil européen de Cologne;
  - simplifier les traités afin qu'ils soient plus clairs et mieux compris, sans en changer le sens;
  - le rôle des parlements nationaux dans l'architecture européenne.
6. En retenant ces thèmes de réflexion, la Conférence reconnaît la nécessité d'améliorer et d'assurer en permanence la légitimité démocratique et la transparence de l'Union et de ses institutions, afin de les rapprocher des citoyens des Etats membres.
7. La Conférence convient que, une fois ce travail préparatoire accompli, une nouvelle Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres sera convoquée en 2004 pour traiter des points ci-dessus en vue d'apporter aux traités les changements correspondants.
8. La Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres ne constituera en aucun cas un obstacle au processus d'élargissement ni une condition préalable de celui-ci. En outre, les Etats candidats qui auront achevé les négociations d'adhésion avec l'Union seront invités à participer à la Conférence. Ceux qui ne les auront pas achevées seront invités à y participer en qualité d'observateurs.

### **24. Déclaration relative à l'article 2 du protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier**

La Conférence invite le Conseil à veiller, dans le cadre de l'article 2 du protocole, au maintien du système statistique CECA après l'expiration du traité CECA et jusqu'au 31 décembre 2002, et à inviter la Commission à faire les recommandations appropriées.

**DECLARATIONS DONT LA CONFERENCE A PRIS ACTE****1. Déclaration du Luxembourg**

Sans préjudice de la décision du 8 avril 1965 et des dispositions et potentialités y contenues concernant le siège des institutions, organismes et services à venir, le gouvernement luxembourgeois s'engage à ne pas revendiquer le siège des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), qui restent installées à Alicante, y compris dans le cas où ces chambres deviendraient des chambres juridictionnelles au sens de l'article 220 du traité instituant la Communauté européenne.

**2. Déclaration de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal relative à l'article 161 du traité instituant la Communauté européenne**

L'accord de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal au passage à la majorité qualifiée dans l'article 161 du traité instituant la Communauté européenne a été donné sur la base de ce que le terme „pluriannuelles“, au troisième alinéa, signifie que les perspectives financières applicables à partir du 1er janvier 2007 et l'accord interinstitutionnel y afférent auront une durée qui sera identique à celle des perspectives financières actuelles.

**3. Déclaration du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Autriche relative à l'article 161 du traité instituant la Communauté européenne**

En ce qui concerne la déclaration de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal relative à l'article 161 du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Autriche déclarent que cette déclaration n'a pas pour effet de préjuger l'action de la Commission européenne, notamment son droit d'initiative.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4783/01

**N° 4783<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation du Traité de Nice, signé le 26 février 2001,  
modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les  
Communautés européennes et certains Actes connexes**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2001)

Par dépêche en date du 22 mars 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs très exhaustif retraçant le cadre et le contexte des négociations et détaillant les réformes auxquelles ces négociations ont abouti, ainsi que le texte des Actes à approuver. A ce titre, figurent au dossier transmis au Conseil d'Etat le Traité de Nice, quatre Protocoles ainsi que l'Acte final comprenant 24 déclarations adoptées par la Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres et trois déclarations émanant d'Etats membres et dont la Conférence des représentants a pris acte. Parmi ces dernières déclarations figure également une déclaration du Luxembourg en relation avec les modifications envisagées au niveau du système juridictionnel communautaire. Le Luxembourg, par cette déclaration, s'engage, dans le contexte de ces modifications, à ne pas revenir sur la question du siège des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

\*

Ainsi que l'exposé des motifs le relève, il n'avait pas été possible, lors des négociations ayant abouti au Traité d'Amsterdam, de parvenir à un accord sur la réforme des institutions, nécessaire en vue de l'élargissement de l'Union.

Les Chefs d'Etat et de gouvernement n'avaient en 1997 pu s'accorder que sur un Protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne, annexé au Traité d'Amsterdam.

Le Conseil d'Etat avait relevé dans son avis du 12 mai 1998 relatif au projet de loi portant approbation du Traité d'Amsterdam qu'en ce qui concerne les réformes du Conseil et de la Commission, elles restent inachevées. En particulier, „le problème de la pondération des voix en vue du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil et de l'équilibre entre petits et grands Etats membres a été ajourné. Le Protocole No 7 sur les institutions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne, annexé au TUE, ne fait que confirmer l'impasse provisoire des négociations sur la réforme du Conseil et de la Commission“.

Le Traité de Nice doit dès lors être apprécié au regard des „reliquats“ d'Amsterdam.

\*



## I. LES REFORMES INSTITUTIONNELLES

La réforme institutionnelle concerne en tout premier lieu le Conseil et la Commission.

### *Le Conseil*

Le Traité d'Amsterdam avait proposé une extension prudente du vote à la majorité qualifiée en matière de législation communautaire. Dans la perspective de l'élargissement de l'Union, l'extension du vote à la majorité qualifiée devait constituer la réforme la plus importante.

Le Traité de Nice réalise à cet égard une avancée pour le moins quantitative. Le Conseil d'Etat peut se borner à renvoyer à ce sujet aux développements très circonstanciés de l'exposé des motifs.

Il y a lieu de relever d'emblée que continueront à rester hors du champ d'application du vote à majorité qualifiée, outre les ressources propres, la fixation des sièges des institutions, et les actions d'encouragement dans le domaine de la culture, tout ce qui a trait à la fiscalité directe et indirecte. L'exposé des motifs retient que le Luxembourg avait marqué une disponibilité à certaines modifications limitées du Traité en matière fiscale. Le maintien de la règle de l'unanimité ne permettra pas des progrès rapides en ce domaine compte tenu de l'élargissement. Dans cette optique, la position du Luxembourg tendant à parvenir à un accord sur un paquet fiscal global revêt toute son importance.

Même dans les domaines dans lesquels il y a une extension du vote à la majorité qualifiée, certaines questions demeurent réservées à la règle de l'unanimité: tel est le cas, en matière de politique sociale, pour la coordination des régimes de sécurité sociale pour les travailleurs migrants. Tel est le cas du titre IV du TCE qui couvre des domaines aussi importants que les visas, l'asile et l'immigration, où le passage au vote à la majorité qualifiée ne concerne que certains domaines, tandis que pour d'autres domaines essentiels (conditions de circulation des ressortissants des pays tiers, immigration clandestine, séjour irrégulier, modalités de contrôle des personnes aux frontières extérieures) l'extension du vote à la majorité qualifiée est décalée dans le temps et reste de toute façon subordonnée à des actes unanimes du Conseil avant le passage au vote à la majorité qualifiée. Le passage au vote à la majorité qualifiée sur la question des moyens financiers au titre des différents Fonds structurels, qui revêt une importance capitale dans la perspective de l'élargissement de l'Union, est également reporté, ce passage pouvant intervenir au plus tôt au 1er juillet 2007.

Le passage au vote à la majorité qualifiée s'accompagne d'une nouvelle pondération des voix au Conseil ainsi que de règles de calcul de la majorité qualifiée.

L'exposé des motifs retient que le Traité d'Amsterdam liait la ré pondération des voix à la renoncia-tion par les Etats membres disposant de deux commissaires, à l'un de ces commissaires. S'agissant de prendre davantage en considération le facteur démographique dans l'attribution des voix au Conseil, il aurait été possible de se limiter à une simple repondération des voix, ou bien de s'orienter vers la création d'une double majorité. Le Traité de Nice opte à la fois pour une repondération des voix et pour un système de double majorité.

L'article 3 du Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne („A. Protocole annexé au Traité sur l'Union européenne et aux Traités instituant les Communautés européennes“) établit la pondération dont les voix des 15 Etats membres actuels de l'Union européenne seront affectées à partir du 1er janvier 2005. Le Luxembourg disposera de 4 voix pondérées sur un total de 237 voix, la pondération actuelle étant de 2 sur un total de 87 voix.

Une double majorité est par ailleurs instituée: la majorité qualifiée ne sera acquise que si la décision à prendre recueille au moins 169 voix (sur un total de 237), et si elle est appuyée par la majorité des Etats membres, voire deux tiers des Etats membres dans l'hypothèse où la décision est prise en dehors d'une proposition de la Commission.

S'y ajoute encore une troisième exigence: chaque Etat membre se voit reconnaître la possibilité de demander qu'il soit vérifié que les Etats membres s'étant prononcés en faveur d'une décision représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée. Même en ne voyant pas dans cette possibilité offerte aux Etats membres une sorte de droit de veto en faveur des grands Etats membres – aucun Etat ne pouvant à lui seul empêcher l'adoption d'une décision à la majorité qualifiée –, il n'en reste pas moins que la combinaison de ces nouvelles règles de calcul de la majorité qualifiée n'est pas de nature à rendre la prise de décisions plus aisée.

Il a été soutenu que „sans une extension substantielle des cas de vote majoritaire, la paralysie actuelle du processus décisionnel pourrait, très rapidement, se muer en véritable cauchemar pour les membres de l'Union européenne“ (*Le Traité d'Amsterdam, Espoirs et déceptions*, éd. Bruylant, 1998, page 422). L'avancée réalisée à cet égard par le Traité de Nice semble pour d'aucuns remise en cause par la complexité du système introduit, qui ferait que la majorité qualifiée serait beaucoup plus difficile à atteindre, alors que la minorité de blocage deviendrait plus facile à atteindre (*Franklin Dehousse, Le Traité de Nice: Un tournant fondamental dans l'histoire de l'intégration européenne, Journal des Tribunaux*, 2001, page 410). Les nouvelles dispositions semblent être le fruit d'âpres discussions, et la complexité des nouveaux mécanismes en est la résultante.

Dans la perspective de l'élargissement de l'Union, le nouveau système est adopté comme position commune des 15 lors des conférences d'adhésion. A ce titre, la pondération dont seront affectées les voix des futurs Etats membres au sein du Conseil est d'ores et déjà arrêtée (déclaration No 20). Les règles de calcul de la majorité qualifiée sont également adaptées en prévision des adhésions de nouveaux Etats. Avec une Union élargie à 27 Etats membres, le seuil de la majorité qualifiée sera de 74,8% des voix, alors qu'avec une Europe de 15 Etats membres, la majorité requise n'est que de 71,3% des voix. A signaler dans ce contexte que si la déclaration No 21 envisage un pourcentage maximum de 73,4%, il s'agit à l'évidence d'un plafond intermédiaire aussi longtemps que tous les Etats repris au tableau 2 de la déclaration No 20 n'auront pas rejoint l'Union européenne en qualité d'Etats membres. Les raisons qui ont amené les Quinze à hausser le seuil de la majorité qualifiée, une fois l'Union européenne élargie à 27 Etats membres, échappent au Conseil d'Etat: dans la perspective de l'élargissement, il est difficile d'y voir un quelconque progrès dans le processus de prise de décisions.

### *La Commission*

Deux réformes sont réalisées en ce qui concerne la Commission.

Les 15 Etats membres ont pu s'accorder sur le principe qu'à partir du 1er janvier 2005, il n'y aura plus qu'un commissaire par Etat membre, mais tout Etat membre aura le droit de désigner un commissaire.

Après que l'Union aura atteint 27 Etats membres, le nombre des commissaires sera inférieur au nombre des Etats membres. Le nombre des membres de la Commission sera arrêté par le Conseil, statuant à l'unanimité. Le Conseil déterminera, également à l'unanimité, les modalités de la rotation à instaurer entre Etats membres pour la représentation au sein de la Commission, cette rotation devant être égalitaire.

La deuxième réforme a trait au rôle du président de la Commission (nouvel article 217 TCE). La déclaration No 32, adoptée par la Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres au moment d'arrêter le Traité d'Amsterdam, énonce que „la Conférence estime que le président de la Commission doit jouir d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'attribution des tâches au sein du collège, ainsi que dans tout remaniement de ces tâches en cours de mandat“. Cette déclaration n'envisage point encore les pouvoirs du président de procéder à des remaniements de son équipe en cours de mandat. Le Traité de Nice réalise à cet égard une avancée non négligeable: il consacre la règle qu'un membre de la Commission présente sa démission si le président, après approbation du collège, le lui demande. Même si le pouvoir du président de la Commission de demander à un commissaire de présenter sa démission est subordonné à l'approbation du collège, il s'agit d'un progrès notable par rapport à la pratique actuelle: un commissaire qui, dans les conditions du nouvel article 217, refuserait de présenter sa démission, pourrait être démissionné d'office sur base de l'article 216 TCE.

Les nouvelles dispositions concernant la Commission tentent de tenir compte, d'une manière équilibrée, des aspirations de tous les Etats membres à voir un de leurs ressortissants figurer dans cette institution-clé, tout en garantissant le fonctionnement de l'institution elle-même.

### *Le Parlement européen*

L'un des points forts du Traité d'Amsterdam avait été l'extension de la procédure de codécision. La principale réforme touchant cette fois-ci le Parlement européen ne réside pas dans un renforcement de ses pouvoirs, encore qu'il y ait certains changements au profit du Parlement: parmi les changements les plus significatifs, on peut citer l'extension de la procédure de codécision lorsqu'il y a extension du vote à la majorité qualifiée (sauf dans le cadre de l'organisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, où, pour les matières actuellement soumises à la procédure de consultation, aucune extension

des pouvoirs du Parlement européen n'est envisagée). Le Parlement se voit reconnaître, dans le domaine du contrôle de la légalité des actes communautaires, le droit d'exercer un recours en annulation au même titre que les Etats membres, le Conseil et la Commission (article 230, alinéa 2 nouveau TCE).

Le Traité de Nice opère essentiellement une modification de l'article 189 du TCE, qui fixe le nombre des députés au Parlement européen. Le Traité d'Amsterdam avait retenu que ce nombre ne peut pas dépasser sept cents. Le plafond est désormais fixé à 732 députés. La clé de répartition des sièges fait l'objet d'une modification, qui présente l'avantage pour le Luxembourg qu'il conservera 6 députés au Parlement européen (article 2 du Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne).

### *Le système juridictionnel communautaire*

Le système juridictionnel communautaire connaîtra des modifications assez substantielles, le but de ces modifications étant de permettre de résorber l'arriéré judiciaire tant à la Cour de justice qu'au Tribunal de première instance.

Pour ce qui est de la composition tant de la Cour que du Tribunal, le Traité de Nice opte pour la représentation de chaque Etat membre dans les deux juridictions. Il s'agit là pour le Tribunal de première instance d'une innovation: alors que le nombre des membres du TPI n'était jusqu'ici pas fixé par les Traités, l'article 224 TCE (voir l'article 140A pour la CEEA et l'article 32quater pour la CECA) prévoit que le Tribunal de première instance compte au moins un juge par Etat membre. Il est prévu que le nombre des juges est fixé par le statut de la Cour de justice, et, d'après le Protocole sur le statut de la Cour de justice („B. Protocole annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité instituant la Communauté européenne et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique“), le nombre des juges du TPI est fixé à 15. Il va de soi qu'au fur et à mesure de l'élargissement de l'Union, le statut de la Cour de justice devra être adapté à l'effet de tenir compte des exigences de représentation d'un national de chaque Etat membre au sein du TPI.

Les attributions de la Cour de justice et du TPI sont revues, à l'effet de décharger tout d'abord la Cour de justice d'une partie de ses attributions, qui seront désormais exercées en principe par le TPI. Il s'agit essentiellement de la connaissance des recours en annulation ainsi que du contentieux de la fonction publique européenne. A signaler que la question de la répartition des compétences n'est pas définitivement résolue, la déclaration No 12 invitant la Cour de justice et le Tribunal de première instance à procéder, dans les meilleurs délais, à un examen d'ensemble de la répartition des compétences et à présenter des propositions appropriées.

Les décisions du TPI sont susceptibles d'un recours devant la Cour de justice, qui s'apparente à un recours en cassation: le pourvoi devant la Cour de justice est limité en principe aux questions de droit.

La Cour de justice conserve ses attributions au titre de l'article 234 TCE (questions préjudicielles), sauf exceptions dans des matières spécifiques à déterminer par le statut de la Cour de justice. Les recours en manquement continueront également à relever de la compétence de la Cour de justice.

Une autre innovation, destinée à alléger la procédure devant la Cour de justice, consiste dans la possibilité pour la Cour de décider, si l'affaire ne soulève aucune question de droit, que l'affaire sera jugée sans conclusions de l'avocat général, après avoir entendu l'avocat général sur cette question (article 20 du statut de la Cour de justice).

Finalement, et c'est au regard du système juridictionnel communautaire actuel la plus importante nouveauté, le Traité de Nice offre la possibilité au Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, ou sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, de créer des chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques. Ces chambres juridictionnelles sont adjointes au tribunal de première instance, de sorte qu'en principe aucune discussion ne devrait naître quant au siège de ces chambres juridictionnelles. Dans l'immédiat, la déclaration No 16 demande à la Cour de justice et à la Commission de préparer, dans les meilleurs délais, un projet de décision créant une chambre juridictionnelle compétente pour statuer en première instance sur les litiges entre la Communauté et ses agents.

### *Autres réformes institutionnelles*

Les modifications aux dispositions des Traités concernant la *Cour des Comptes* sont d'ordre ponctuel et n'appellent pas d'observations.

S'agissant du *Conseil économique et social* ainsi que du *Comité des régions*, les modifications concernent le nombre des membres de ces organes consultatifs et la répartition entre les différents Etats membres. Le Luxembourg sera représenté dans chacun de ces Comités par 6 membres, ce nombre n'étant pas affecté par l'élargissement de l'Union (déclaration No 20, tableaux 3 et 4).

La possibilité est désormais reconnue au Conseil, statuant à l'unanimité, de modifier certaines dispositions du statut de la *Banque européenne d'investissement*, (il y a lieu de faire le rapprochement avec les modifications au statut de la Cour de justice), donc par une procédure purement communautaire, exclusive de toute intervention d'une conférence intergouvernementale.

Au titre des autres réformes institutionnelles, il y a lieu de mentionner encore que le Traité de Nice consacre la création d'*Eurojust*, unité composée de magistrats ou d'officiers de police détachés par chaque Etat membre. Les attributions d'Eurojust restent floues et il est difficile d'effectuer d'ores et déjà un pronostic quant à son avenir. En tout cas, Eurojust ne constitue très certainement pas, sur le plan de la coopération judiciaire en matière pénale, l'équivalent d'Europol au niveau de la coopération policière.

\*

## II. LA COOPERATION RENFORCEE

Ce concept avait été introduit dans le cadre du Traité d'Amsterdam, dont il constituait une des innovations majeures.

Le Traité d'Amsterdam prévoyait, sous des conditions assez restrictives, la possibilité d'une coopération renforcée dans le pilier communautaire, et aussi dans le troisième pilier (coopération policière et judiciaire en matière pénale).

Le Traité de Nice entend simplifier, dans les domaines où cette possibilité est déjà prévue, le recours à la coopération renforcée, en supprimant, d'une part, le droit de veto des Etats membres, en réduisant, d'autre part, le nombre de pays nécessaire pour mettre en œuvre un mécanisme de coopération renforcée (disposition qui ne sortira ses pleins et entiers effets qu'une fois l'élargissement de l'Union réalisé).

La deuxième innovation consiste à permettre des coopérations renforcées aussi dans le domaine de la politique extérieure de l'Union européenne, relevant du deuxième pilier. Dans son avis relatif au projet de loi portant approbation du Traité d'Amsterdam, le Conseil d'Etat s'était demandé pourquoi la coopération renforcée n'avait pas été introduite dans la PESC, la coopération renforcée dans ce domaine permettant à l'Europe d'agir, dans certaines circonstances, plus rapidement et davantage collectivement.

L'ouverture réalisée par le Traité de Nice s'agissant de la politique étrangère et de sécurité commune est cependant en définitive très limitée: la coopération renforcée ne peut pas porter sur des questions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense; contrairement à la coopération renforcée dans les premier et troisième piliers, il y a maintien du droit de veto des Etats membres à une coopération renforcée dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (de par le renvoi, par l'article 27C TUE, aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas du même traité).

Le Conseil d'Etat, dans son avis précité sur le projet de loi portant approbation du Traité d'Amsterdam, avait signalé qu'il était difficile d'apprécier l'utilité et la portée de tels mécanismes de coopération renforcée.

Il est en tout cas un fait que depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, il n'y a encore eu aucune mise en œuvre d'un tel mécanisme, et il semble qu'aucune mise en œuvre n'ait même été proposée.

Il peut paraître dans ces conditions quelque peu surprenant que les dispositions relatives à la mise en œuvre de tels mécanismes aient fait l'objet d'une révision par le Traité de Nice, voire d'une extension à des domaines non couverts jusqu'ici. L'exposé des motifs note à ce sujet: „Dans une Union à 27 la prise de décision sera encore plus difficile et les coopérations renforcées pourront donc constituer un moyen d'avancer sur la voie de l'intégration pour ceux des Etats membres qui le souhaitent et qui sont en mesure de le faire.“ L'exposé des motifs d'ajouter qu'il est évident que les coopérations renforcées ne devront pas favoriser l'émergence d'une Europe à la carte, ni diluer les politiques communes, ni affaiblir la solidarité entre Etats membres.

Il reste néanmoins que les dispositions ayant trait à la coopération renforcée sont empruntées d'une ambiguïté certaine: la formule des „coopérations renforcées“ ne paraît en tout cas pas de nature à pouvoir se substituer durablement au vote à la majorité qualifiée, et la „flexibilité“ que cette formule est censée introduire dans le processus d'intégration ne dispensera pas les Etats membres de l'Union d'élargir encore les hypothèses dans lesquelles les décisions pourront être prises à la majorité qualifiée (voir *Le Traité d'Amsterdam, Espoirs et déceptions, op. cit., page 423*).

\*

### III. DROITS DE L'HOMME

Le Traité d'Amsterdam constituait un pas dans la consécration des droits de l'Homme au sein de la Communauté et de l'Union européenne. Le Traité d'Amsterdam a réaffirmé que le respect des droits de l'Homme est assuré par le biais des principes généraux du droit communautaire.

Le Traité de Nice complète le dispositif existant de l'article 7 TUE concernant la protection des droits de l'homme. Le nouvel article 7 prévoit la possibilité d'adresser un „avertissement“ à un Etat membre concernant sa mise en œuvre des droits fondamentaux. Les nouvelles dispositions représentent très clairement une amélioration du processus créé à Amsterdam et facilitent la prise de décision (*Fr. Dehousse, op. cit., page 411*).

Le Traité de Nice n'aborde par ailleurs qu'indirectement la Charte des droits fondamentaux. Cette Charte a bien été proclamée à Nice, mais elle ne possède en principe aucune valeur légale pour le moment. Dans la déclaration No 23 „relative à l'avenir de l'Union“, la Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres a retenu que dans le débat qui doit s'ouvrir sur l'avenir de l'Union européenne, la question du statut de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne devra être abordée. Le Conseil d'Etat n'entend pas, dans le cadre du présent avis, aborder la problématique du statut de la Charte des droits fondamentaux. Il renvoie cependant à son avis relatif au projet de loi portant approbation du Traité d'Amsterdam, où il avait attiré l'attention sur le système particulièrement complexe qui gouverne les chefs de compétence de la Cour de justice des Communautés européennes dans le contexte de la réforme des premier et troisième piliers: la question du statut à donner à la Charte des droits fondamentaux ne saurait être dissociée de celle de la compétence de la Cour de justice et se posera le problème de la coordination entre la jurisprudence de la Cour de justice et celle de la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg.

\*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit des autres changements dont l'exposé des motifs fait état sous le point 9.

\*

En conclusion des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat estime qu'il est certain que le Traité de Nice ne devrait guère susciter d'enthousiasme, alors qu'aucune réforme fondamentale n'est menée à son terme. Il est évident que les négociations ont porté sur des questions particulièrement sensibles. Il paraît non moins évident que le processus d'élargissement, dont tout le monde s'accorde à reconnaître le caractère historique, est de nature à changer radicalement la nature même de l'Union européenne: l'élargissement ne consiste en effet pas dans la simple addition de nouveaux Etats membres au nombre des Etats membres actuels. Or, la discussion sur l'avenir de l'Union européenne, si elle a commencé, n'en est qu'à ses tous premiers débuts. Le Traité de Nice ne fournit pas, et aux yeux du Conseil d'Etat ne pouvait pas fournir, une réponse à toutes les questions.

Une conclusion semble s'imposer, et les Quinze en ont pris conscience au plus tard au moment du referendum en Irlande, où la population a refusé de donner son aval au Traité de Nice: les affaires européennes ne peuvent plus être uniquement l'affaire des ministres ou d'experts. On ne peut dans cette optique que saluer la déclaration No 23 qui souhaite un débat plus large et plus approfondi sur l'avenir de l'Union européenne, et reconnaît la nécessité d'améliorer et d'assurer en permanence la légitimité démocratique et la transparence de l'Union et de ses institutions, afin de les rapprocher des citoyens des Etats membres.

Le Traité de Nice ne constitue à l'évidence qu'une étape intermédiaire: il a ouvert la voie à l'élargissement, et ce malgré toutes les imperfections dont les solutions qui ont été dégagées peuvent être affectées. Le Traité de Nice n'est, et ne peut être, qu'un point de départ. Il est vrai que les ébauches de réforme réalisées ne sont guère de nature à inciter à un optimisme béat quant aux étapes futures. Dans le débat public à instituer sur l'avenir de l'Union européenne, pourquoi ne pas remettre en discussion les modalités actuelles de négociation, ou de préparation de ces négociations? De nouveaux élans pourraient en résulter.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil d'Etat recommande à la Chambre des députés l'adoption du projet de loi sous avis, dont le libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4783/02



**N° 4783<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation du Traité de Nice, signé le 26 février 2001,  
modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les  
Communautés européennes et certains Actes connexes

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

(5.7.2001)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; MM. Emile CALMES et Ben FAYOT, Co-Rapporteurs; M. Willy BOURG, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Jacques-Yves HENCKES, Jean HUSS, Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

\*

Introduction

Avant-propos

Un chantier pour l'avenir

Une opinion publique tiraillée

D'Amsterdam à Nice

Le mandat de la Conférence intergouvernementale

Le traité de Nice permet à l'Union élargie de fonctionner

1. Une commission élargie garante de la légitimité de ses décisions

1.1. Une Commission plafonnée

1.2. Renforcement du rôle du Président de la Commission

1.3. Désignation à la majorité qualifiée du Président et de son collègue

2. Une nouvelle pondération des voix au Conseil fidèle à la double nature de l'Union

2.1. Les voix au Conseil

2.2. Un nouveau seuil pour la majorité qualifiée

2.3. La nécessité de réunir une majorité d'Etats membres dans toute majorité qualifiée

2.4. Le nouveau système garantit la représentation démographique des Etats membres

2.5. Les facteurs déterminants dans l'élaboration du nouveau système de pondération

3. L'extension du vote à la majorité qualifiée permet l'allègement du processus de décision

4. Les coopérations renforcées: un grand pas en avant sur la voie de l'intégration européenne

4.1. Dispositions générales

- 4.2. Dispositions telles qu'elles ont été retenues pour chacun des piliers
  - 5. Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) – Politique européenne de sécurité et de défense (PESD)
  - 6. Le Parlement européen
    - 6.1. Le nombre des députés
    - 6.2. Les pouvoirs du Parlement européen
    - 6.3. Les partis politiques européens
    - 6.4. Le statut des députés
  - 7. Le système juridictionnel communautaire
  - 8. Les autres institutions et organes
    - 8.1. La Cour des Comptes
    - 8.2. Le Comité économique et social
    - 8.3. Le Comité des régions
    - 8.4. Eurojust
  - 9. Autres changements apportés par le traité de Nice
    - 9.1. Droits fondamentaux
    - 9.2. Lieu de réunion du Conseil européen
    - 9.3. Conclusions d'accords interinstitutionnels
    - 9.4. Coopération avec les Etats tiers
  - 10. Les réflexions sur l'avenir de l'Union
- Annexe I
- Synthèse des principales dispositions du Traité de Nice
- La Commission
- Les règles de vote au sein du Conseil des ministres
- L'extension du vote à la majorité qualifiée
- Assouplissement des coopérations renforcées
- Politique étrangère de sécurité commune PESC – Politique européenne de sécurité et de défense PESD
- Le Parlement européen
- La Cour de Justice de Luxembourg
- Annexe II
- Structure du Traité de Nice

\*

## INTRODUCTION

### Avant-propos

De prime abord, la ratification du traité de Nice n'avait pas semblé soulever les mêmes passions que le traité de Maastricht en 1992 ni les mêmes interrogations et doutes que le traité de Paris en 1951 ou celui de Rome en 1957. Le résultat négatif du référendum irlandais est cependant venu contredire l'apparente indifférence d'une opinion publique même dans un pays traditionnellement favorable à l'Union européenne.

Quelles qu'aient pu être les raisons des électeurs irlandais de se diviser ainsi sur l'avenir de l'Europe, soit en ne votant pas du tout, soit en ne se mobilisant pas pour le oui, soit en agissant activement contre le traité de Nice, le non irlandais n'est pas près d'être oublié. Si d'aucuns, comme récemment le président de la Commission, M. Romano Prodi, expliquent que le traité de Nice n'est pas nécessaire pour un élargissement, du moins jusqu'à 20 Etats membres, et que les ajustements indispensables pourraient très bien se faire par les traités d'adhésion, le référendum a montré l'impérieuse nécessité de rapprocher l'Europe des citoyens.

A cet égard, il convient de relever dès à présent que notre Chambre des Députés a décidé, par une résolution signée par tous les groupes et sensibilités politiques et votée à l'unanimité lors du débat sur les affaires étrangères le 21 mars 2001, de s'impliquer dans un large débat public sur l'intégration européenne après la ratification du traité, dès la rentrée de septembre.

Quant au traité de Nice, il n'a pas, jusqu'ici, suscité des controverses passionnées au Luxembourg. Il y a à cela deux raisons. L'une, c'est qu'en dehors d'une ingénierie institutionnelle assez complexe, le traité de Nice n'apporte aucune modification fondamentale au fonctionnement de l'Europe qui toucherait à la souveraineté nationale et susciterait ainsi des inquiétudes dans l'opinion publique. L'autre, c'est que le traité de Nice satisfait globalement les revendications formulées aussi bien par le Gouvernement que par la Chambre des Députés à propos de la CIG et ne donne pas lieu à de grandes divergences entre les principales forces politiques.

On remarque cependant que le traité de Nice a suscité des critiques acerbes de la part des partisans d'une Europe plus intégrée alors que la plupart des commentateurs se sont dits satisfaits de voir l'Europe en ordre de marche en vue de l'élargissement. Voilà pourquoi, à peine l'encre des signataires séchée, le débat de l'après-Nice a commencé, avec, en ligne de mire, l'horizon de 2004 pour une réforme fondamentale des institutions et du fonctionnement de l'Union européenne.

Contrairement à ce qu'a fait p.ex. le Parlement européen dont le rapport porte „sur le traité de Nice et l'avenir de l'Union européenne“, il n'est pas de l'intention des rapporteurs de la Chambre des Députés d'utiliser la ratification du traité de Nice pour lancer le débat de l'après-Nice même si la Déclaration sur l'avenir de l'Union inscrite dans l'Acte final de la Conférence intergouvernementale retient les éléments essentiels du processus dit après-Nice.

### **Un chantier pour l'avenir**

Le traité de Nice est une étape supplémentaire sur la voie de l'intégration européenne. D'aucuns la considèrent comme particulièrement importante puisqu'elle permettra d'élargir l'Union européenne aux douze Etats membres qui en ont fait la demande.

Comme le relève le rapport du Parlement européen sur le traité de Nice, la construction européenne s'est définie d'abord par l'intégration économique, mais a changé ensuite de nature avec la chute du mur de Berlin. „(...) le caractère résolument politique de la construction européenne, notamment lors de la phase du processus correspondant à la décennie 90, ne fait aucun doute“. Il est vrai que l'essentiel de l'intégration économique a été atteint avec le marché intérieur, la monnaie unique, la convergence des politiques économiques et budgétaires, la lutte contre l'inflation, etc. De plus en plus, l'attention se tourne vers la politique extérieure et de sécurité. Les premiers instruments d'une telle politique sont en voie d'être créés. L'Union européenne se mue lentement d'une union économique vers une union politique également dans des domaines considérés il y a peu comme des piliers de la souveraineté nationale. Le traité d'Amsterdam a commencé à communautariser le 3e pilier (justice et affaires intérieures). Europol et Eurojust se mettent en place. De nombreux Etats membres, comme les pays du BENELUX, demandent une politique commune de l'asile et de l'immigration.

### **Une opinion publique tiraillée**

Le peu d'intérêt marqué par l'opinion publique pour les affaires européennes, la faible participation aux élections européennes dans certains Etats membres, l'absence de passion même dans les débats, ne sont pas sans susciter des interrogations. Qu'en est-il réellement de l'appui de l'opinion publique à l'intégration européenne? Le rappel de l'après-guerre et de la réconciliation franco-allemande après plusieurs guerres sanglantes au 19e et au 20e siècle ne fait plus recette aujourd'hui auprès des jeunes générations. Il y a parfois un décalage important entre le scepticisme d'une partie de l'opinion publique à l'égard de l'ouverture des frontières et des différents aspects de la globalisation et la conviction européenne d'une grande partie de la classe politique. Comment dès lors justifier des avancées politiques importantes voire des sauts qualitatifs dans le processus européen?

Notre pays, comme chaque Etat membre, est tiraillé sans cesse entre deux exigences. L'une consiste à définir, au fil des évolutions historiques, le pré carré de la souveraineté nationale à sauvegarder. L'autre demande une approche positive de l'intégration puisque l'expérience a montré, depuis que le Grand-Duché existe, qu'un petit pays comme le nôtre doit son existence justement à l'ouverture sur l'extérieur dans un environnement pacifique.

La cohérence entre ces deux exigences détermine la politique européenne de notre pays. Elle n'empêche pas une défense résolue des moyens d'influence acquis au fil des années et de la représentation adéquate d'un petit pays dans les organes de décision, comme c'est le cas dans toute structure de nature fédérale. Elle ne nous dispense pas d'être un acteur positif et offensif en faveur de l'intégration.

D'autre part, au-delà des belles et nobles déclarations que peut susciter la construction européenne, celle-ci ne peut cacher les enjeux de pouvoir entre les principaux acteurs politiques. Ceux-ci se sont révélés clairement dans la dernière phase de la Conférence intergouvernementale. On ne peut que souhaiter que l'esprit de partenariat et de solidarité qui a animé la construction européenne depuis le début persiste au-delà de la volonté de pouvoir des grands Etats manifestée ici et là. Sinon, le retour à une Europe des démons anciens du nationalisme serait fatalement inscrit dans notre histoire.

### **D'Amsterdam à Nice**

Le Traité de Nice ouvre les portes à l'élargissement; tel est son but et tel était l'objectif que la Conférence intergouvernementale s'était fixé. Le fait qu'à Amsterdam les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ne soient pas parvenus à un accord sur la réforme des institutions laissait présager que les négociations autour de ce nouveau Traité allaient être ardues.

Au Traité d'Amsterdam les Chefs d'Etat ou de Gouvernement avaient pris soin d'annexer le „*Protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne*“. Ce protocole stipulait qu'à la date du premier élargissement la Commission se compose d'un national de chacun des Etats membres.

Cette revendication était conditionnée par le fait qu'à cette „*date la pondération des voix au Conseil ait été modifiée, soit par une nouvelle pondération des voix, soit par une double majorité, d'une manière acceptable pour tous les Etats membres, compte tenu de tous les éléments pertinents, notamment d'une compensation pour les Etats membres qui renoncent à la possibilité de désigner un deuxième membre de la Commission*“.

De plus, l'article 2 du protocole susmentionné disposait qu'„*un an au moins avant que l'Union européenne ne compte plus de vingt Etats membres, une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres est convoquée pour procéder à un réexamen complet des dispositions des traités relatives à la composition et au fonctionnement des institutions*“.

Par ailleurs, la déclaration de la Belgique, de la France et de l'Italie au protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne a permis d'élargir l'ordre du jour de la Conférence intergouvernementale à l'extension du vote à la majorité qualifiée. En effet, ces pays se sont montrés déterminés „*à donner toutes les suites appropriées au protocole sur la composition de la Commission et la pondération des voix et considèrent qu'une extension significative du recours au vote à la majorité qualifiée fait partie des éléments pertinents dont il conviendra de tenir compte*“.

### **Le mandat de la Conférence intergouvernementale**

Suite aux conclusions du sommet d'Helsinki en décembre 1999, la Présidence portugaise a lancé la Conférence intergouvernementale sur la réforme des institutions le 14 février 2000. Lors du Conseil européen de Cologne en juin 1999 le mandat de cette nouvelle Conférence intergouvernementale avait été clairement défini. Afin de préparer les institutions européennes à l'élargissement il fallait traiter les questions laissées en suspens lors de la conclusion du Traité d'Amsterdam et énoncées dans les protocoles ci-dessus. Il s'agissait de redéfinir la taille et la composition de la Commission européenne, la pondération des voix au Conseil et l'extension à de nouveaux domaines du vote à la majorité qualifiée du Conseil.

C'est en effet le Conseil européen d'Helsinki qui a permis d'élargir l'ordre du jour à d'autres sujets, comme le passage à la codécision en parallèle à la majorité qualifiée, la responsabilité individuelle des membres de la Commission, la taille de certaines institutions comme le Parlement européen, la Cour des Comptes ainsi que le Comité économique et social et le Comité des régions ou encore le fonctionnement au sens large des juridictions européennes. Par ailleurs, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement réunis au Conseil européen de Santa Maria di Feira (19-20 juin 2000) ont décidé d'élargir l'ordre du jour de la CIG aux coopérations renforcées; l'assouplissement des conditions posées à ces dernières étant considéré aujourd'hui comme un des grands acquis du Traité de Nice.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, et par là même, la Chambre des Députés s'est impliquée dès le début dans les discussions gravitant autour de l'élargissement et de la Conférence intergouvernementale. C'est ainsi qu'en décembre 1999, avant le Conseil européen d'Helsinki, il s'est tenu un débat d'actualité sur le sommet d'Helsinki à la Chambre des Députés. Par la suite, il fut décidé que la Chambre des Députés arrête ses positions concernant la Conférence intergouvernementale lors d'un débat d'orientation. Ce débat devait avoir pour base un rapport de la Commission des Affaires étrangères et européennes que les députés Emile Calmes et Ben Fayot ont été mandatés de rédiger. Dans ce rapport, la Commission des Affaires étrangères a arrêté ses positions concernant toutes les questions traitées par la Conférence intergouvernementale. C'est ainsi qu'en novembre 2000, presque un an après le débat sur le sommet d'Helsinki, la Chambre des Députés a débattu sur les sujets étant à l'ordre du jour de la Conférence intergouvernementale.

Le rapport de la Commission des Affaires étrangères et européennes relatif au projet de loi portant ratification du Traité de Nice sera donc en quelque sorte une analyse des résultats obtenus à Nice à la lumière des remarques formulées par la commission dans le cadre de la CIG.

Comme nous l'aurons déjà constaté plus haut, la construction européenne ne se distingue pas par des avancées spectaculaires. L'Union européenne est une construction solide parce qu'à la base de chacune de ses avancées il y a l'aspiration commune de garantir la paix, la stabilité et la prospérité sur notre continent. C'est ce triptyque qui à la fin de chaque CIG triomphe sur les appréhensions des uns et l'opportunisme des autres.

\*

## LE TRAITE DE NICE PERMET A L'UNION ELARGIE DE FONCTIONNER

### 1. UNE COMMISSION ELARGIE GARANTE DE LA LEGITIMITE DE SES DECISIONS

#### 1.1. Une Commission plafonnée

A partir du 1er janvier 2005, la Commission sera composée d'un représentant par Etat membre et ceci jusqu'à ce que l'Union compte 27 membres. Le nombre de commissaires ne sera inférieur à celui des Etats membres qu'après l'adhésion du 27e Etat. A noter qu'il est fixé dès aujourd'hui qu'aucun Etat membre ne doit être absent du collège plus d'un mandat de suite. Ce principe ne prendra ses effets qu'à partir de la première Commission entrant en fonction après l'adhésion du 27e Etat. Enfin, chacun des collèges sera constitué de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des Etats de l'Union.

Il n'y a nul doute que la composition de la Commission est étroitement liée à la pondération des voix au Conseil ainsi qu'à l'extension du vote à la majorité qualifiée. D'ailleurs, l'article 1er du Protocole sur les institutions consacrait dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne le principe selon lequel une Commission composée d'un national par Etat membre devait aller de pair avec une solution satisfaisante au niveau de la pondération des voix au Conseil. Cela s'explique par le fait que les Etats membres qui actuellement peuvent désigner deux commissaires, devront à l'avenir renoncer à ce droit. Il fallait donc trouver une compensation adéquate pour ces Etats membres sans pour autant mettre en péril l'équilibre institutionnel.

Au cours de la CIG certains Etats membres défendaient l'idée d'une Commission restreinte, c'est-à-dire d'un collège composé d'un nombre de commissaires inférieur à celui des Etats membres. En effet, les Etats membres qui défendaient cette thèse étaient d'avis qu'une Commission à 27, ou plus serait moins efficace.

La Commission des Affaires étrangères et européennes a soutenu dans son rapport sur la CIG le gouvernement luxembourgeois en arguant qu'une approche favorisant une formation réduite de la Commission risquait d'engendrer l'effet inverse. Il importe de réorganiser simultanément la Commission au niveau interne, afin d'assurer la collégialité.

### **1.2. Renforcement du rôle du Président de la Commission**

Dorénavant les portefeuilles seront distribués entre les membres de la Commission par le Président qui pourra également procéder à leur remaniement en cours de mandat. De même, les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le Président sous l'autorité de celui-ci. Le renforcement des pouvoirs du Président de la Commission se traduit également par le droit de nommer des vice-présidents ainsi que de demander, avec l'approbation du collège, à un commissaire de démissionner.

Lors du débat sur la CIG, la Commission des Affaires étrangères et européennes était consciente que dans la perspective de l'élargissement, et afin d'éviter d'éventuelles rigidités qui pouvaient s'ensuivre, il était impératif d'aborder la question de l'organisation interne de la Commission.

La Commission des Affaires étrangères et européennes constate avec satisfaction que le Traité de Nice prévoit un renforcement des pouvoirs du Président de la Commission en lui donnant de plus grandes latitudes en ce qui concerne l'organisation de la Commission (Article 217).

En outre, la Commission des Affaires étrangères et européennes avait fait remarquer dans son rapport sur la CIG qu'il était nécessaire de prévoir des garde-fous, pour éviter l'arbitraire, à partir du moment que l'on entendait conférer au Président de la Commission le droit de demander la démission d'un commissaire. La Commission des Affaires étrangères et européennes estime que la procédure retenue, c'est-à-dire de demander l'approbation du collège, tient suffisamment compte de ces remarques.

### **1.3. Désignation à la majorité qualifiée du Président et de son collègue**

Le mode de désignation du Président et des membres de la Commission connaît avec le Traité de Nice des changements substantiels. En effet, alors qu'avant le Traité de Nice le Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de Gouvernement devait désigner d'un commun accord le Président de la Commission, ce dernier sera dorénavant désigné à la majorité qualifiée. Les autres membres de la Commission seront également désignés à la majorité qualifiée par le Conseil d'un commun accord avec le Président désigné. Le vote d'approbation de la Commission désignée par le Parlement européen reste inchangé.

\*

## **2. UNE NOUVELLE PONDERATION DES VOIX AU CONSEIL FIDELE A LA DOUBLE NATURE DE L'UNION**

### **2.1. Les voix au Conseil**

Le tableau suivant – qui fait partie de la déclaration No 20 relative à l'élargissement de l'Union européenne du Traité de Nice – reprend les voix dont les différents Etats membres ainsi que les pays candidats disposeront.

<i>Membres du Conseil*</i>	<i>Voix jusqu'au 1er janvier 2005</i>	<i>Voix pondérées UE-15 après le 1er janvier 2005</i>	<i>Voix pondérées UE-27 après le 1er janvier 2005</i>
Allemagne	10	29	29
Royaume-Uni	10	29	29
France	10	29	29
Italie	10	29	29
Espagne	8	27	27
Pologne	–	–	27
Roumanie	–	–	14
Pays-Bas	5	13	13
Grèce	5	12	12
République tchèque	–	–	12
Belgique	5	12	12
Hongrie	–	–	12
Portugal	5	12	12
Suède	4	10	10
Bulgarie	–	–	10
Autriche	4	10	10
Slovaquie	–	–	7
Danemark	3	7	7
Finlande	3	7	7
Irlande	3	7	7
Lituanie	–	–	7
Lettonie	–	–	4
Slovénie	–	–	4
Estonie	–	–	4
Chypre	–	–	4
Luxembourg	2	4	4
Malte	–	–	3
<b>Total</b>	<b>87</b>	<b>237</b>	<b>345</b>

*Jusqu'au 1er janvier 2005 la pondération actuelle restera en vigueur.*

L'article 3 du Protocole sur l'élargissement stipule que ces nouvelles pondérations entreront en vigueur le 1er janvier 2005. A cette date entrera également en fonction la première Commission ne comportant plus qu'un seul représentant par Etat membre.

## **2.2. Un nouveau seuil pour la majorité qualifiée**

Ne disposant pas d'indications précises sur la date des différentes adhésions un nouveau seuil de la majorité qualifiée à quinze a été arrêté. Suivant les nouvelles pondérations le seuil de la majorité qualifiée dans une Union à quinze représente 169 voix sur 237 voix ce qui correspond à un pourcentage de 71,3%. La minorité de blocage sera alors atteinte avec 69 voix.

\* Ce tableau ne prend en compte que les pays candidats avec lesquels les négociations d'adhésion ont effectivement commencé.

De plus, la déclaration No 21, jointe au Traité de Nice<sup>1</sup>, stipule que pour autant que tous les Etats figurant sur la liste reprise dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne, n'aient pas encore adhéré à l'Union lors de l'entrée en vigueur des nouvelles pondérations de vote (1er janvier 2005), le seuil de la majorité qualifiée évoluera, en fonction du rythme des adhésions, à partir d'un pourcentage inférieur au pourcentage actuel (71,26%) jusqu'à un maximum de 73,4%. Lorsque l'Union comptera 27 Etats, la minorité de blocage sera portée à 91 voix et par conséquent le seuil de la majorité qualifiée sera de 73,9%.

### **2.3. La nécessité de réunir une majorité d'Etats membres dans toute majorité qualifiée**

Les délibérations sont acquises dans une Union à quinze si elles ont recueilli au moins 169 voix (deux cent cinquante-huit voix dans une Union à 27) exprimant le vote favorable de la majorité des Etats membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises **sur proposition de la Commission**.

**Dans les autres cas**, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cent soixante-neuf voix (deux cent cinquante-huit voix dans une Union à 27) exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des Etats membres.

La pondération et le seuil actuel de la majorité qualifiée ainsi que l'obligation du recueil du vote favorable d'une majorité des Etats membres répondent au souci de la Commission des Affaires étrangères et européennes de garantir qu'à chaque prise de décision la double nature de l'Union soit respectée.

### **2.4. Le nouveau système garantit la représentation démographique des Etats membres**

Les dispositions donnant à chaque Etat membre la possibilité de demander qu'il soit vérifié que les Etats membres constituant une majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union permet de renforcer la légitimité des décisions communautaires.

### **2.5. Les facteurs déterminants dans l'élaboration du nouveau système de pondération**

Dans son rapport sur la CIG, la Commission des Affaires étrangères et européennes constatait, à propos du système de pondération encore en vigueur, que les Etats membres fondateurs ont été soucieux de respecter la double nature de l'Union européenne.

C'est ainsi que, parmi les différentes alternatives de repondération présentées au fil des négociations, la Commission des Affaires étrangères et européennes s'était clairement prononcée en faveur d'un système à double majorité, en arguant que ce système alliant simplicité et légitimité démocratique représente le meilleur compromis pour assurer aussi bien la prise en compte du facteur démographique au niveau des Etats membres que le facteur étatique, qui reflète le principe de la souveraineté de chaque Etat membre.

Si le nouveau système de pondération tient compte de la double nature de l'Union, il faut cependant se rendre à l'évidence que le système retenu est plus complexe qu'on aurait pu le souhaiter.

Toujours est-il que plusieurs facteurs ont joué pour en arriver à la formule qui a été finalement retenue. Il y a là, tout d'abord, la question de la parité de vote entre la France et l'Allemagne dont la portée historique et politique nous est bien connue. Puis, comme le protocole sur l'élargissement annexé au Traité d'Amsterdam le prévoyait d'ailleurs, il fallait trouver une compensation adéquate pour les Etats qui allaient renoncer au droit de nommer un deuxième membre de la Commission. A cela s'ajoute qu'il fallait prendre en considération le cas spécial de l'Espagne dans le contexte du compromis de Ioanina.

\*

<sup>1</sup> Déclaration relative au seuil de la majorité qualifiée et aux nombres de voix de la minorité de blocage dans une Union élargie.



### 3. L'EXTENSION DU VOTE A LA MAJORITE QUALIFIEE PERMET L'ALLEGEMENT DU PROCESSUS DE DECISION

Les nouveaux domaines où s'appliquera le vote à la majorité qualifiée sont les suivants:

Tout d'abord, il convient de relever que huit nouveaux articles soumis à la majorité qualifiée concernent des *nominations*. En effet, il s'agit entre autres de la désignation du Président et des membres de la Commission ainsi que du remplacement d'un Commissaire et de la nomination du Haut-Représentant/Secrétaire général du Conseil.

Au niveau de la *politique commerciale*, la compétence communautaire exclusive est étendue au commerce des services. Ne sont pas concernés par cette extension les services culturels, audiovisuels, de l'éducation, de la santé et de la formation professionnelle. Le nouvel article 133 spécifie clairement à l'endroit de son paragraphe 6 que ces derniers domaines relèvent d'une compétence partagée entre la Communauté et les Etats membres, ce qui implique l'unanimité pour les décisions.

En ce qui concerne la *politique sociale*, les décisions pourront dorénavant être prises plus facilement dans le domaine de la politique sociale pour les actions concernant les conditions de travail, l'amélioration du milieu de travail, l'information et la consultation des travailleurs, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration des personnes exclues du marché du travail.

La Commission des Affaires étrangères et européennes avait pris la position suivante:

*„En reconnaissant que dans une Europe élargie, une ouverture à la majorité qualifiée est requise, pour autant que possible, également dans le domaine de la politique sociale, et compte tenu de l'approche du Benelux qui va également dans ce sens, la Commission des Affaires étrangères et européennes estime qu'une extension du vote à la majorité qualifiée ne doit cependant pas aller au détriment des spécificités des systèmes nationaux de sécurité sociale.“*

La Commission des Affaires étrangères et européennes constate que les mesures arrêtées à Nice tiennent compte des remarques qu'elle avait formulées.

En matière de *lutte contre les discriminations*, le Conseil pourra dorénavant adopter à la majorité qualifiée des mesures d'encouragement pour appuyer les actions des Etats membres.

Par ailleurs, dans les domaines des *visas, de l'asile et de l'immigration* les mesures relevant de la coopération judiciaire dans les matières civiles, à l'exception des aspects touchant le droit des familles, seront adoptées à la majorité qualifiée.

De même, les mesures relatives à l'asile ainsi que celles relatives aux réfugiés pourront être adoptées à la majorité qualifiée après la définition à l'unanimité par le Conseil des règles communes et des principes essentiels.

De plus, à partir du 1er mai 2004, le Conseil statuera à la majorité qualifiée pour les dispositions relatives à la coopération entre services compétents des Etats membres.

Par ailleurs, les Etats membres donnent leur accord de principe, suivant la déclaration No 5, pour que le Conseil statue à la majorité qualifiée concernant les mesures relatives aux conditions de circulation des ressortissants de pays tiers, de l'immigration clandestine, du séjour irrégulier, des modalités de contrôle des personnes aux frontières extérieures et rend applicable aux autres domaines du Titre IV du TCE ou à certains d'entre eux la procédure de codécision et donc aussi la majorité qualifiée.

D'autre part, les dispositions relatives aux *fonds structurels et de cohésion et règlements financiers* passeront à la majorité qualifiée. En ce qui concerne l'approbation d'instruments relatifs à d'autres institutions, le Conseil pourra donner à la majorité qualifiée son approbation au statut des députés européens à l'exception de ses dispositions fiscales, aux règlements de procédure de la Cour de Justice et du Tribunal de Première Instance ainsi qu'au règlement intérieur de la Cour des Comptes.

D'autres *dispositions* prévoient que pourront également être adoptées à la majorité qualifiée un accord international mettant en œuvre une action commune ou une position commune, l'approvisionnement en cas de situation économique grave et une assistance financière en cas de catastrophes naturelles, la représentation de la Communauté européenne au niveau international dans le domaine de l'UEM, les mesures nécessaires à l'introduction de l'euro, des actions spécifiques en dehors des fonds, une coopération économique, financière et technique avec les pays tiers, et le statut et les règles financières des partis politiques au niveau européen.

Enfin, la Commission des Affaires étrangères et européennes approuve que les dispositions relatives à la fixation des sièges des institutions demeurent, tout comme les dispositions concernant la fiscalité directe et indirecte, soumis à l'unanimité.

\*

#### **4. LES COOPERATIONS RENFORCEES: UN GRAND PAS EN AVANT SUR LA VOIE DE L'INTEGRATION EUROPEENNE**

##### **4.1. Dispositions générales**

Lors du Conseil européen de Feira les 19 et 20 juin 2000, il a été décidé d'étendre l'ordre du jour de la Conférence intergouvernementale aux coopérations renforcées.

C'est le Traité d'Amsterdam qui avait introduit les coopérations renforcées qui n'ont jusqu'à présent fonctionné que dans le cadre de l'UEM et des accords de Schengen en raison des modalités d'utilisation trop rigoureuses.

Le traité effectue une refonte du Chapitre VII consacré aux coopérations renforcées; sa teneur n'en est pas fondamentalement modifiée, la simplification de la rédaction a été recherchée, quelques modifications importantes ont été apportées; ceci surtout dans la perspective d'une Union à 27.

Dorénavant le nombre minimal d'Etats membres pour instaurer une coopération est fixé à huit membres au lieu de la majorité prévue par le Traité d'Amsterdam. Ce nombre minimal représentera donc à terme un tiers des membres de l'Union.

Jusqu'à présent, une coopération ne pouvait être lancée que lorsque les objectifs des traités ne pouvaient être atteints au moyen des procédures classiques. Avec le Traité de Nice on tient compte de la demande du Parlement européen de rendre plus claires les dispositions régissant la règle du dernier ressort. C'est ainsi que le Conseil doit établir „*que les objectifs des coopérations renforcées ne peuvent être atteints, dans un délai raisonnable, en appliquant les dispositions pertinentes des traités*”<sup>1</sup>.

##### **4.2. Dispositions telles qu'elles ont été retenues pour chacun des piliers**

###### **a) *Le premier pilier – Communauté européenne***

Dans le premier pilier, le pilier communautaire, le droit de veto d'un Etat membre, par le biais du recours au Conseil européen est supprimé. L'autorisation de la coopération est adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée. Le rôle déterminant des institutions communautaires reste de mise: la Commission doit proposer la coopération et le Parlement devra intervenir dans tous les cas où il s'agit d'un domaine de codécision: il s'agit là d'une contrainte nouvelle.

###### **b) *Le deuxième pilier – Politique Etrangère et de Sécurité Commune***

Le mécanisme des coopérations renforcées est introduit pour le deuxième pilier. En effet, jusqu'à présent la coopération renforcée n'était pas applicable à la Politique étrangère et de sécurité commune. C'est ainsi que les coopérations renforcées visent la sauvegarde des valeurs et doivent servir les intérêts de l'Union européenne dans son ensemble.

En outre, il convient de souligner que les coopérations renforcées portent dans le domaine du deuxième pilier sur la mise en œuvre d'une action commune ou d'une position commune et ne peuvent donc pas porter sur des questions ayant des implications dans le domaine militaire ou de la défense. L'autorisation d'engager une coopération renforcée est accordée par le Conseil sur la demande d'un Etat membre, après avis de la Commission. De plus, le Conseil statue à la majorité qualifiée ou à l'unanimité en cas de difficulté exprimée par un Etat membre. Le droit de veto n'est donc pas aboli dans ce pilier.

<sup>1</sup> Article 43 A

### **c) *Le troisième pilier – Coopération policière et judiciaire en matière pénale***

Dans le troisième pilier, la Commission dispose désormais d'un droit de proposition. Les Etats membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée doivent adresser une demande en ce sens à la Commission qui peut soumettre au Conseil une proposition. Dans le cas de figure où la Commission ne soumet pas de proposition, les Etats membres peuvent soumettre au Conseil une initiative visant l'autorisation de la coopération en question. Par ailleurs, le droit de veto au Conseil est supprimé et remplacé par le droit de tout Etat de demander un simple débat au Conseil européen („droit d'évocation“), disposition d'ailleurs également prévue dans le premier pilier.

De l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, les coopérations constituent une opportunité pour faire avancer l'intégration européenne sans pour autant faire courir le risque d'une Europe à deux vitesses. Cette condition a d'ailleurs été retenue dans le texte du Traité de Nice.

\*

## **5. POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE (PESC) – POLITIQUE EUROPEENNE DE SECURITE ET DE DEFENSE (PESD)**

Afin de tenir compte des dernières évolutions en matière de Politique européenne de sécurité et de défense (PESD), l'article 25 TUE est modifié dans le sens qu'il prend en compte la création d'un comité politique et de sécurité. Ce comité politique et de sécurité est placé sous l'autorité du Conseil. C'est ainsi que le comité politique et de sécurité assure le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise. La principale innovation juridique réside dans la possibilité pour le Conseil d'autoriser ce comité, aux fins d'une opération de crise et pour la durée de celle-ci, à prendre les décisions appropriées concernant le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération.

Les modifications prévues à l'article 17 tiennent compte des évolutions dans le domaine de la PESD. En effet, certains aspects concernant les relations de l'Union avec l'Union de l'Europe occidentale (UEO) sont devenus caducs. Ainsi, le nouveau traité supprime les références à l'UEO contenues dans l'article 17 TUE.

Il convient de rappeler la déclaration No 1 annexée à l'acte final qui affirme que le passage à la phase opérationnelle s'effectuera sur la base des dispositions actuelles du traité et qu'en conséquence la ratification du traité révisé ne constitue pas un préalable à la mise en œuvre de la politique européenne de défense commune.

\*

## **6. LE PARLEMENT EUROPEEN**

### **6.1. Le nombre des députés**

Outre les pouvoirs législatifs de la représentation populaire, la grande question concernant le Parlement européen était la répartition des sièges. La Chambre des Députés avait insisté pour que la représentation de notre pays ne soit pas diminuée. Le nombre de six députés donne en effet aux différentes familles politiques une chance de participer à cette représentation européenne.

La Déclaration No 20 relative à l'élargissement de l'Union européenne comporte la position commune que prendront les Etats membres lors des conférences d'adhésion sur la composition du Parlement, du Comité économique et social et du Comité des régions ainsi que sur la pondération des voix au Conseil. Elle constitue donc une position politique des Etats membres.

Il faut se rappeler cependant que le résultat obtenu à Nice était inespéré pour notre pays, étant donné les pressions très fortes pour un réaménagement des différentes représentations nationales. Le Parlement européen lui-même avait demandé le 13 avril 2000 de tenir mieux compte du poids démographique des Etats. La CIG a cependant travaillé sur l'idée d'un socle minimum pour les Etats moins peuplés.

Certes, le résultat ne relève pas d'une logique aveuglante. La République tchèque et la Hongrie ont chacune 20 sièges, ce qui est moins que pour d'autres Etats dont la population est proche de la leur, comme le Portugal et la Belgique. Dès à présent, il est à prévoir que des corrections seront négociées

dans les traités d'adhésion pour les deux pays cités, à condition que les Etats membres trouvent un nouvel accord politique. Le Luxembourg gardera donc ses six députés, dépassant Malte dont la population (cinq députés pour 375.000 habitants) est cependant proche de celle du Luxembourg qui se retrouve dans un groupe avec Chypre et l'Estonie, dont la population atteint et dépasse le million d'habitants. Sans doute la prime au membre fondateur a-t-elle joué.

Le Parlement européen comprendra finalement 732 députés, dépassant ainsi le seuil des 700 députés retenu par le traité d'Amsterdam, et ce à partir des élections de juin 2004. Si les douze Etats candidats n'ont pas tous adhéré au 1er janvier 2004, le Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne contenu dans le Protocole annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes précise la fixation du nombre de députés de chaque Etat.

Selon ce Protocole, le nombre des représentants de chaque Etat membre est fixé de telle sorte que le total pour les 15 Etats membres actuels sera de 535, donc une diminution substantielle de 626, à l'heure actuelle, à 535. S'y ajouteront ensuite les représentants des Etats membres qui ont adhéré au plus tard au 1er janvier 2004. Si le nombre total est alors inférieur à 732, le nombre de représentants de chaque Etat membre sera augmenté au prorata, avec un total maximum le plus proche possible de 732, sans que ce nombre puisse dépasser celui auquel avait droit chaque Etat membre dans le système précédent.

Cette disposition aura comme conséquence que le nombre de 732 pourra être temporairement, voire considérablement dépassé si de nombreux Etats candidats adhèrent entre 2004 et 2009 puisque le compte des 732 sièges est fixé au 1er janvier 2004. Comme il est à prévoir que l'élargissement s'étendra sur une période donnée, il faudra attendre 2009 voire 2014 pour connaître le nombre définitif des députés, à moins de nouveaux développements en matière d'élargissement.

D'autre part, c'est le Conseil qui devra décider quel sera le nombre précis de députés de chaque Etat pour chaque législature. Comme le relève le rapport du PE, le protocole relatif à l'élargissement de l'UE ne spécifie rien en matière de procédure de décision de sorte qu'il faut supposer que le Conseil décidera à la majorité simple. Par ailleurs, le PE relève fort justement qu'avec le système introduit par le traité de Nice „il est impossible de calculer a priori le nombre de députés par Etat membre, ni même le nombre total de députés, et ce jusqu'à la législature suivant celle au cours de laquelle s'achèvera le processus d'adhésion des 12 Etats membres avec lesquels ont lieu des négociations“.

On conviendra que cette arithmétique n'est pas d'une clarté aveuglante, comme on l'a constaté déjà pour les votes au Conseil.

Deux questions peuvent être soulevées à cet égard. L'une concerne le nombre de députés, l'autre le poids relatif des six députés luxembourgeois.

Un Parlement de 732 députés ou plus est-il un Parlement encore gérable? Si le traité d'Amsterdam a retenu un plafond de 700 membres, c'était parce qu'on n'en voulait pas d'une assemblée pléthorique dont on pensait qu'elle ne pourrait pas prendre de décision claire ni fonctionner efficacement. Le Parlement européen a cependant montré que l'augmentation successive de ses membres ne l'a pas empêché d'être de plus en plus efficace et politiquement influent. C'est une question d'organisation interne et de structures professionnelles de même que de volonté politique de la part des groupes plutôt que de chiffres absolus. Encore faut-il qu'un consensus fondamental pro-européen subsiste parmi les nombreux groupes pour que le Parlement européen puisse non seulement fonctionner, mais surtout fonctionner efficacement.

Quant au poids relatif des six députés luxembourgeois, il est certain qu'arithmétiquement ce poids diminue avec l'augmentation globale du nombre total. 6 sur 626 est moins que 6 sur 732. Par ailleurs, on sait que la représentation du Luxembourg est restée la même depuis l'assemblée parlementaire de la CECA, dans l'Europe des Six.

S'il n'est pas possible d'espérer une augmentation du nombre de nos représentants, du moins faut-il espérer une augmentation de l'influence de notre pays. Ceci dépend essentiellement de l'implication assidue de chacun des six députés luxembourgeois dans le travail de plus en plus important de l'assemblée. Ils ont ainsi une responsabilité énorme à l'égard du pays tout entier. Car au Parlement européen comme dans beaucoup d'autres organes internationaux, ce qui compte aussi et surtout, au-delà du poids propre de la nation représentée, c'est l'engagement et le rayonnement personnel de chaque représentant.

Enfin, avec l'importance croissante de l'influence parlementaire en général, voulue aussi par la Chambre des Députés, la collaboration entre parlementaires nationaux et parlementaires européens va devoir aller croissant.

## 6.2. Les pouvoirs du Parlement européen

Le Parlement européen voit ses moyens d'influence augmenter dans le processus décisionnel de l'Union européenne, mais certes moins que par les précédents traités, notamment le Traité de Maastricht et le Traité d'Amsterdam. Sans doute, comme le relève de façon très critique le rapport du Parlement européen, la règle générale de la double légitimité démocratique (codécision du Parlement chaque fois qu'il y a décision à la majorité qualifiée au Conseil) n'a pas été introduite. La codécision s'appliquera dans six nouveaux domaines où sera décidé à la majorité qualifiée, alors que trois cas, de nature législative, verront des décisions à la majorité qualifiée sans codécision (règlements financiers, mesures internes d'application des accords de coopération, Fonds structurels et Fonds de cohésion).

Le Parlement devra encore donner son avis conforme pour autoriser une coopération renforcée dans un domaine de codécision alors que pour les domaines du premier pilier la consultation reste la règle générale. Il sera consulté obligatoirement pour l'autorisation d'une coopération renforcée dans le troisième pilier, au lieu d'une simple information. Dans le deuxième pilier, la décision d'une coopération renforcée fait l'objet de la simple information du Parlement.

Le traité reconnaît au Parlement le droit de faire contrôler la légalité des actes devant la Cour de Justice (article 230 TCE) et de demander l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international en cours de négociation avec les traités (article 300, §6 TCE). Cependant, il n'est pas question des parlements nationaux pour lesquels M. Charles Goerens, député européen à l'époque, avait demandé, dans un rapport remis au Premier ministre en 1995, qu'ils puissent invoquer la Cour de Justice pour constater si une décision communautaire était bien conforme aux traités et ne contrevenait pas au principe de subsidiarité. Ce recours, s'il existe pour les Etats membres, ne peut être exercé par un parlement national.

De façon générale, concernant l'influence parlementaire dans le processus décisionnel de l'Union européenne, la Commission des affaires étrangères et européennes regrette que le traité de Nice n'ait pas donné lieu à une amélioration notable de l'influence des parlements nationaux.

## 6.3. Les partis politiques européens

Le traité de Maastricht avait introduit un article 138 A, devenu article 191 dans le traité d'Amsterdam sur les partis politiques européens comme „facteur d'intégration au sein de l'Union“ qui „contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union“. Cette disposition avait été intégrée au traité après une démarche des présidents des trois principaux groupes politiques au Parlement européen qui avaient le désir de voir rattacher les groupements parlementaires à des partis politiques démocratiques. Or, cet article est resté lettre morte en ce sens que c'étaient et que ce sont toujours les groupes parlementaires qui portaient et portent à bout de bras les partis de partis, qui se sont développés dans l'Union à partir de 1992. Des dispositions s'imposent pour clarifier en particulier le financement des partis européens, sujet de multiples polémiques dans les médias, et introduire enfin des règles strictes, condition essentielle de la transparence. L'alinéa 2 de l'article 191 TCE précise donc que c'est le Conseil qui fixe le statut des partis politiques au niveau européen, „et notamment les règles relatives à leur financement“. Désormais il existe une base juridique pour une décision du Conseil et du Parlement en cette matière selon l'article 251, soit une décision à la majorité qualifiée en codécision avec le Parlement.

La Commission estime qu'il est toutefois regrettable que le point consacré au statut et au financement des partis politiques européens ait été retiré de l'ordre du jour de la dernière réunion du Conseil Affaires générales du 25 juin, alors que le Parlement a rendu son avis en date du 17 mai dernier.

La Commission souhaite que le Conseil arrive rapidement à un accord qui assure transparence et publicité dans le financement des partis européens.

## 6.4. Le statut des députés

A l'heure actuelle, et depuis 1979, les députés européens de chaque Etat membre ont le statut propre aux parlementaires nationaux de ces Etats. De la sorte, sont assis sur les mêmes bancs des députés aux revenus très divers et aux dispositions fiscales et sociales plus diverses encore. Depuis 1979, le Conseil cherche un accord sur le statut des députés au Parlement européen. Les premiers projets ont été abandonnés en 1987, et depuis lors, malgré une nouvelle tentative de la part du Parlement comme du

Conseil durant la législature 1994-99 pour assimiler le statut des députés à celui des fonctionnaires européens, avec une indemnité égale pour tous, une fiscalité européenne et un système de retraite propre, une percée n'est pas en vue. Il semble que le dernier obstacle soit le traitement fiscal des indemnités parlementaires. Pour des raisons politiques, un certain nombre de députés n'acceptent pas d'être traités autrement que les citoyens ordinaires de leurs Etats du point de vue de l'impôt. De la sorte, il est aisé de comprendre que si la décision sur le statut peut se prendre désormais à la majorité qualifiée par le Parlement lui-même (article 190, 5e alinéa) avec l'approbation du Conseil à la majorité qualifiée, le régime fiscal se décidera à l'unanimité au sein du Conseil. Et ce ne sera pas une mince affaire, comme pour toute question relevant de la fiscalité.

La Commission des affaires étrangères et européennes souhaite, dans l'intérêt même de l'institution parlementaire européenne, que le statut des députés européens soit bientôt décidé.

\*

## 7. LE SYSTEME JURIDICTIONNEL COMMUNAUTAIRE

La réforme du système juridictionnel communautaire est de taille et a été unanimement acclamée comme une des (rares) vraies réussites de Nice. Outre la satisfaction que peut en retirer chaque Etat membre d'avoir un représentant aussi bien à la Cour européenne de justice qu'au Tribunal de première instance également après l'élargissement, il faut souligner les aménagements intéressants pour améliorer le fonctionnement des deux cours et la sauvegarde de l'unité du système juridictionnel communautaire.

Ces aménagements ont conduit à une série de réformes qui se situent dans la ligne des réflexions que la Cour de justice des Communautés européennes avait elle-même menées et que la Chambre a soutenues. L'objectif premier visé est d'assouplir l'administration de la justice communautaire en préservant l'unité communautaire, point sur lequel la Commission des Affaires étrangères et européennes a insisté tout particulièrement.

Le traité de Nice consacre la compétence de principe du Tribunal de première instance (article 225 du nouveau traité) pour connaître de la plupart des catégories de recours directs, à l'exception de ceux qui seront réservés à la Cour de justice par son statut ou attribués à des chambres juridictionnelles dont la création est prévue par ce même traité. Il s'agit des recours visés aux articles 230 (annulation), 232 (carence), 235 (responsabilité extra-contractuelle), 236 (fonction publique) et 238 (clauses compromissaires). Sont réservés à la Cour de justice les recours des Etats membres, des institutions et de la Banque centrale européenne.

Le nouveau traité rend également possible l'attribution au Tribunal de première instance de la compétence pour connaître de questions préjudicielles dans des matières spécifiques qui seront déterminées par le statut. Par ailleurs, la création de chambres juridictionnelles adjointes au Tribunal de première instance (à l'initiative de la Commission ou de la Cour) vise à désencombrer ce dernier. Elles connaîtront en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques, comme le contentieux de la fonction publique communautaire.

En raison de ces évolutions, le contrôle exercé par la Cour de justice sur les décisions du Tribunal de première instance fera lui aussi l'objet d'adaptations. Ainsi, la possibilité de former un pourvoi devant la Cour de justice pourra être soumise à des conditions et des limites à fixer par le statut. De même, les décisions que le Tribunal de première instance pourrait être appelé à adopter en matière préjudicielle ou sur des recours formés contre les décisions des chambres juridictionnelles, ne pourront faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice que de façon exceptionnelle, c'est-à-dire en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire. Il appartiendra au premier Avocat général, s'il l'estime nécessaire, de proposer un tel réexamen.

D'autre part, le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes pourra, à l'avenir, à l'exception de son titre I qui concerne le statut des Juges et des Avocats généraux, être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité sur demande de la Cour, après consultation de la Commission et du Parlement européen, ou sur demande de la Commission après consultation de la Cour et du Parlement européen.

Dans la perspective de l'élargissement de l'Union, le nouveau traité établi pour la première fois de façon expresse un lien entre le nombre d'Etats membres et celui des juges. S'agissant de la Cour de justice, ce nombre devra être égal à celui des Etats membres et, en ce qui concerne le Tribunal de première instance, être au moins égal à ce nombre, ce qui permettra, le cas échéant, d'accroître l'effectif

des membres du Tribunal de première instance. La Commission se félicite que cette demande ait été prise en considération, compte tenu qu'elle est d'avis que la connaissance de tous les systèmes nationaux est indispensable afin que les tribunaux arrêtent leurs décisions dans les meilleures conditions.

Comme il en a déjà été fait référence au chapitre concernant les pouvoirs du Parlement européen, il y a lieu de mentionner que le Parlement européen est parvenu à imposer sa requête pour pouvoir former un recours, au même titre que les Etats membres, le Conseil et la Commission, conformément à l'article 230, contre les actes des institutions de l'Union sans devoir faire valoir une violation de ses droits propres.

\*

## 8. LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

### 8.1. La Cour des Comptes

Comme l'avait demandé la Chambre, le traité précise à l'article 247 que la Cour „est composée d'un national de chaque Etat membre“, alors que l'ancien texte avait indiqué le nombre de 15 membres. De la sorte, chaque Etat membre aura droit à un représentant dans cet organe de contrôle dont l'importance croîtra avec l'élargissement et l'approfondissement des compétences de l'UE. La liste des membres sera fixée à la majorité qualifiée par le Conseil, sur proposition des Etats membres, tout comme le règlement interne. Le mandat de six ans pourra être renouvelé.

Selon l'article 248 paragraphe 4 les rapports annuels, les rapports spéciaux ou les avis sont adoptés à la majorité des membres. Désormais, des chambres spécialisées peuvent être créées pour certaines catégories de rapports ou d'avis.

Une Déclaration 18 encourage la Cour des Comptes et les institutions de contrôle nationales à collaborer, p.ex. dans le cadre d'un comité de contact des présidents des différentes cours.

Rappelons encore que le Parlement européen avait demandé la création d'un ministère public européen pour poursuivre les fraudes contre le budget européen. La Commission des affaires étrangères et européennes regrette que cet organe indépendant n'ait pas été retenu dans le traité.

### 8.2. Le Comité économique et social

L'article 257 TCE qui détermine la composition de cet organe indique les catégories économiques et sociales de la société qui en font partie. La nouveauté, c'est l'apparition du terme „société civile organisée“. Il n'est pas évident de comprendre ce qu'une telle expression ajoute à la clarification de l'énumération des catégories citées expressément qui se réfèrent surtout au domaine économique (on ajoute les consommateurs) et relativement peu à ce qu'on appelle couramment la société civile.

Dans cette optique, on aurait certes pu ajouter raisonnablement d'autres catégories qui apporteraient des points de vue importants, comme p.ex. les ONG qui luttent contre l'exclusion et la pauvreté, ou les ONG de l'aide au développement, ou encore celles qui oeuvrent pour un développement soutenable, etc.

Le nombre de membres (220) n'a pas été modifié, et les nouvelles adhésions entraîneront une augmentation du nombre jusqu'à 350 au total, plafond introduit nouvellement dans le traité à l'article 258. La déclaration annexée au traité fixe le nombre de membres de chaque Etat candidat à l'adhésion.

Le nouveau paragraphe 1 de l'article 259 précise que les membres du Comité sont nommés par un vote à la majorité qualifiée du Conseil, sur la base d'une liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. On se demande, là encore, quelle est la valeur d'un vote à la majorité qualifiée au Conseil quand celui-ci n'a aucune prise sur les propositions d'un Etat membre.

### 8.3. Le Comité des régions

A l'article 263, le traité prévoit que désormais chaque membre du Comité des régions devra détenir un mandat électoral dans une collectivité régionale ou locale ou bien être politiquement responsable devant une assemblée élue. Cette dernière catégorie concerne les membres de gouvernements régionaux, comme en Allemagne p.ex., qui peuvent ne pas être élus directement. Si un membre perd son mandat électoral, il doit être remplacé immédiatement.

Le Parlement européen marque là encore sa perplexité en relevant que les décisions concernant la nomination des membres doivent avoir lieu à la majorité qualifiée *conformément aux propositions émises par chaque Etat membre*. Que se passera-t-il si ces propositions d'un Etat membre ne sont pas suivies par la majorité des membres du Conseil?

La Commission se félicite que la représentation luxembourgeoise ait pu être sauvegardée (six membres), ce qui devrait permettre aux délégués de nos communes de jouer pleinement leur rôle européen.

#### 8.4. Eurojust

Les conclusions du Conseil européen de Tampere ont mis en place une unité composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police détachés par chaque Etat membre pour coordonner les poursuites diligentées par les autorités nationales et mieux lutter contre la criminalité transfrontalière organisée. Eurojust est la conséquence d'Europol et est appelé à collaborer activement avec la police européenne. Eurojust est aussi appelé à faciliter l'exécution des commissions rogatoires et des demandes d'extradition. Cette unité a commencé son travail, et entre-temps le Luxembourg a nommé son correspondant. Il est juste, pour le poids de cette coordination, qu'elle soit inscrite dans le traité aux articles 29 et 31.

C'est en particulier le paragraphe 2 de l'article 31 qui précise la coopération par l'intermédiaire d'Eurojust, en contribuant à la coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites, en favorisant l'intervention d'Eurojust dans la lutte contre la criminalité organisée à l'aide des analyses effectuées par Europol, en facilitant le travail avec le Réseau judiciaire européen.

La Commission ne peut qu'encourager les gouvernements de l'Union à contribuer de toutes leurs forces à rendre Eurojust tout comme Europol aussi efficaces que possible pour lutter contre la criminalité transfrontalière. Elle doit cependant insister sur la nécessité du contrôle démocratique comme de la protection des droits fondamentaux dans le domaine du 3e pilier.

\*

### 9. AUTRES CHANGEMENTS APPORTES PAR LE TRAITE DE NICE

#### 9.1. Droits fondamentaux

La Charte des droits fondamentaux n'a pas été intégrée dans le traité, mais a été uniquement adoptée par le Conseil sous forme de déclaration, ce qui n'en fait pas un instrument contraignant. Six gouvernements (Grande-Bretagne, Irlande, Danemark, Finlande, Suède, Pays-Bas) s'y sont opposés. Alors que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est inscrite à l'article 6 TUE, la Charte qui élargit les droits de l'homme aux droits sociaux, environnementaux et culturels n'a pas trouvé grâce aux yeux du Conseil européen. Il faut saluer à cet égard l'effort des négociateurs luxembourgeois qui avaient proposé d'intégrer la Charte dans l'article 6 du TUE et de lui donner ainsi une force contraignante. Cependant, la Charte a le mérite d'exister, et cette existence se fait dès à présent sentir jusque dans les arrêts des cours constitutionnelles d'Allemagne et d'Espagne comme dans les rapports du Parlement européen et dans les réflexions des juges communautaires.

Sur le plan politique on voit bien quelles difficultés le Conseil de l'Europe rencontre parmi certains de ses Etats membres pour imposer le respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 7 du TUE existe depuis le traité d'Amsterdam et permet de suspendre certains droits d'un Etat de l'Union si une violation grave et persistante des droits fondamentaux est constatée dans cet Etat.

D'autre part, la question autrichienne a révélé que le traité n'offrait pas de mécanisme précis pour intervenir avec des règles claires dans ce cas. C'est pour cela que le traité de Nice prévoit un mécanisme d'alerte qui comporte plusieurs dispositions précises:

- un tiers des Etats membres, du Parlement européen ou de la Commission peut présenter une proposition motivée
- le Conseil au sein duquel l'unanimité est remplacée par un vote à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres, peut **constater** qu'il existe un risque clair de violation grave des principes de l'article 6 paragraphe 1 TUE



- le Parlement européen doit donner un avis conforme sur cette constatation
- le Conseil peut charger des personnalités indépendantes d'un rapport sur la situation dans l'Etat membre en question
- le Conseil vérifie régulièrement si les motifs de sa constatation d'un risque de violation restent valables
- l'existence (et non plus le risque) d'une violation grave et persistante est constatée à l'unanimité
- le Conseil peut suspendre certains droits du traité de l'Etat membre en question, et ce à la majorité qualifiée.

Tous ces votes se font sans tenir compte du vote du représentant de l'Etat membre concerné.

On constate d'abord que l'initiative peut provenir du Conseil, mais aussi du Parlement et de la Commission.

Par ailleurs, si la procédure ainsi délimitée distingue entre constatation d'un risque de violation et existence d'une violation des valeurs, c'est pour donner à l'Etat membre concerné et à l'Union des moyens pour bien établir la réalité de la situation et en même temps pour rendre plus efficace la procédure de défense des valeurs fondamentales de l'Union.

La Commission est d'avis que malgré la complexité voire la lourdeur de cette procédure, celle-ci constitue néanmoins un réel progrès, indispensable pour défendre le fondement de valeurs démocratiques de l'Union européenne parmi ses membres. Que ce soit dans l'Europe des Quinze ou dans une Union élargie, les tentations d'un régime autoritaire ou les entorses aux droits de l'homme ne sont jamais à exclure, l'application stricte des droits fondamentaux n'est jamais acquise définitivement, mais doit sans cesse être défendue énergiquement et sans compromissions.

La Commission des affaires étrangères et européennes est convaincue qu'aucune stratégie géopolitique, aucun intérêt économique ne peut nous dispenser d'être intransigeants en matière des droits de l'homme et de lutte contre la xénophobie et le racisme. D'où l'importance de cet article 7 TUE.

## **9.2. Lieu de réunion du Conseil européen**

La Déclaration No 22 relative au lieu de réunion des Conseils européens précise qu'à partir de 2002 une réunion du Conseil européen par présidence se tiendra à Bruxelles, ce qui en fera deux chaque année. A partir de dix-huit membres, toutes les réunions du Conseil européen se tiendront à Bruxelles.

Cette disposition peut certes présenter des avantages en matière de logistique, mais constitue un pas de plus vers la centralisation bruxelloise. En outre, elle enlève aux présidences successives la possibilité de rapprocher l'Union de ses citoyens en organisant des réunions dans des régions rarement touchées par l'activité européenne.

## **9.3. Conclusions d'accords interinstitutionnels**

Les négociations interinstitutionnelles sont régulièrement à l'ordre du jour des affaires européennes, notamment en matière budgétaire, de comitologie ou de fonction publique. Conformément à l'article 10 TCE qui reflète le devoir de coopération loyale et qui régit les relations entre les Etats membres et les institutions communautaires ainsi que les relations entre les institutions communautaires elles-mêmes, il a été jugé utile d'annexer au traité révisé une déclaration soulignant l'importance de maintenir l'équilibre institutionnel. Ainsi, tout accord entre institutions doit être soutenu par le Conseil, la Commission et le Parlement européen.

## **9.4. Coopération avec les Etats tiers**

Le traité de Nice crée le titre XXI nouveau, qui contient l'article 181bis nouveau.

Le paragraphe 1 définit l'étendue de l'article. Il dispose que la Communauté mènera des actions de trois sortes: a) coopération économique, b) coopération financière et c) coopération technique. Il est important de noter que ces actions devront contribuer „à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à l'objectif de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales“.

Le paragraphe 2 définit la procédure: le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les mesures nécessaires, après consultation du PE.

Le paragraphe 3 formalise les accords de coopération entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, les pays tiers et les organisations internationales.

Il convient de mettre en évidence que dans ce contexte encore le Parlement européen regrette de n'être que consulté, en dépit des répercussions budgétaires considérables de ces accords, ce qui accentue le déséquilibre entre les compétences budgétaires de cette institution et ses possibilités de participer à l'élaboration des politiques.

\*

## 10. LES REFLEXIONS SUR L'AVENIR DE L'UNION

A Nice une déclaration relative à l'avenir de l'Union a été annexée au Traité. Cette déclaration prévoit qu'une nouvelle Conférence intergouvernementale sera convoquée en 2004. Afin de préparer cette CIG, il a été décidé que les présidences suédoises et belges lanceraient au cours de l'année 2001 avec la coopération de la Commission et du PE un débat initial auquel seraient associés les Parlements des Etats membres et des Etats candidats ainsi que d'autres intervenants concernés représentant la société civile, les milieux académique, politique et économique.

La déclaration prévoit quatre sujets autour desquels le débat sur l'avenir de l'Union devrait graviter:

- La répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres;
- Le statut de la Charte des droits fondamentaux;
- La simplification des traités;
- Le rôle des parlements nationaux.

Le débat sur l'avenir de l'Europe est pleinement lancé. Les chefs d'Etat et de gouvernement développent leurs visions et leurs idées sur l'avenir de l'Europe. Si la Déclaration de Nice a énuméré quatre sujets, on a vu apparaître dans les grands discours politiques de ces derniers mois les sujets de plus en plus divers, de fonds comme de forme.

Vos rapporteurs n'ont pas l'intention de faire le point de ce débat qui vient à peine de commencer entre les grands hommes d'Etat de l'Europe. La Commission est d'avis que ce débat doit impliquer aussi largement que possible tous les citoyens. C'est pourquoi, dans sa résolution du 21 mars 2001, la Chambre des Députés a proposé de tenir des auditions publiques sur l'avenir de l'Union avec une large implication des citoyens et de conclure cette phase de sensibilisation et de débat par un rapport de sa Commission des Affaires étrangères et européennes.

Relevons un point qui concerne tout particulièrement la Chambre des Députés. Il s'agit du rôle des parlements nationaux. Lors de la dernière réunion de la COSAC, le 20 au 22 mai 2001 à Stockholm, les représentants des parlements nationaux ont exprimé leur volonté de contribuer activement et dès le départ au processus post-Nice, p.ex. à travers une convention comme celle convoquée pour l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux.

A cet égard, la Commission prend acte avec satisfaction de ce que dans le dernier Mémoire de la Commission BENELUX de juin 2001 est proposé un forum (et non pas une convention) pour „*la phase du débat structuré*“ en 2002-2003, après celle du large débat public en 2001. Ce forum, dans l'esprit des gouvernements du BENELUX, sera composé de représentants des parlements nationaux, du Parlement européen, de la Commission européenne et des gouvernements des Etats membres. Ce sera donc exactement la même composition que pour la Convention chargée d'élaborer la Charte des droits fondamentaux. Le Forum recevra un „*mandat large mais précis du Conseil européen*“. Dans l'intention des trois gouvernements du BENELUX, ce mandat devra porter aussi bien sur des questions de fond que sur des questions institutionnelles.

La Commission souligne l'importance de cette démarche qui permettra à la Chambre des Députés d'être pleinement intégrée dans la phase préparatoire de la CIG de 2004. Elle insiste pour que ce forum ou cette convention ne soit pas une assemblée pléthorique, mais qu'elle soit suffisamment restreinte pour que le débat interne puisse avoir lieu efficacement entre les membres et les différentes composantes.

\*

L'avis du Conseil d'Etat en date du 3 juillet 2001 exprime une appréciation très voisine de celle de la Chambre des Députés des dispositions du Traité de Nice. Tout en approuvant ce texte, la Haute Corporation ne peut dissimuler ses inquiétudes quant à l'avenir de l'Europe ni certaines réticences face à quelques réformes contenues dans le Traité de Nice.

Toutefois, aux yeux du Conseil d'Etat „*le Traité de Nice ne fournit pas et ne pouvait pas fournir une réponse à toutes les questions*“.

La conclusion du Conseil d'Etat ne cache pas une certaine inquiétude. Constatant qu'„*aucune réforme fondamentale n'est menée à son terme*“ il souligne que l'élargissement changera la nature même de l'Union et que les discussions sur ce que cette Union élargie devrait être n'ont pas vraiment commencé.

Enfin, le Conseil d'Etat rejoint la Chambre des Députés dans sa volonté d'ouvrir le débat européen, volonté exprimée dans la déclaration No 23 annexée au traité: „*les affaires européennes ne peuvent plus être uniquement l'affaire des ministres ou d'experts.*“ Ainsi, la Chambre des Députés entend engager dans les mois à venir le débat sur l'avenir de l'Union européenne au sein de la population luxembourgeoise.

\*

Sous le bénéfice de ces remarques, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'approuver l'article unique du présent projet de loi.

Luxembourg, le 5 juillet 2001.

*Les Co-Rapporteurs,*  
Emile CALMES  
Ben FAYOT

*Le Président,*  
Paul HELMINGER

\*

## ANNEXE I

### **Synthèse des principales dispositions du Traité de Nice**

Le Traité de Nice a été signé par les ministres des affaires étrangères des quinze Etats membres de l'Union européenne en date du 26 février 2001.

#### ***La Commission***

La Commission européenne comprendra à partir du 1er janvier 2005 un commissaire par Etat membre. (La France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni perdront donc leur deuxième commissaire.)

A partir de la signature du traité d'adhésion du 27e membre, le nombre des commissaires sera inférieur à celui des Etats membres.

Le Président de la Commission voit ses pouvoirs renforcés. C'est ainsi, qu'il pourra par exemple, procéder à la distribution des portefeuilles ou encore demander, après avoir obtenu l'approbation du collège, à un des membres du collège de démissionner.

Enfin, le Président ainsi que son collègue sont désignés à la majorité qualifiée par le Conseil.

#### ***Les règles de vote au sein du Conseil des ministres***

La nouvelle grille de pondération des voix entrant en vigueur au 1er janvier 2005 assurera aux Etats une meilleure prise en compte de leur poids démographique.

C'est ainsi que sera introduite avec le Traité de Nice une nouvelle fourchette allant de 3 à 29 voix. Le Luxembourg disposera de 4 voix. La parité entre la France, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni est ainsi maintenue. Ces quatre pays disposeront chacun de 29 voix sur 345 au sein du Conseil.

Deux nouvelles règles sont introduites par le Traité de Nice dans le dispositif de la majorité qualifiée:

En premier lieu, toute majorité qualifiée devra réunir au 1er janvier 2005 une majorité d'Etats membres. Cette mesure se limite aux propositions de la Commission.

En deuxième lieu, la clause de vérification démographique, qui ne s'applique qu'aux seules décisions réunissant l'ensemble des Etats membres, permettra à chaque pays de demander que la majorité qualifiée représente 62% de la population totale de l'Union.

#### *L'extension du vote à la majorité qualifiée*

Avec le Traité de Nice le champ de vote à la majorité qualifiée a été élargi à 27 nouveaux domaines. En ce qui concerne le maintien de l'unanimité dans certains domaines, il faut savoir que ces derniers ont été jugés comme étant essentiels par les participants à la CIG. C'est ainsi que par exemple l'unanimité a été maintenue en matière fiscale.

#### *Assouplissement des coopérations renforcées*

Ce système instauré par le Traité d'Amsterdam n'a jamais vraiment pu être appliqué en raison des contraintes dont il était assorti. Le Traité de Nice en facilite les modalités et permettra ainsi aux Etats membres souhaitant avancer un peu plus vite au sein de l'Union européenne, d'en faire ainsi.

#### *Politique étrangère de sécurité commune PESC – Politique européenne de sécurité et de défense PESD*

Afin de tenir compte des dernières évolutions en matière de Politique européenne de sécurité et de défense (PESD), l'article 25 TUE est modifié dans le sens qu'il prend en compte la création d'un comité politique et de sécurité.

La principale innovation juridique réside dans la possibilité pour le Conseil d'autoriser ce comité, aux fins d'une opération de crise et pour la durée de celle-ci, à prendre les décisions appropriées concernant le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération.

#### *Le Parlement européen*

Avec le Traité de Nice le rôle du Parlement européen a été renforcé avec l'extension de la procédure de codécision.

De plus, le Parlement européen pourra saisir la Cour de Justice de Luxembourg dans les mêmes conditions que les autres institutions.

Le nombre de députés européens passera de 626 à 732. Le Luxembourg préservera ses 6 députés.

#### *La Cour de Justice de Luxembourg*

L'élargissement de l'Union européenne ayant pour conséquence l'accroissement du volume de travail de la Cour de Justice et du tribunal de première instance, leur fonctionnement a été revu.

\*

## ANNEXE II

**Structure du Traité de Nice**

Le traité comprend un préambule ainsi que deux parties. La première partie porte sur les modifications de fond, la deuxième sur les dispositions transitoires et finales qui sont reprises dans quatre protocoles et un acte final.

La première partie est constituée par six articles:

- L'article 1er porte sur les modifications de fond à apporter au traité sur l'Union européenne;
- L'article 2 porte sur les modifications de fond à apporter au traité instituant la Communauté européenne;
- L'article 3 porte sur les modifications à apporter au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEAA);
- L'article 4 porte sur les modifications à apporter au traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA);
- L'article 5 est relatif au protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE);
- L'article 6 est relatif au protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

La deuxième partie concerne les dispositions transitoires et finales.

Les quatre protocoles ont trait aux questions suivantes:

- L'élargissement de l'Union européenne;
- Le statut de la Cour de Justice;
- Les conséquences financières de l'expiration du Traité CECA;
- La procédure prévue à l'article 67 du traité CE.

L'acte final se compose des 24 déclarations adoptées par la Conférence intergouvernementale et des trois déclarations dont la Conférence a pris acte.

Enfin, il convient de relever que le Traité de Nice prévoit, en vue de l'expiration du traité CECA, la création d'un fonds de recherche du charbon et de l'acier. Le protocole relatif à ces mesures stipule également que tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils existent au 23 juillet 2002, sont transférés à la Communauté européenne à compter du 24 juillet 2002. La valeur nette de ce patrimoine est destinée à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4783/03

N° 4783<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

## PROJET DE LOI

portant approbation du Traité de Nice, signé le 26 février 2001,  
modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les  
Communautés européennes et certains Actes connexes

\* \* \*

### DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(13.7.2001)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2001 à délibérer sur la question de  
dispense du second vote constitutionnel du

### PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité de Nice, signé le 26 février 2001,  
modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les  
Communautés européennes et certains Actes connexes**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2001 et dispensé du second vote  
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 juillet 2001;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par  
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER



Service Central des Imprimés de l'Etat

# Document écrit de dépôt

1

**RESOLUTION****La Chambre des Députés**

- considérant que la Chambre des Députés doit exercer un pouvoir de contrôle sur le gouvernement;
- considérant que les projets de loi et projets de règlements dont la Chambre des Députés est saisie concernent de plus en plus la transposition de directives européennes;
- considérant que le gouvernement attache une grande importance à une information exhaustive et une consultation réelle de la Chambre des Députés dans le cadre de la politique européenne;
- considérant que les gouvernements Benelux ont aussi plaidé dans le dernier Mémoire Benelux pour une meilleure association des parlements nationaux;
- considérant que le traité de Nice n'a pas donné lieu à une amélioration notable de l'influence des parlements nationaux;
- considérant que la Chambre des Députés doit réfléchir sur une meilleure coopération entre les parlementaires européens luxembourgeois et les parlementaires nationaux;

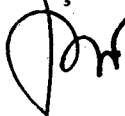
**Invite la Chambre des Députés**

- à organiser dans les prochains mois un débat d'orientation sur les possibilités d'une meilleure information et consultation de la Chambre des Députés dans les affaires européennes;
- à charger la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la défense de préparer ce débat.

Jean Huss



François Bausch



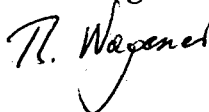
Robert Garcia



Camille Gira



Renée Wagener



# Document écrit de dépôt



PL 4783 Traité Nice  
 Dépôt : M. Jean Huss  
 12.07.2001

## Motion

### La Chambre des Députés

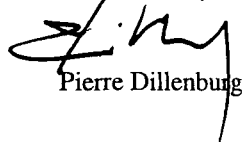
- considérant que les Etats membres ont souligné dans la déclaration 23 annexée au traité de Nice la nécessité d'améliorer et d'assurer en permanence la légitimité démocratique et la transparence de l'Union et de ses institutions, afin de les rapprocher des citoyens des Etats membres;
- considérant la résolution du Parlement européen sur le traité de Nice qui invite les parlements nationaux, lorsqu'ils se prononceront sur le traité de Nice, d'exprimer leur ferme engagement en faveur de la convocation d'une Convention;
- considérant que la mise en œuvre du Traité de Nice ne sera possible que si la Déclaration de Laeken ouvre des perspectives pour une révision des mécanismes de décision de l'UE qui la rendent à la fois plus efficace et plus démocratique.
- considérant que le dernier Mémoire Benelux propose que la responsabilité de préparer le travail d'une CIG doit reposer sur un forum composé de représentants des parlements nationaux, du Parlement européen, de la Commission européenne et des gouvernements nationaux;
- considérant que la Chambre des Députés doit exercer un pouvoir de contrôle sur le gouvernement;
- considérant que le gouvernement attache dans ses discours officiels une grande importance à une information exhaustive et une consultation réelle de la Chambre des Députés;

### invite le gouvernement

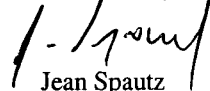
- à soutenir la mise en place d'un organe composé de représentants du Parlement européen, de la Commission européenne et des parlements et gouvernements nationaux;
- à s'engager pour un caractère représentatif du mode de fonctionnement interne de cette Convention afin de permettre une représentation équitable de toutes les forces politiques des pays membres en association avec les pays candidats;
- à veiller à ce que la Convention assure une information et une consultation régulière des organisations non gouvernementales (ONG) par le biais d'une structure à définir en concertation étroite avec les ONG;
- à continuer à impliquer la Chambre des Députés dans la préparation et l'évaluation des positions du Gouvernement lors des conseils ministériels européens futurs et à assurer que cette implication se caractérise par un vrai débat contradictoire préalable.

Motion adoptée par la Chambre des Députés  
 en sa séance publique du 12 juillet 2001

Le Greffier,

  
 Pierre Dillenbourg

Le Président,

  
 Jean Spautz

4783

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 99**

**20 août 2001**

---

**Sommaire**

**TRAITE DE NICE**

**Loi du 1<sup>er</sup> août 2001 portant approbation du Traité de Nice, signé le 26 février 2001, modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains Actes connexes ..... page 1956**

---

**Loi du 1<sup>er</sup> août 2001 portant approbation du Traité de Nice, signé le 26 février 2001, modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains Actes connexes.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2001 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** - Est approuvé le Traité de Nice, signée le 26 février 2001, modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains Actes connexes.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Les membres du Gouvernement,*

**Jean-Claude Juncker**

**Lydie Polfer**

**Fernand Boden**

**Marie-Josée Jacobs**

**Erna Hennicot-Schoepges**

**Michel Wolter**

**Luc Frieden**

**Anne Brasseur**

**Henri Grethen**

**Charles Goerens**

**Carlo Wagner**

**François Biltgen**

**Eugène Berger**

**Joseph Schaack**

Cabasson, le 1<sup>er</sup> août 2001.

**Henri**



**TRAITE DE NICE**  
**MODIFIANT LE TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE,**  
**LES TRAITES INSTITUANT LES COMMUNAUTES EUROPEENNES**  
**ET CERTAINS ACTES CONNEXES**

**SOMMAIRE**

Préambule

Première Partie: Modifications de fond

- Article 1: points 1) à 15) (traité UE)
- Article 2: points 1) à 47) (traité CE)
- Article 3: points 1) à 25) (traité CEEA)
- Article 4: points 1) à 19) (traité CECA)
- Article 5: Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE
- Article 6: Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes

Deuxième Partie: Dispositions transitoires et finales

- Articles 7 à 13

Protocoles

- Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne
- Protocole sur le statut de la Cour de justice
- Protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier
- Protocole relatif à l'article 67 du traité instituant la Communauté européenne

Acte final

Déclarations adoptées par la Conférence

Déclarations dont la Conférence a pris acte

\*

*Sa Majesté le Roi des Belges,*

*Sa Majesté la Reine de Danemark,*

*Le Président de la République fédérale d'Allemagne,*

*Le Président de la République hellénique,*

*Sa Majesté le Roi d'Espagne,*

*Le Président de la République française,*

*La Présidente de l'Irlande,*

*Le Président de la République italienne,*

*Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,*

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,*

*Le Président fédéral de la République d'Autriche,*

*Le Président de la République portugaise,*

*La Présidente de la République de Finlande,*

*Sa Majesté le Roi de Suède,*

*Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*

*Rappelant l'importance historique de la fin de la division du continent européen,*

*Souhaitant compléter le processus lancé par le traité d'Amsterdam en vue de préparer les institutions de l'Union européenne à fonctionner dans une Union élargie,*

*Déterminés à aller de l'avant, sur cette base, avec les négociations d'adhésion afin d'arriver à une conclusion avec succès, conformément à la procédure prévue par le traité sur l'Union européenne,*

*SONT CONVENUS de modifier le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes,*

*et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:*

*Sa Majesté le Roi des Belges:*

*M. Louis Michel,*

*vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères,*

*Sa Majesté la Reine de Danemark:*

*M. Mogens Lykketoft,*

*ministre des affaires étrangères,*

*Le Président de la République fédérale d'Allemagne:*

*M. Joseph Fischer,*

*ministre fédéral des affaires étrangères et vice-chancelier,*

*Le Président de la République hellénique:*

*M. Georgios Papandreou,*

*ministre des affaires étrangères,*

*Sa Majesté le Roi d'Espagne:*  
M. Josep Piqué i Camps,  
*ministre des affaires étrangères,*

*Le Président de la République française:*  
M. Hubert Védrine,  
*ministre des affaires étrangères,*

*La Présidente de l'Irlande:*  
M. Brian Cowen,  
*ministre des affaires étrangères,*

*Le Président de la République italienne:*  
M. Lamberto Dini,  
*ministre des affaires étrangères,*

*Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:*  
Mme Lydie Polfer,  
*vice-premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur,*

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:*  
M. Jozias Johannes van Aartsen,  
*ministre des affaires étrangères,*

*Le Président fédéral de la République d'Autriche:*  
Mme Benita Ferrero-Waldner,  
*ministre fédéral des affaires étrangères,*

*Le Président de la République portugaise:*  
M. Jaime Gama,  
*ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*

*La Présidente de la République de Finlande:*  
M. Erkki Tuomioja,  
*ministre des affaires étrangères,*

*Sa Majesté le Roi de Suède:*  
Mme Anna Lindh,  
*ministre des affaires étrangères,*

*Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*  
M. Robin Cook,  
*ministre des affaires étrangères et du Commonwealth,*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

## PREMIERE PARTIE

## Modifications de fond

*Article 1*

Le traité sur l'Union européenne est modifié conformément aux dispositions du présent article.

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 7*

1. Sur proposition motivée d'un tiers des Etats membres, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après avis conforme du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, et lui adresser des recommandations appropriées. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'Etat membre en question et peut, statuant selon la même procédure, demander à des personnalités indépendantes de présenter dans un délai raisonnable un rapport sur la situation dans l'Etat membre en question.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des Etats membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, après avoir invité le gouvernement de cet Etat membre à présenter toute observation en la matière.

3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet Etat membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question au titre du présent traité restent en tout état de cause contraignantes pour cet Etat.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

5. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 2. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 3.

6. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres.“

- 2) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 17*

1. La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune, si le Conseil européen en décide ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux Etats membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains Etats membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

La définition progressive d'une politique de défense commune est étayée, dans la mesure où les Etats membres le jugent approprié, par une coopération entre eux en matière d'armements.

2. Les questions visées au présent article incluent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix.

3. Les décisions ayant des implications dans le domaine de la défense dont il est question au présent article sont prises sans préjudice des politiques et des obligations visées au paragraphe 1, deuxième alinéa.

4. Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs Etats membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et de l'OTAN, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave.

5. En vue de promouvoir la réalisation des objectifs définis au présent article, les dispositions de celui-ci seront réexaminées conformément à l'article 48."

3) A l'article 23, paragraphe 2, premier alinéa, le troisième tiret suivant est ajouté:

„- lorsqu'il nomme un représentant spécial conformément à l'article 18, paragraphe 5."

4) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 24*

1. Lorsqu'il est nécessaire de conclure un accord avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales en application du présent titre, le Conseil peut autoriser la présidence, assistée, le cas échéant, par la Commission, à engager des négociations à cet effet. De tels accords sont conclus par le Conseil sur recommandation de la présidence.

2. Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur une question pour laquelle l'unanimité est requise pour l'adoption de décisions internes.

3. Lorsque l'accord est envisagé pour mettre en oeuvre une action commune ou une position commune, le Conseil statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 23, paragraphe 2.

4. Les dispositions du présent article sont également applicables aux matières relevant du titre VI. Lorsque l'accord porte sur une question pour laquelle la majorité qualifiée est requise pour l'adoption de décisions ou de mesures internes, le Conseil statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 34, paragraphe 3.

5. Aucun accord ne lie un Etat membre dont le représentant au sein du Conseil déclare qu'il doit se conformer à ses propres règles constitutionnelles; les autres membres du Conseil peuvent convenir que l'accord est néanmoins applicable à titre provisoire.

6. Les accords conclus selon les conditions fixées par le présent article lient les institutions de l'Union."

5) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 25*

Sans préjudice de l'article 207 du traité instituant la Communauté européenne, un comité politique et de sécurité suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à

l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en œuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission.

Dans le cadre du présent titre, le comité exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise.

Le Conseil peut autoriser le comité, aux fins d'une opération de gestion de crise et pour la durée de celle-ci, telles que déterminées par le Conseil, à prendre les décisions appropriées concernant le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération, sans préjudice de l'article 47."

6) Les articles suivants sont insérés:

*„Article 27 A*

1. Les coopérations renforcées dans l'un des domaines visés dans le présent titre ont pour but de sauvegarder les valeurs et de servir les intérêts de l'Union dans son ensemble en affirmant son identité en tant que force cohérente sur la scène internationale. Elles respectent:

- les principes, les objectifs, les orientations générales et la cohérence de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que les décisions prises dans le cadre de cette politique;
- les compétences de la Communauté européenne, et
- la cohérence entre l'ensemble des politiques de l'Union et son action extérieure.

2. Les articles 11 à 27 et les articles 27 B à 28 s'appliquent aux coopérations renforcées prévues par le présent article, sauf dispositions contraires de l'article 27 C et des articles 43 à 45.

*Article 27 B*

Les coopérations renforcées en vertu du présent titre portent sur la mise en œuvre d'une action commune ou d'une position commune. Elles ne peuvent pas porter sur des questions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

*Article 27 C*

Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée en vertu de l'article 27 B adressent une demande en ce sens au Conseil.

La demande est transmise à la Commission et, pour information, au Parlement européen. La Commission donne son avis notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les politiques de l'Union. L'autorisation est accordée par le Conseil, statuant conformément à l'article 23, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, dans le respect des articles 43 à 45.

*Article 27 D*

Sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission, le secrétaire général du Conseil, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, veille en particulier à ce que le Parlement européen et tous les membres du Conseil soient pleinement informés de la mise en œuvre des coopérations renforcées dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

*Article 27 E*

Tout Etat membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de l'article 27 C notifie son intention au Conseil et informe la Commission. La Commission transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, le Conseil statue sur la demande ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'il peut juger nécessaires. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans ce même délai, ne décide de la tenir en suspens; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen.

Aux fins du présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées et la même proportion du nombre des membres concernés du Conseil que celles prévues à l'article 23, paragraphe 2, troisième alinéa."

- 7) A l'article 29, deuxième alinéa, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:  
 „- à une coopération plus étroite entre les autorités judiciaires et autres autorités compétentes des Etats membres, y compris par l'intermédiaire de l'Unité européenne de coopération judiciaire (Eurojust), conformément aux articles 31 et 32;“
- 8) L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 31*

1. L'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale vise, entre autres à:
- a) faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des Etats membres, y compris, lorsque cela s'avère approprié, par l'intermédiaire d'Eurojust, pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions;
  - b) faciliter l'extradition entre Etats membres;
  - c) assurer, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de cette coopération, la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres;
  - d) prévenir les conflits de compétences entre Etats membres;
  - e) adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue.
2. Le Conseil encourage la coopération par l'intermédiaire d'Eurojust en:
- a) permettant à Eurojust de contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales des Etats membres chargées des poursuites;
  - b) favorisant le concours d'Eurojust dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transfrontière grave, en particulier en cas de criminalité organisée, en tenant compte notamment des analyses effectuées par Europol;
  - c) facilitant une coopération étroite d'Eurojust avec le Réseau judiciaire européen afin, notamment, de faciliter l'exécution des commissions rogatoires et la mise en oeuvre des demandes d'extradition.“
- 9) L'article 40 est remplacé par les articles 40, 40 A et 40 B suivants:

*„Article 40*

1. Les coopérations renforcées dans l'un des domaines visés dans le présent titre ont pour but de permettre à l'Union de devenir plus rapidement un espace de liberté, de sécurité et de justice tout en respectant les compétences de la Communauté européenne ainsi que les objectifs fixés par le présent titre.
2. Les articles 29 à 39 et les articles 40 A, 40 B et 41 s'appliquent aux coopérations renforcées prévues par le présent article, sauf dispositions contraires de l'article 40 A et des articles 43 à 45.
3. Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne qui concernent la compétence de la Cour de justice et l'exercice de cette compétence s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 40 A et 40 B.

*Article 40 A*

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée en vertu de l'article 40 adressent une demande à la Commission, qui peut soumettre au Conseil une proposition dans ce sens. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux Etats membres concernés. Ceux-ci peuvent alors soumettre au Conseil une initiative visant à obtenir l'autorisation pour la coopération renforcée en question.
2. L'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée, dans le respect des articles 43 à 45, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'au moins huit Etats membres et après consultation du Parlement européen. Les voix des membres du

Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

Un membre du Conseil peut demander que le Conseil européen soit saisi. Après cette évocation, le Conseil peut statuer conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

*Article 40 B*

Tout Etat membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de l'article 40 A notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet au Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification, un avis éventuellement assorti d'une recommandation relative à des dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires pour que l'Etat membre concerné participe à la coopération en question. Le Conseil statue sur la demande dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans ce même délai, ne décide de la tenir en suspens; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen.

Aux fins du présent article, le Conseil statue dans les conditions prévues à l'article 44, paragraphe 1."

10) (ne concerne pas la version française)

11) L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 43*

Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée peuvent recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par le présent traité et le traité instituant la Communauté européenne, à condition que la coopération envisagée:

- a) tende à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union et de la Communauté, à préserver et servir leurs intérêts et à renforcer leur processus d'intégration;
- b) respecte lesdits traités ainsi que le cadre institutionnel unique de l'Union;
- c) respecte l'acquis communautaire et les mesures prises au titre des autres dispositions desdits traités;
- d) reste dans les limites des compétences de l'Union ou de la Communauté et ne porte pas sur les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté;
- e) ne porte pas atteinte au marché intérieur tel que défini à l'article 14, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, ni à la cohésion économique et sociale établie conformément au titre XVII du même traité;
- f) ne constitue ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les Etats membres et ne provoque pas de distorsions de concurrence entre ceux-ci;
- g) réunisse au minimum huit Etats membres;
- h) respecte les compétences, droits et obligations des Etats membres qui n'y participent pas;
- i) n'affecte pas les dispositions du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne;
- j) soit ouverte à tous les Etats membres, conformément à l'article 43 B."

12) Les articles suivants sont insérés:

*„Article 43 A*

Les coopérations renforcées ne peuvent être engagées qu'en dernier ressort, lorsqu'il a été établi au sein du Conseil que les objectifs qui leur sont assignés ne peuvent être atteints, dans un délai raisonnable, en appliquant les dispositions pertinentes des traités.

*Article 43 B*

Lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les Etats membres. Elles le sont également à tout moment, conformément aux articles 27 E et 40 B du présent traité et



à l'article 11 A du traité instituant la Communauté européenne, sous réserve de respecter la décision initiale ainsi que les décisions prises dans ce cadre. La Commission et les Etats membres participant à une coopération renforcée veillent à encourager la participation du plus grand nombre possible d'Etats membres."

- 13) L'article 44 est remplacé par les articles 44 et 44 A suivants:

*„Article 44*

1. Aux fins de l'adoption des actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre d'une coopération renforcée visée à l'article 43, les dispositions institutionnelles pertinentes du présent traité et du traité instituant la Communauté européenne s'appliquent. Toutefois, alors que tous les membres du Conseil peuvent participer aux délibérations, seuls ceux qui représentent des Etats membres participant à la coopération renforcée prennent part à l'adoption des décisions. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées et la même proportion du nombre des membres concernés du Conseil que celles fixées à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 23, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, du présent traité pour ce qui est d'une coopération renforcée établie sur la base de l'article 27 C. L'unanimité est constituée par les voix des seuls membres concernés du Conseil.

De tels actes et décisions ne font pas partie de l'acquis de l'Union.

2. Les Etats membres appliquent, dans la mesure où ils sont concernés, les actes et décisions pris pour la mise en oeuvre de la coopération renforcée à laquelle ils participent. De tels actes et décisions ne lient que les Etats membres qui y participent et ne sont, le cas échéant, directement applicables que dans ces Etats. Les Etats membres ne participant pas à la coopération renforcée n'entravent pas sa mise en oeuvre par les Etats membres qui y participent.

*Article 44 A*

Les dépenses résultant de la mise en oeuvre d'une coopération renforcée, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des Etats membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité de tous ses membres après consultation du Parlement européen, n'en décide autrement."

- 14) L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 45*

Le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions entreprises sur la base du présent titre, ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union et de la Communauté, et coopèrent à cet effet."

- 15) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 46*

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont relatives à la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et à l'exercice de cette compétence ne sont applicables qu'aux dispositions suivantes du présent traité:

- a) les dispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- b) les dispositions du titre VI, dans les conditions prévues à l'article 35;
- c) les dispositions du titre VII, dans les conditions prévues aux articles 11 et 11 A du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 40 du présent traité;
- d) l'article 6, paragraphe 2, en ce qui concerne l'action des institutions, dans la mesure où la Cour est compétente en vertu des traités instituant les Communautés européennes et du présent traité;

- e) les seules prescriptions de procédure contenues dans l'article 7, la Cour statuant à la demande de l'Etat membre concerné et dans un délai d'un mois à compter de la date de la constatation du Conseil prévue par ledit article;
- f) les articles 46 à 53."

#### *Article 2*

Le traité instituant la Communauté européenne est modifié conformément aux dispositions du présent article.

- 1) L'article 11 est remplacé par les articles 11 et 11 A suivants:

#### *„Article 11*

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par le présent traité adressent une demande à la Commission, qui peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux Etats membres concernés.

2. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée visée au paragraphe 1 est accordée, dans le respect des articles 43 à 45 du traité sur l'Union européenne, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. Lorsque la coopération renforcée vise un domaine qui relève de la procédure visée à l'article 251 du présent traité, l'avis conforme du Parlement européen est requis.

Un membre du Conseil peut demander que le Conseil européen soit saisi. Après cette évocation, le Conseil peut statuer conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

3. Les actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre des actions de coopération renforcée sont soumis à toutes les dispositions pertinentes du présent traité, sauf dispositions contraires du présent article et des articles 43 à 45 du traité sur l'Union européenne.

#### *Article 11 A*

Tout Etat membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de l'article 11 notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, la Commission statue à son sujet, ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires."

- 2) A l'article 13, le texte actuel devient le paragraphe 1 et le paragraphe 2 suivant est ajouté:

„2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le Conseil adopte des mesures d'encouragement communautaires, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres, pour appuyer les actions des Etats membres prises en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, il statue conformément à la procédure visée à l'article 251."

- 3) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

#### *„Article 18*

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application.

2. Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si le présent traité a prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1. Il statue conformément à la procédure visée à l'article 251.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux dispositions concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé, ni aux dispositions concernant la sécurité sociale ou la protection sociale."

4) A l'article 67, le paragraphe suivant est ajouté:

„5. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil arrête selon la procédure visée à l'article 251:

- les mesures prévues à l'article 63, point 1), et point 2), sous a), pour autant que le Conseil aura arrêté préalablement et conformément au paragraphe 1 du présent article une législation communautaire définissant les règles communes et les principes essentiels régissant ces matières;
- les mesures prévues à l'article 65, à l'exclusion des aspects touchant le droit de la famille."

5) L'article 100 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 100*

1. Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider des mesures appropriées à la situation économique, notamment si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits.

2. Lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut accorder, sous certaines conditions, une assistance financière communautaire à l'Etat membre concerné. Le président du Conseil informe le Parlement européen de la décision prise."

6) A l'article 111, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. Sous réserve du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, décide de la position qu'occupe la Communauté au niveau international en ce qui concerne des questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union économique et monétaire et de sa représentation, dans le respect de la répartition des compétences prévue aux articles 99 et 105."

7) A l'article 123, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil, statuant à l'unanimité des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, arrête les taux de conversion auxquels leurs monnaies sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'ECU remplace ces monnaies, et l'ECU sera une monnaie à part entière. Cette mesure ne modifie pas, en soi, la valeur externe de l'ECU. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée desdits Etats membres sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, prend les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'ECU en tant que monnaie unique de ces Etats membres. L'article 122, paragraphe 5, deuxième phrase, s'applique."

8) L'article 133 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 133*

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

2. La Commission, pour la mise en oeuvre de la politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.

3. Si des accords avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les

négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de la Communauté.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial sur l'état d'avancement des négociations.

Les dispositions pertinentes de l'article 300 sont applicables.

4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent également à la négociation et à la conclusion d'accords dans les domaines du commerce des services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, dans la mesure où ces accords ne sont pas visés par lesdits paragraphes et sans préjudice du paragraphe 6.

Par dérogation au paragraphe 4, le Conseil statue à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'un accord dans l'un des domaines visés au premier alinéa: lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes, ou lorsqu'un tel accord porte sur un domaine dans lequel la Communauté n'a pas encore exercé, en adoptant des règles internes, ses compétences en vertu du présent traité.

Le Conseil statue à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'un accord de nature horizontale, dans la mesure où il concerne aussi le précédent alinéa ou le paragraphe 6, deuxième alinéa.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au droit des Etats membres de maintenir et de conclure des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales, pour autant que lesdits accords respectent le droit communautaire et les autres accords internationaux pertinents.

6. Un accord ne peut être conclu par le Conseil s'il comprend des dispositions qui excéderaient les compétences internes de la Communauté, notamment en entraînant une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des Etats membres dans un domaine où le présent traité exclut une telle harmonisation.

A cet égard, par dérogation au paragraphe 5, premier alinéa, les accords dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, des services d'éducation, ainsi que des services sociaux et de santé humaine relèvent de la compétence partagée entre la Communauté et ses Etats membres. Dès lors, leur négociation requiert, outre une décision communautaire prise conformément aux dispositions pertinentes de l'article 300, le commun accord des Etats membres. Les accords ainsi négociés sont conclus conjointement par la Communauté et par les Etats membres.

La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports restent soumises aux dispositions du titre V et de l'article 300.

7. Sans préjudice du paragraphe 6, premier alinéa, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut étendre l'application des paragraphes 1 à 4 aux négociations et accords internationaux portant sur la propriété intellectuelle, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas visés par le paragraphe 5."

9) L'article 137 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 137*

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136, la Communauté soutient et complète l'action des Etats membres dans les domaines suivants:

- a) l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- b) les conditions de travail;
- c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs;
- d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail;
- e) l'information et la consultation des travailleurs;

- f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 5;
- g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de la Communauté;
- h) l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article 150;
- i) l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail;
- j) la lutte contre l'exclusion sociale;
- k) la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point c).

2. A cette fin, le Conseil:

- a) peut adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre Etats membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres;
- b) peut arrêter, dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Le Conseil statue conformément à la procédure visée à l'article 251 après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, sauf dans les domaines visés au paragraphe 1, points c), d), f) et g), du présent article, où le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et desdits Comités. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen, peut décider de rendre la procédure visée à l'article 251 applicable au paragraphe 1, points d), f) et g), du présent article.

3. Un Etat membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en oeuvre des directives prises en application du paragraphe 2.

Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une directive doit être transposée conformément à l'article 249, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'Etat membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite directive.

4. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article:

- ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux Etats membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier;
- ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec le présent traité.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out."

10) A l'article 139, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines pour lesquels l'unanimité est requise en vertu de l'article 137, paragraphe 2. Dans ce cas, le Conseil statue à l'unanimité.“

11) L'article 144 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 144*

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, institue un comité de la protection sociale à caractère consultatif afin de promouvoir la coopération en matière de protection sociale entre les Etats membres et avec la Commission. Le comité a pour mission:

- de suivre la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale dans les Etats membres et dans la Communauté;
- de faciliter les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats membres et avec la Commission;
- sans préjudice de l'article 207, de préparer des rapports, de formuler des avis ou d'entreprendre d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité établit des contacts appropriés avec les partenaires sociaux.

Chaque Etat membre et la Commission nomment deux membres du comité."

- 12) A l'article 157, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. La Communauté contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 au travers des politiques et actions qu'elle mène au titre d'autres dispositions du présent traité. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, peut décider de mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les Etats membres afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1.

Le présent titre ne constitue pas une base pour l'introduction, par la Communauté, de quelque mesure que ce soit pouvant entraîner des distorsions de concurrence ou comportant des dispositions fiscales ou relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés."

- 13) A l'article 159, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Si des actions spécifiques s'avèrent nécessaires en dehors des fonds, et sans préjudice des mesures décidées dans le cadre des autres politiques de la Communauté, ces actions peuvent être arrêtées par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions."

- 14) A l'article 161, le troisième alinéa suivant est ajouté:

„A partir du 1er janvier 2007, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement européen et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, dans le cas où les perspectives financières pluriannuelles applicables à partir du 1er janvier 2007 et l'accord interinstitutionnel y afférent ont été adoptés à cette date. Si tel n'est pas le cas, la procédure prévue par le présent alinéa est applicable à compter de la date de leur adoption."

- 15) A l'article 175, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 95, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête:

- a) des dispositions essentiellement de nature fiscale;
- b) les mesures affectant:
  - l'aménagement du territoire;
  - la gestion quantitative des ressources hydrauliques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources;
  - l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets;
- c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un Etat membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au premier alinéa, peut définir les questions visées au présent paragraphe au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la majorité qualifiée."

- 16) A la troisième partie, le titre suivant est ajouté:

„TITRE XXI

**Coopération économique, financière et technique avec les pays tiers**

*Article 181 A*

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et notamment de celles du titre XX, la Communauté mène, dans le cadre de ses compétences, des actions de coopération économique, financière et technique avec des pays tiers. Ces actions sont complémentaires de celles qui sont menées par les Etats membres et cohérentes avec la politique de développement de la Communauté.

La politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du paragraphe 1. Le Conseil statue à l'unanimité pour les accords d'association visés à l'article 310 ainsi que pour les accords à conclure avec les Etats candidats à l'adhésion à l'Union.

3. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 300.

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des Etats membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.“

- 17) A l'article 189, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas sept cent trente-deux.“

- 18) A l'article 190, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Toute règle ou toute condition relatives au régime fiscal des membres ou des anciens membres relèvent de l'unanimité au sein du Conseil.“

- 19) A l'article 191, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

„Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, fixe le statut des partis politiques au niveau européen, et notamment les règles relatives à leur financement.“

- 20) A l'article 207, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général.“

- 21) L'article 210 est remplacé par le texte suivant:

„Article 210

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que des membres et du greffier du Tribunal de première instance. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.“

- 22) A l'article 214, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à la majorité qualifiée, désigne la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission; cette désignation est approuvée par le Parlement européen.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président désigné, adopte la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission, établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre.

Le président et les autres membres de la Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collègue, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.“

- 23) L'article 215 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 215*

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

Le membre démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 214, paragraphe 2, est applicable pour son remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 216, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou jusqu'à ce que le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu à remplacement, conformément au deuxième alinéa du présent article.“

- 24) L'article 217 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 217*

1. La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président, qui décide de son organisation interne afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action.

2. Les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par le président. Le président peut remanier la répartition de ces responsabilités en cours de mandat. Les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le président sous l'autorité de celui-ci.

3. Après approbation du collège, le président nomme des vice-présidents parmi les membres de la Commission.

4. Un membre de la Commission présente sa démission si le président, après approbation du collège, le lui demande.“

- 25) A l'article 219, le premier alinéa est supprimé.

- 26) L'article 220 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 220*

La Cour de justice et le Tribunal de première instance assurent, dans le cadre de leurs compétences respectives, le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

En outre, des chambres juridictionnelles peuvent être adjointes au Tribunal de première instance dans les conditions prévues à l'article 225 A pour exercer, dans certains domaines spécifiques, des compétences juridictionnelles prévues par le présent traité.“



- 27) L'article 221 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 221*

La Cour de justice est formée d'un juge par Etat membre.

La Cour de justice siège en chambres ou en grande chambre, en conformité avec les règles prévues à cet effet par le statut de la Cour de justice.

Lorsque le statut le prévoit, la Cour de justice peut également siéger en assemblée plénière.“

- 28) L'article 222 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 222*

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice, requièrent son intervention.“

- 29) L'article 223 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 223*

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.“

- 30) L'article 224 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 224*

Le Tribunal de première instance compte au moins un juge par Etat membre. Le nombre des juges est fixé par le statut de la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux.

Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal de première instance. Son mandat est renouvelable.

Le Tribunal de première instance nomme son greffier, dont il fixe le statut.

Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

A moins que le statut de la Cour de justice n'en dispose autrement, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice sont applicables au Tribunal de première instance.“

- 31) L'article 225 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 225*

1. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 230, 232, 235, 236 et 238, à l'exception de ceux qui sont attribués à une chambre juridictionnelle et de ceux que le statut réserve à la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal de première instance est compétent pour d'autres catégories de recours.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions et limites prévues par le statut.

2. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des recours qui sont formés contre les décisions des chambres juridictionnelles créées en application de l'article 225 A.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire.

3. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article 234, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

Lorsque le Tribunal de première instance estime que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit communautaire, il peut renvoyer l'affaire devant la Cour de justice afin qu'elle statue.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance sur des questions préjudicielles peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire.“

- 32) L'article suivant est inséré:

*„Article 225 A*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, ou sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, peut créer des chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques.

La décision portant création d'une chambre juridictionnelle fixe les règles relatives à la composition de cette chambre et précise l'étendue des compétences qui lui sont conférées.

Les décisions des chambres juridictionnelles peuvent faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit ou, lorsque la décision portant création de la chambre le prévoit, d'un appel portant également sur les questions de fait, devant le Tribunal de première instance.

Les membres des chambres juridictionnelles sont choisis parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Les chambres juridictionnelles établissent leur règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

A moins que la décision portant création de la chambre juridictionnelle n'en dispose autrement, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice et les dispositions du statut de la Cour de justice s'appliquent aux chambres juridictionnelles.“

- 33) L'article suivant est inséré:

*„Article 229 A*

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des

dispositions en vue d'attribuer à la Cour de justice, dans la mesure qu'il détermine, la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes adoptés sur la base du présent traité qui créent des titres communautaires de propriété industrielle. Le Conseil recommande l'adoption de ces dispositions par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives."

- 34) A l'article 230, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

„A cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.

La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes et par la BCE qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de celles-ci."

- 35) L'article 245 est remplacé par le texte suivant:

„Article 245

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, ou sur demande de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, peut modifier les dispositions du statut, à l'exception de son titre I."

- 36) L'article 247 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Cour des comptes est composée d'un national de chaque Etat membre."

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. Le mandat des membres de la Cour des comptes est renouvelable.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable."

- 37) L'article 248 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité communautaire."

- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions de la Communauté et publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions de la Communauté.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

La Cour des comptes établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée."

38) A l'article 254, paragraphes 1 et 2, les termes „*Journal officiel des Communautés européennes*“ sont remplacés par les termes „*Journal officiel de l'Union européenne*“.

39) L'article 257 est remplacé par le texte suivant:

„*Article 257*“

Il est institué un Comité économique et social à caractère consultatif.

Le Comité est constitué de représentants des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales, des consommateurs et de l'intérêt général."

40) L'article 258 est remplacé par le texte suivant:

„*Article 258*“

Le nombre des membres du Comité économique et social ne dépasse pas trois cent cinquante.

Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Autriche	12
Portugal	12
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les indemnités des membres du Comité."

41) A l'article 259, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les membres du Comité sont nommés, sur proposition des Etats membres, pour quatre ans. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. Le mandat des membres du Comité est renouvelable.“

- 42) L'article 263 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 263*

Il est institué un comité à caractère consultatif, ci-après dénommé „Comité des régions“, composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.

Le nombre des membres du Comité des régions ne dépasse pas trois cent cinquante.

Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Autriche	12
Portugal	12
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des Etats membres respectifs, pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la liste des membres et des suppléants établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. A l'échéance du mandat visé au premier alinéa en vertu duquel ils ont été proposés, le mandat des membres du Comité prend fin d'office et ils sont remplacés pour la période restante dudit mandat selon la même procédure. Ils ne peuvent pas être simultanément membres du Parlement européen.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.“

- 43) L'article 266 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 266*

La Banque européenne d'investissement est dotée de la personnalité juridique.

Les membres de la Banque européenne d'investissement sont les Etats membres.

Les statuts de la Banque européenne d'investissement font l'objet d'un protocole annexé au présent traité. Le Conseil, statuant à l'unanimité, à la demande de la Banque européenne d'investissement et après consultation du Parlement européen et de la Commission, ou à la demande de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque européenne d'investissement, peut modifier les articles 4, 11 et 12 et l'article 18, paragraphe 5, des statuts de la Banque.“

- 44) L'article 279 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 279*

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes:

- a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;
- b) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables.

A partir du 1er janvier 2007, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes, fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de la Communauté sont mises à la disposition de la Commission et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie."

- 45) L'article 290 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 290*

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice, par le Conseil, statuant à l'unanimité."

- 46) L'article 300 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 2, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

„Les mêmes procédures sont applicables, par dérogation aux règles du paragraphe 3, pour décider de la suspension de l'application d'un accord, ainsi que pour établir les positions à prendre au nom de la Communauté dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques, à l'exception des décisions complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute décision prise au titre du présent paragraphe et concernant l'application provisoire ou la suspension d'accords, ou l'établissement de la position communautaire dans une instance créée par un accord."

- b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

„6. Le Parlement européen, le Conseil, la Commission ou un Etat membre peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées à l'article 48 du traité sur l'Union européenne."

- 47) L'article 309 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les termes „article 7, paragraphe 2,“ sont remplacés par les termes „article 7, paragraphe 3,“;
- b) au paragraphe 2, les termes „article 7, paragraphe 1,“ sont remplacés par les termes „article 7, paragraphe 2,“.

*Article 3*

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est modifié conformément aux dispositions du présent article.

- 1) A l'article 107, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas sept cent trente-deux."

- 2) A l'article 108, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Toute règle ou toute condition relatives au régime fiscal des membres ou des anciens membres relèvent de l'unanimité au sein du Conseil."

- 3) A l'article 121, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général.“

- 4) A l'article 127, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à la majorité qualifiée, désigne la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission; cette désignation est approuvée par le Parlement européen.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président désigné, adopte la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission, établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre.

Le président et les autres membres de la Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collègue, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.“

- 5) L'article 128 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 128*

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

Le membre démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 127, paragraphe 2, est applicable pour son remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 129, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou jusqu'à ce que le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu à remplacement, conformément au deuxième alinéa du présent article.“

- 6) L'article 130 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 130*

1. La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président, qui décide de son organisation interne afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action.

2. Les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par le président. Le président peut remanier la répartition de ces responsabilités en cours de mandat. Les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le président sous l'autorité de celui-ci.

3. Après approbation du collège, le président nomme des vice-présidents parmi les membres de la Commission.

4. Un membre de la Commission présente sa démission si le président, après approbation du collège, le lui demande.“

- 7) A l'article 132, le premier alinéa est supprimé.

- 8) L'article 136 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 136*

La Cour de justice et le Tribunal de première instance assurent, dans le cadre de leurs compétences respectives, le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

En outre, des chambres juridictionnelles peuvent être adjointes au Tribunal de première instance dans les conditions prévues à l'article 140 B pour exercer, dans certains domaines spécifiques, des compétences juridictionnelles prévues par le présent traité.“

- 9) L'article 137 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 137*

La Cour de justice est formée d'un juge par Etat membre.

La Cour de justice siège en chambres ou en grande chambre, en conformité avec les règles prévues à cet effet par le statut de la Cour de justice.

Lorsque le statut le prévoit, la Cour de justice peut également siéger en assemblée plénière.“

- 10) L'article 138 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 138*

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice, requièrent son intervention.“

- 11) L'article 139 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 139*

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.“

- 12) L'article 140 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 140*

Le Tribunal de première instance compte au moins un juge par Etat membre. Le nombre des juges est fixé par le statut de la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux.

Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.



Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal de première instance. Son mandat est renouvelable.

Le Tribunal de première instance nomme son greffier, dont il fixe le statut.

Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

A moins que le statut de la Cour de justice n'en dispose autrement, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice sont applicables au Tribunal de première instance."

- 13) L'article 140 A est remplacé par le texte suivant:

*„Article 140 A*

1. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 146, 148, 151, 152 et 153, à l'exception de ceux qui sont attribués à une chambre juridictionnelle et de ceux que le statut réserve à la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal de première instance est compétent pour d'autres catégories de recours.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions et limites prévues par le statut.

2. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des recours qui sont formés contre les décisions des chambres juridictionnelles créées en application de l'article 140 B.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire.

3. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article 150, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

Lorsque le Tribunal de première instance estime que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit communautaire, il peut renvoyer l'affaire devant la Cour de justice afin qu'elle statue.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance sur des questions préjudicielles peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire."

- 14) L'article suivant est inséré:

*„Article 140 B*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, ou sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, peut créer des chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques.

La décision portant création d'une chambre juridictionnelle fixe les règles relatives à la composition de cette chambre et précise l'étendue des compétences qui lui sont conférées.

Les décisions des chambres juridictionnelles peuvent faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit ou, lorsque la décision portant création de la chambre le prévoit, d'un appel portant également sur les questions de fait, devant le Tribunal de première instance.

Les membres des chambres juridictionnelles sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Les chambres juridictionnelles établissent leur règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

A moins que la décision portant création de la chambre juridictionnelle n'en dispose autrement, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice et les dispositions du statut de la Cour de justice s'appliquent aux chambres juridictionnelles."

- 15) A l'article 146, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

„A cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.

La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de celle-ci."

- 16) L'article 160 est remplacé par le texte suivant:

„Article 160

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, ou sur demande de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, peut modifier les dispositions du statut, à l'exception de son titre I."

- 17) L'article 160 B est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Cour des comptes est composée d'un national de chaque Etat membre."

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. Le mandat des membres de la Cour des comptes est renouvelable.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable."

- 18) L'article 160 C est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté, dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité communautaire."

- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions de la Communauté et publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions de la Communauté.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

La Cour des comptes établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée."

- 19) A l'article 163, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les règlements sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.“

- 20) L'article 165 est remplacé par le texte suivant:

„Article 165

Il est institué un Comité économique et social à caractère consultatif.

Le Comité est constitué de représentants des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales, des consommateurs et de l'intérêt général.“

- 21) L'article 166 est remplacé par le texte suivant:

„Article 166

Le nombre des membres du Comité économique et social ne dépasse pas trois cent cinquante.

Le nombre des membres du Comité est fixé comme suit:

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pay-Bas	12
Autriche	12
Portugal	12
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les indemnités des membres du Comité.“

- 22) A l'article 167, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les membres du Comité sont nommés, sur proposition des Etats membres, pour quatre ans. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. Le mandat des membres du Comité est renouvelable.“

- 23) L'article 183 est remplacé par le texte suivant:

„Article 183

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes:

- a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;
- b) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables.

A partir du 1er janvier 2007, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes, fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de la Communauté sont mises à la disposition de la Commission et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie."

- 24) L'article 190 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 190*

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice, par le Conseil, statuant à l'unanimité."

- 25) L'article 204 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les termes „article F.1, paragraphe 2,“ sont remplacés par les termes „article 7, paragraphe 3,“;
- b) au paragraphe 2, les termes „article F, paragraphe 1,“ sont remplacés par les termes „article 6, paragraphe 1,“ et les termes „article F.1, paragraphe 1,“ sont remplacés par les termes „article 7, paragraphe 2,“.

*Article 4*

Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est modifié conformément aux dispositions du présent article.

- 1) A l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à la majorité qualifiée, désigne la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission; cette désignation est approuvée par le Parlement européen.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président désigné, adopte la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission, établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre.

Le président et les autres membres de la Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collègue, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de la Commission sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée."

- 2) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 11*

1. La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président, qui décide de son organisation interne afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action.

2. Les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par le président. Le président peut remanier la répartition de ces responsabilités en cours de mandat. Les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le président sous l'autorité de celui-ci.

3. Après approbation du collège, le président nomme des vice-présidents parmi les membres de la Commission.

4. Un membre de la Commission présente sa démission si le président, après approbation du collège, le lui demande."

3) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 12*

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

Le membre démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, est applicable pour son remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 12 A, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou jusqu'à ce que le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu à remplacement, conformément au deuxième alinéa du présent article."

4) A l'article 13, le premier alinéa est supprimé.

5) A l'article 20, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas sept cent trente-deux."

6) A l'article 21, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Toute règle ou toute condition relatives au régime fiscal des membres ou des anciens membres relèvent de l'unanimité au sein du Conseil."

7) A l'article 30, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général."

8) L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 31*

La Cour de justice et le Tribunal de première instance assurent, dans le cadre de leurs compétences respectives, le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

En outre, des chambres juridictionnelles peuvent être adjointes au Tribunal de première instance dans les conditions prévues à l'article 32sexies pour exercer, dans certains domaines spécifiques, des compétences juridictionnelles prévues par le présent traité."

9) L'article 32 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 32*

La Cour de justice est formée d'un juge par Etat membre.

La Cour de justice siège en chambres ou en grande chambre, en conformité avec les règles prévues à cet effet par le statut de la Cour de justice.

Lorsque le statut le prévoit, la Cour de justice peut également siéger en assemblée plénière."

- 10) L'article 32bis est remplacé par le texte suivant:

*„Article 32bis*

La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice, requièrent son intervention.“

- 11) L'article 32ter est remplacé par le texte suivant:

*„Article 32ter*

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.“

- 12) L'article 32quater est remplacé par le texte suivant:

*„Article 32quater*

Le Tribunal de première instance compte au moins un juge par Etat membre. Le nombre des juges est fixé par le statut de la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux.

Les membres du Tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal de première instance. Son mandat est renouvelable.

Le Tribunal de première instance nomme son greffier, dont il fixe le statut.

Le Tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

A moins que le statut de la Cour de justice n'en dispose autrement, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice sont applicables au Tribunal de première instance.“

- 13) L'article 32quinquies est remplacé par le texte suivant:

*„Article 32quinquies*

1. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 33, 34, 35, 36, 38, 40 et 42, à l'exception de ceux qui sont attribués à une chambre juridictionnelle et de ceux que le statut réserve à la Cour de justice. Le statut peut prévoir que le Tribunal de première instance est compétent pour d'autres catégories de recours.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions et limites prévues par le statut.

2. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des recours qui sont formés contre les décisions des chambres juridictionnelles créées en application de l'article 32sexies.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance en vertu du présent paragraphe peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire.

3. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article 41, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

Lorsque le Tribunal de première instance estime que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit communautaire, il peut renvoyer l'affaire devant la Cour de justice afin qu'elle statue.

Les décisions rendues par le Tribunal de première instance sur des questions préjudicielles peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire."

14) L'article suivant est inséré:

*„Article 32sexies*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, ou sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, peut créer des chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques.

La décision portant création d'une chambre juridictionnelle fixe les règles relatives à la composition de cette chambre et précise l'étendue des compétences qui lui sont conférées.

Les décisions des chambres juridictionnelles peuvent faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit ou, lorsque la décision portant création de la chambre le prévoit, d'un appel portant également sur les questions de fait, devant le Tribunal de première instance.

Les membres des chambres juridictionnelles sont choisis parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Les chambres juridictionnelles établissent leur règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

A moins que la décision portant création de la chambre juridictionnelle n'en dispose autrement, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice et les dispositions du statut de la Cour de justice s'appliquent aux chambres juridictionnelles."

15) L'article 33 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„La Cour de justice est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions et recommandations de la Commission par un des Etats membres, le Parlement européen ou par le Conseil. Toutefois, l'examen de la Cour de justice ne peut porter sur l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au vu de laquelle sont intervenues lesdites décisions ou recommandations, sauf s'il est fait grief à la Commission d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du traité ou toute règle de droit relative à son application."

b) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de celle-ci."

- 16) L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 45*

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, ou sur demande de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Cour de justice, peut modifier les dispositions du statut.“

- 17) L'article 45 B est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Cour des comptes est composée d'un national de chaque Etat membre.“

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. Le mandat des membres de la Cour des comptes est renouvelable.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.“

- 18) L'article 45 C est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté, dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité communautaire.“

- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions de la Communauté et publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions de la Communauté.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

La Cour des comptes établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée.“

- 19) L'article 96 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les termes „article F.1, paragraphe 2,“ sont remplacés par les termes „article 7, paragraphe 3,“;

- b) au paragraphe 2, les termes „article F, paragraphe 1,“ sont remplacés par les termes „article 6, paragraphe 1,“ et les termes „article F.1, paragraphe 1,“ sont remplacés par les termes „article 7, paragraphe 2,“.



*Article 5*

Le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne est modifié conformément aux dispositions du présent article.

A l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

„10.6 L'article 10.2 peut être modifié par le Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, statuant à l'unanimité, soit sur recommandation de la BCE et après consultation du Parlement européen et de la Commission, soit sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE. Le Conseil recommande l'adoption de ces modifications par les Etats membres. Ces modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Une recommandation faite par la BCE en vertu du présent paragraphe requiert une décision unanime du conseil des gouverneurs.“

*Article 6*

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes est modifié conformément aux dispositions du présent article.

L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 21*

Les articles 12 à 15 et l'article 18 sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour, ainsi qu'aux membres et au greffier du Tribunal de première instance, sans préjudice des dispositions de l'article 3 du protocole sur le statut de la Cour de justice relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.“

## DEUXIEME PARTIE

**Dispositions transitoires et finales***Article 7*

Les protocoles sur le statut de la Cour de justice annexés au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont abrogés et remplacés par le protocole sur le statut de la Cour de justice annexé par le présent traité au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

*Article 8*

Les articles 1 à 20, 44, 45, l'article 46, deuxième et troisième alinéas, et les articles 47 à 49, 51, 52, 54 et 55 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont abrogés.

*Article 9*

Sans préjudice des articles du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui restent en vigueur, les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé par le présent traité au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont d'application lorsque la Cour de justice exerce ses compétences en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

*Article 10*

La décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 24 octobre 1988 instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes, telle que modifiée, est abrogée, à l'exception de son

article 3, pour autant que le Tribunal de première instance exerce, en vertu dudit article, des compétences conférées à la Cour de justice par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

*Article 11*

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

*Article 12*

1. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

2. Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

*Article 13*

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FE DE LO CUAL, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Tratado.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne traktat.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschrift unter diesen Vertrag gesetzt.

ΕΙΣ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογεγραμμένοι πληρεξουσιοι υπεγραψαν την παρούσα Συνήκη.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Treaty.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

DA FHIANÚ SIN, chuir na Lánchumhachtaigh thíos-sínihe a lámh leis an gConradh seo.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente trattato.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Verdrag hebben geplaatst.

EM FÉ DO QUE, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no presente Tratado.

TÄMÄN VAKUUDEKSI alla mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.

TILL BEVIS HÄRPÅ har undertecknade befullmäktigade undertecknat detta fördrag.

Hecho en Niza, el veintiséis de febrero de dos mil uno.

Udfærdiget i Nice, den seksogtyvende februar totusind og et.

Geschehen zu Nizza am sechszwanzigsten Februar zweitausendeins.

Εγινε στη Νικαια, στις εικοσι εξη Φεβρουαριου του ετους δυο χιλιαδες ενα.

Done at Nice this twenty-sixth day of February in the year two thousand and one.

Fait à Nice, le vingt-six février de l'an deux mil un.

Arna dhéanamh in Nice ar an séú lá is fiche d'Fheabhra sa bhliain dhá mhíle is a haon.

Fatto a Nizza, addì ventisei febbraio duemilauno.

1991

Gedaan te Nice, de zesentwintigste februari tweeduizend en een.

Feito em Nice, em vinte e seis de Fevereiro de dois mil e um.

Tehty Nizzassa kahdentenäkymmenentenäkuudentena päivänä helmikuuta kaksituhattayksi.

Utfärdat i Nice den tjugosjätte februari år tjugohundraett.

*Pour Sa Majesté le Roi des Belges  
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen  
Für Seine Majestät den König der Belgier*



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

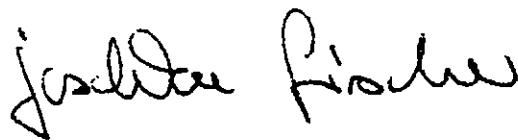
Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

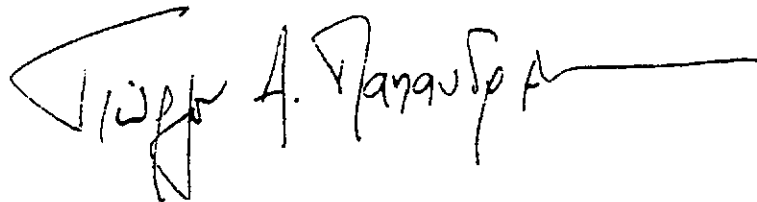
*For Hendes Majestæt Danmarks Dronning*



*Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland*

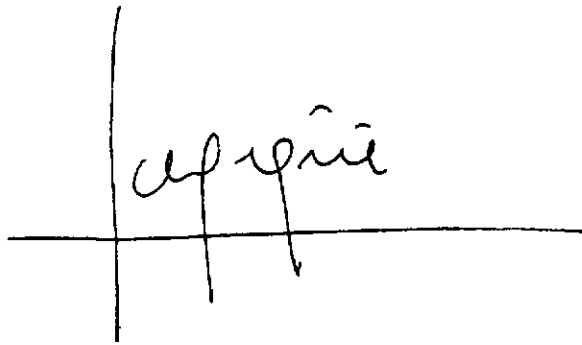


*Για τον Προεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας*

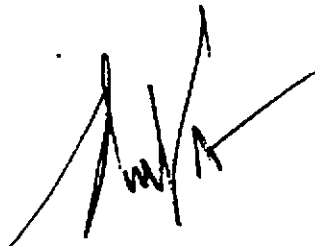


1992

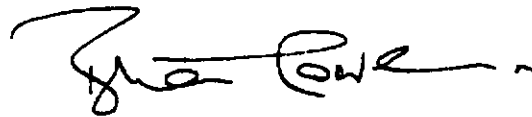
*Por Su Majestad el Rey de España*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Juan Carlos I', written over a horizontal line. The signature is stylized with a vertical line on the left and several vertical strokes on the right.

*Pour le Président de la République française*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Mitterrand', written in a cursive style.

*Thar ceann Uachtarán na hÉireann  
For the President of Ireland*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. J. Brereton', written in a cursive style.

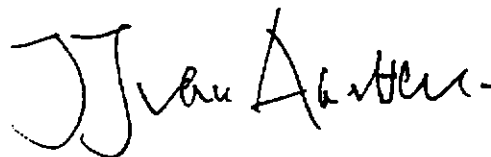
*Per il Presidente della Repubblica italiana*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Oscar Luigi Scalfaro', written in a cursive style.

*Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg*

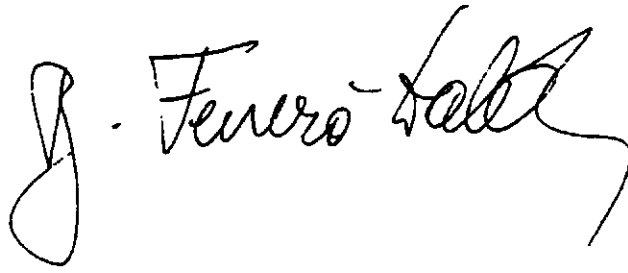
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean', written in a cursive style.

*Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden*

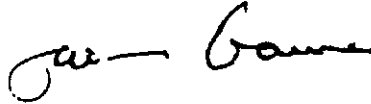
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Beatrix', written in a cursive style.

1993

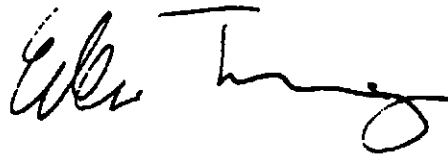
*Für den Bundespräsidenten der Republik Österreich*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Fenero". The signature is fluid and cursive, with a large initial "J" and a long, sweeping tail.

*Pelo Presidente da República Portuguesa*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Balsemão". The signature is cursive and somewhat stylized.

*Suomen Tasavallan Presidentin puolesta  
För Republiken Finlands President*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "E. Tuomioja". The signature is cursive and clearly legible.

*För Hans Majestät Konungen av Sverige*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Carl XVI Gustaf". The signature is highly stylized and cursive.

*For Her Majesty the Queen of the United Kingdom  
of Great Britain and Northern Ireland*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Elizabeth II". The signature is cursive and clearly legible.

\*

## PROTOCOLES

**A. PROTOCOLE ANNEXE AU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE ET AUX  
TRAITES INSTITUANT LES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

**PROTOCOLE**

**sur l'élargissement de l'Union européenne**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

*Ont adopté* les dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes:

*Article 1*

***Abrogation du protocole sur les institutions***

Le protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes, est abrogé.

*Article 2*

***Dispositions concernant le Parlement européen***

1. A la date du 1er janvier 2004, et avec effet à partir du début de la législature 2004-2009, à l'article 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé comme suit:

Belgique	22
Danemark	13
Allemagne	99
Grèce	22
Espagne	50
France	72
Irlande	12
Italie	72
Luxembourg	6
Pays-Bas	25
Autriche	17
Portugal	22
Finlande	13
Suède	18
Royaume-Uni	72

2. Sous réserve du paragraphe 3, le nombre total des représentants au Parlement européen pour la législature 2004-2009 est égal au nombre des représentants figurant à l'article 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, auquel s'ajoute le nombre des représentants des nouveaux Etats membres découlant des traités d'adhésion signés au plus tard le 1er janvier 2004.

3. Dans le cas où le nombre total des membres visé au paragraphe 2 est inférieur à sept cent trente-deux, une correction au prorata est appliquée au nombre de représentants à élire dans chaque Etat

membre de sorte que le nombre total soit le plus proche possible de sept cent trente-deux, sans que cette correction conduise à un nombre de représentants à élire dans chaque Etat membre qui soit supérieur à celui prévu à l'article 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la législature 1999-2004.

Le Conseil prend une décision à cet effet.

4. Par dérogation à l'article 189, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 107, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, en cas d'entrée en vigueur de traités d'adhésion après l'adoption de la décision du Conseil prévue au paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent article, le nombre des membres du Parlement européen peut, de manière temporaire, dépasser sept cent trente-deux pendant la période d'application de cette décision. La même correction que celle visée au paragraphe 3, premier alinéa, du présent article sera appliquée au nombre des représentants à élire dans les Etats membres en cause.

### Article 3

#### *Dispositions concernant la pondération des voix au Conseil*

1. A la date du 1er janvier 2005:

a) à l'article 205 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 118 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique:

i) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
Danemark	7
Allemagne	29
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Luxembourg	4
Pays-Bas	13
Autriche	10
Portugal	12
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cent soixante-neuf voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cent soixante-neuf voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.“

ii) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

„4. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“

- b) à l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins cent soixante-neuf voix, exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“

- c) à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cent soixante-neuf voix, exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.“

2. Au moment de chaque adhésion, le seuil visé à l'article 205, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 118, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est calculé de sorte que le seuil de la majorité qualifiée exprimée en voix ne dépasse pas celui résultant du tableau figurant dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne, inscrite dans l'acte final de la Conférence qui a arrêté le traité de Nice.

#### Article 4

##### *Dispositions concernant la Commission*

1. A la date du 1er janvier 2005 et avec effet à partir de l'entrée en fonction de la première Commission postérieure à cette date, le paragraphe 1 de l'article 213 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 126 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est remplacé par le texte suivant:

„1. Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et offrent toutes garanties d'indépendance.

La Commission comprend un national de chaque Etat membre.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil, statuant à l'unanimité.“

2. Lorsque l'Union compte 27 Etats membres, le paragraphe 1 de l'article 213 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 126 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est remplacé par le texte suivant:

„1. Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et offrent toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission est inférieur au nombre d'Etats membres. Les membres de la Commission sont choisis sur la base d'une rotation égalitaire dont les modalités sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité.

Le nombre des membres de la Commission est fixé par le Conseil, statuant à l'unanimité.“

Cette modification est applicable à partir de la date d'entrée en fonction de la première Commission postérieure à la date d'adhésion du vingt-septième Etat membre de l'Union.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité après la signature du traité d'adhésion du vingt-septième Etat membre de l'Union, arrête:

- le nombre des membres de la Commission;



- les modalités de la rotation égalitaire contenant l'ensemble des critères et des règles nécessaires à la fixation automatique de la composition des collèges successifs, sur la base des principes suivants:
  - a) les Etats membres sont traités sur un strict pied d'égalité en ce qui concerne la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs nationaux au sein de la Commission; en conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par des nationaux de deux Etats membres donnés ne peut jamais être supérieur à un;
  - b) sous réserve du point a), chacun des collèges successifs est constitué de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des Etats membres de l'Union.

4. Tout Etat qui adhère à l'Union a le droit d'avoir, au moment de son adhésion, un national comme membre de la Commission jusqu'à ce que le paragraphe 2 s'applique.

\*

**B.**  
**PROTOCOLE ANNEXE AU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE,**  
**AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET**  
**AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE**  
**L'ENERGIE ATOMIQUE**

**PROTOCOLE**  
**sur le statut de la Cour de justice**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

*Désirant* fixer le statut de la Cour de justice prévu à l'article 245 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 160 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique:

*Article 1*

La Cour de justice est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne (traité UE), du traité instituant la Communauté européenne (traité CE), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (traité CEEA) et du présent statut.

TITRE I

**Statut des juges et des avocats généraux**

*Article 2*

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

*Article 3*

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en assemblée plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

Les articles 12 à 15 et l'article 18 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour, sans préjudice des dispositions relatives à l'immunité de juridiction des juges qui figurent aux alinéas précédents.

#### *Article 4*

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

En cas de doute, la Cour décide.

#### *Article 5*

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 6 reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

#### *Article 6*

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. L'intéressé ne participe pas à ces délibérations.

Le greffier porte la décision de la Cour à la connaissance des présidents du Parlement européen et de la Commission et la notifie au président du Conseil.

En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, cette dernière notification emporte vacance de siège.

#### *Article 7*

Les juges dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de leur mandat sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

#### *Article 8*

Les dispositions des articles 2 à 7 sont applicables aux avocats généraux.

### TITRE II

#### Organisation

#### *Article 9*

Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte alternativement sur huit et sept juges.

Le renouvellement partiel des avocats généraux, qui a lieu tous les trois ans, porte chaque fois sur quatre avocats généraux.

*Article 10*

Le greffier prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

*Article 11*

La Cour organise la suppléance du greffier pour le cas d'empêchement de celui-ci.

*Article 12*

Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.

*Article 13*

Sur proposition de la Cour, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

*Article 14*

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

*Article 15*

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, compte tenu des nécessités du service.

*Article 16*

La Cour constitue en son sein des chambres de trois et de cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

La grande chambre comprend onze juges. Elle est présidée par le président de la Cour. Font aussi partie de la grande chambre, les présidents des chambres à cinq juges et d'autres juges désignés dans les conditions prévues par le règlement de procédure.

La Cour siège en grande chambre lorsqu'un Etat membre ou une institution des Communautés qui est partie à l'instance le demande.

La Cour siège en assemblée plénière lorsqu'elle est saisie en application de l'article 195, paragraphe 2, de l'article 213, paragraphe 2, de l'article 216 ou de l'article 247, paragraphe 7, du traité CE ou de l'article 107 D, paragraphe 2, de l'article 126, paragraphe 2, de l'article 129 ou de l'article 160 B, paragraphe 7, du traité CEEA.

En outre, lorsqu'elle estime qu'une affaire dont elle est saisie revêt une importance exceptionnelle, la Cour peut décider, l'avocat général entendu, de renvoyer l'affaire devant l'assemblée plénière.

*Article 17*

La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair.

Les délibérations des chambres composées de trois ou de cinq juges ne sont valables que si elles sont prises par trois juges.

Les délibérations de la grande chambre ne sont valables que si neuf juges sont présents.

Les délibérations de la Cour siégeant en assemblée plénière ne sont valables que si onze juges sont présents.

En cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

#### *Article 18*

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence, au sein de la Cour ou d'une de ses chambres, d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

### TITRE III

#### **Procédure**

#### *Article 19*

Les Etats membres ainsi que les institutions des Communautés sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat.

Les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les Etats membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord, sont représentés de la même manière.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat.

Seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut représenter ou assister une partie devant la Cour.

Les agents, conseils et avocats comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

La Cour jouit à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des Etats membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

#### *Article 20*

La procédure devant la Cour comporte deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions des Communautés dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents, conseils et avocats et des conclusions de l'avocat général, ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et experts.

Lorsqu'elle estime que l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle, la Cour peut décider, l'avocat général entendu, que l'affaire sera jugée sans conclusions de l'avocat général.

#### *Article 21*

La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la partie ou des parties contre lesquelles la requête est formée, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte dont l'annulation est demandée ou, dans l'hypothèse visée à l'article 232 du traité CE et à l'article 148 du traité CEEA, d'une pièce justifiant de la date de l'invitation prévue à ces articles. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

#### *Article 22*

Dans les cas visés à l'article 18 du traité CEEA, la Cour est saisie par un recours adressé au greffier. Le recours doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la décision contre laquelle le recours est formé, l'indication des parties adverses, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Le recours doit être accompagné d'une copie conforme de la décision du comité d'arbitrage attaquée.

Si la Cour rejette le recours, la décision du comité d'arbitrage devient définitive.

Si la Cour annule la décision du comité d'arbitrage, la procédure peut être reprise, s'il y a lieu, à la diligence d'une des parties au procès, devant le comité d'arbitrage. Celui-ci doit se conformer aux points de droit arrêtés par la Cour.

#### *Article 23*

Dans les cas visés à l'article 35, paragraphe 1, du traité UE, à l'article 234 du traité CE et à l'article 150 du traité CEEA, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour est notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux Etats membres et à la Commission, ainsi qu'au Conseil ou à la Banque centrale européenne, si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée émane de ceux-ci, et au Parlement européen et au Conseil, si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée a été adopté conjointement par ces deux institutions.

Dans un délai de deux mois à compter de cette dernière notification, les parties, les Etats membres, la Commission et, le cas échéant, le Parlement européen, le Conseil et la Banque centrale européenne ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou des observations écrites.

Dans les cas visés à l'article 234 du traité CE, la décision de la juridiction nationale est, en outre, notifiée par les soins du greffier de la Cour aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les Etats membres, ainsi qu'à l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord qui, dans un délai de deux mois à compter de la notification, et lorsque l'un des domaines d'application de l'accord est concerné, peuvent déposer devant la Cour des mémoires ou des observations écrites.

#### *Article 24*

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

La Cour peut également demander aux Etats membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

#### *Article 25*

A tout moment, la Cour peut confier une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

*Article 26*

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

*Article 27*

La Cour jouit à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

*Article 28*

Les témoins et experts peuvent être entendus sous la foi du serment selon la formule déterminée par le règlement de procédure ou suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

*Article 29*

La Cour peut ordonner qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

Cette ordonnance est adressée aux fins d'exécution à l'autorité judiciaire compétente dans les conditions fixées par le règlement de procédure. Les pièces résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont renvoyées à la Cour dans les mêmes conditions.

La Cour assume les frais, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

*Article 30*

Chaque Etat membre regarde toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, il poursuit les auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

*Article 31*

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves.

*Article 32*

Au cours des débats, la Cour peut interroger les experts, les témoins ainsi que les parties elles-mêmes. Toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant.

*Article 33*

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

*Article 34*

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

*Article 35*

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

*Article 36*

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui ont délibéré.

*Article 37*

Les arrêts sont signés par le président et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

*Article 38*

La Cour statue sur les dépens.

*Article 39*

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent statut et qui sera fixée par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 242 du traité CE et à l'article 157 du traité CEEA, soit à l'application de mesures provisoires en vertu de l'article 243 du traité CE ou de l'article 158 du traité CEEA, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 256, quatrième alinéa, du traité CE ou à l'article 164, troisième alinéa, du traité CEEA.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

*Article 40*

Les Etats membres et les institutions des Communautés peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

Le même droit appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exclusion des litiges entre Etats membres, entre institutions des Communautés ou entre Etats membres, d'une part, et institutions des Communautés, d'autre part.

Sans préjudice du deuxième alinéa, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les Etats membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord, peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour lorsque ceux-ci concernent un des domaines d'application de cet accord.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

*Article 41*

Lorsque la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

*Article 42*

Les Etats membres, les institutions des Communautés et toutes autres personnes physiques ou morales peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminés par le règlement de procédure, former tierce opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicient à leurs droits.

*Article 43*

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande d'une partie ou d'une institution des Communautés justifiant d'un intérêt à cette fin.

*Article 44*

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

#### *Article 45*

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

#### *Article 46*

Les actions contre les Communautés en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente des Communautés. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 230 du traité CE et à l'article 146 du traité CEEA; les dispositions de l'article 232, deuxième alinéa, du traité CE et de l'article 148, deuxième alinéa, du traité CEEA, respectivement, sont, le cas échéant, applicables.

### TITRE IV

#### **Le Tribunal de première instance des Communautés européennes**

#### *Article 47*

Les articles 2 à 8, les articles 14 et 15, l'article 17, premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas, et l'article 18 s'appliquent au Tribunal et à ses membres. Le serment visé à l'article 2 est prêté devant la Cour et les décisions visées aux articles 3, 4 et 6 sont prises par celle-ci après consultation du Tribunal.

L'article 3, quatrième alinéa, les articles 10, 11 et 14 s'appliquent, mutatis mutandis, au greffier du Tribunal.

#### *Article 48*

Le Tribunal est formé de quinze juges.

#### *Article 49*

Les membres du Tribunal peuvent être appelés à exercer les fonctions d'avocat général.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur certaines affaires soumises au Tribunal, en vue d'assister celui-ci dans l'accomplissement de sa mission.

Les critères de sélection des affaires, ainsi que les modalités de désignation des avocats généraux, sont fixés dans le règlement de procédure du Tribunal.

Un membre du Tribunal appelé à exercer la fonction d'avocat général dans une affaire ne peut pas prendre part au jugement de cette affaire.

#### *Article 50*

Le Tribunal siège en chambres, composées de trois ou de cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.



Le règlement de procédure détermine la composition des chambres et l'attribution des affaires à ces dernières. Dans certains cas, déterminés par le règlement de procédure, le Tribunal peut siéger en formation plénière ou à juge unique.

Le règlement de procédure peut également prévoir que le Tribunal siège en grande chambre dans les cas et les conditions qu'il précise.

#### *Article 51*

Par dérogation à la règle énoncée à l'article 225, paragraphe 1, du traité CE et à l'article 140 A, paragraphe 1, du traité CEEA, les recours formés par les Etats membres, par les institutions des Communautés et par la Banque centrale européenne sont de la compétence de la Cour.

#### *Article 52*

Le président de la Cour et le président du Tribunal fixent d'un commun accord les modalités selon lesquelles des fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour prêtent leur service au Tribunal pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Certains fonctionnaires ou autres agents relèvent du greffier du Tribunal sous l'autorité du président du Tribunal.

#### *Article 53*

La procédure devant le Tribunal est régie par le titre III.

La procédure devant le Tribunal est précisée et complétée, en tant que de besoin, par son règlement de procédure. Le règlement de procédure peut déroger à l'article 40, quatrième alinéa, et à l'article 41 pour tenir compte des spécificités du contentieux relevant du domaine de la propriété intellectuelle.

Par dérogation à l'article 20, quatrième alinéa, l'avocat général peut présenter ses conclusions motivées par écrit.

#### *Article 54*

Lorsqu'une requête ou un autre acte de procédure adressé au Tribunal est déposé par erreur auprès du greffier de la Cour, il est immédiatement transmis par celui-ci au greffier du Tribunal; de même, lorsqu'une requête ou un autre acte de procédure adressé à la Cour est déposé par erreur auprès du greffier du Tribunal, il est immédiatement transmis par celui-ci au greffier de la Cour.

Lorsque le Tribunal constate qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours qui relève de la compétence de la Cour, il le renvoie à la Cour; de même, lorsque la Cour constate qu'un recours relève de la compétence du Tribunal, elle le renvoie à ce dernier, qui ne peut alors décliner sa compétence.

Lorsque la Cour et le Tribunal sont saisis d'affaires ayant le même objet, soulevant la même question d'interprétation ou mettant en cause la validité du même acte, le Tribunal, après avoir entendu les parties, peut suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour. Lorsqu'il s'agit de demandes visant à l'annulation du même acte, le Tribunal peut aussi se dessaisir afin que la Cour puisse statuer sur ces demandes. Dans les cas visés au présent alinéa, la Cour peut également décider de suspendre la procédure dont elle est saisie; dans ce cas, la procédure devant le Tribunal se poursuit.

#### *Article 55*

Les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance, tranchant partiellement le litige au fond ou mettant fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité sont notifiées par le greffier du Tribunal à toutes les parties ainsi qu'à tous les Etats membres et aux institutions des Communautés, même s'ils ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal.

#### *Article 56*

Un pourvoi peut être formé devant la Cour, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance, ainsi que contre ses déci-

sions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité.

Ce pourvoi peut être formé par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions. Les parties intervenantes autres que les Etats membres et les institutions des Communautés ne peuvent toutefois former ce pourvoi que lorsque la décision du Tribunal les affecte directement.

Sauf dans les cas de litiges opposant les Communautés à leurs agents, ce pourvoi peut également être formé par les Etats membres et les institutions des Communautés qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal. Dans ce cas, les Etats membres et les institutions sont dans une position identique à celle d'Etats membres ou d'institutions qui seraient intervenus en première instance.

#### *Article 57*

Un pourvoi peut être formé devant la Cour contre les décisions du Tribunal rejetant une demande d'intervention, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision de rejet, par toute personne dont la demande a été rejetée.

Un pourvoi peut être formé devant la Cour par les parties à la procédure contre les décisions du Tribunal prises au titre de l'article 242 ou 243 ou de l'article 256, quatrième alinéa, du traité CE, ou au titre de l'article 157 ou 158 ou de l'article 164, troisième alinéa, du traité CEEA, dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Il est statué sur les pourvois visés aux premier et deuxième alinéas du présent article selon la procédure prévue à l'article 39.

#### *Article 58*

Le pourvoi devant la Cour est limité aux questions de droit. Il peut être fondé sur des moyens tirés de l'incompétence du Tribunal, d'irrégularités de procédure devant le Tribunal portant atteinte aux intérêts de la partie requérante ainsi que de la violation du droit communautaire par le Tribunal.

Un pourvoi ne peut porter uniquement sur la charge et le montant des dépens.

#### *Article 59*

En cas de pourvoi contre une décision du Tribunal, la procédure devant la Cour comporte une phase écrite et une phase orale. Dans les conditions déterminées par le règlement de procédure, la Cour, l'avocat général et les parties entendus, peut statuer sans procédure orale.

#### *Article 60*

Sans préjudice des articles 242 et 243 du traité CE ou des articles 157 et 158 du traité CEEA, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif.

Par dérogation à l'article 244 du traité CE et à l'article 159 du traité CEEA, les décisions du Tribunal annulant un règlement ne prennent effet qu'à compter de l'expiration du délai visé à l'article 56, premier alinéa, du présent statut ou, si un pourvoi a été introduit dans ce délai, à compter du rejet de celui-ci, sans préjudice de la faculté pour une partie de saisir la Cour, en vertu des articles 242 et 243 du traité CE ou des articles 157 et 158 du traité CEEA, d'une demande tendant à la suspension des effets du règlement annulé ou à la prescription de toute autre mesure provisoire.

#### *Article 61*

Lorsque le pourvoi est fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Elle peut alors soit statuer elle-même définitivement sur le litige, lorsque celui-ci est en état d'être jugé, soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue.

En cas de renvoi, le Tribunal est lié par les points de droit tranchés par la décision de la Cour.

Lorsqu'un pourvoi formé par un Etat membre ou une institution des Communautés qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal est fondé, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, indiquer ceux

des effets de la décision annulée du Tribunal qui doivent être considérés comme définitifs à l'égard des parties au litige.

#### *Article 62*

Dans les cas prévus à l'article 225, paragraphes 2 et 3, du traité CE et à l'article 140 A, paragraphes 2 et 3, du traité CEEA, le premier avocat général peut, lorsqu'il estime qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire, proposer à la Cour de réexaminer la décision du Tribunal.

La proposition doit être faite dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision du Tribunal. La Cour décide, dans un délai d'un mois à compter de la proposition qui lui a été faite par le premier avocat général, s'il y a lieu de réexaminer ou non la décision.

### TITRE V

#### Dispositions finales

#### *Article 63*

Les règlements de procédure de la Cour et du Tribunal contiennent toutes dispositions nécessaires en vue d'appliquer et de compléter le présent statut, en tant que de besoin.

#### *Article 64*

Jusqu'à l'adoption de règles relatives au régime linguistique applicable à la Cour et au Tribunal dans le présent statut, les dispositions du règlement de procédure de la Cour et du règlement de procédure du Tribunal relatives au régime linguistique demeurent applicables. Toute modification ou abrogation de ces dispositions doit être faite selon la procédure prévue pour la modification du présent statut.

\*

## C. PROTOCOLES ANNEXES AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

### PROTOCOLE

#### relatif aux conséquences financières de l'expiration du Traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

*Désireuses* de régler certaines questions relatives à l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA);

*Souhaitant* conférer la propriété des fonds CECA à la Communauté européenne;

*Tenant compte* du fait qu'il est souhaitable d'utiliser ces fonds pour la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier et qu'il y a lieu, par conséquent, d'établir certaines règles spécifiques à cet égard,

*Ont arrêté* les dispositions suivantes, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne:

#### *Article 1*

1. Tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils existent au 23 juillet 2002, sont transférés à la Communauté européenne à compter du 24 juillet 2002.
2. Sous réserve de toute augmentation ou diminution qui peut intervenir à la suite des opérations de liquidation, la valeur nette de ces éléments, tels qu'ils apparaissent dans le bilan de la CECA au 23 juillet 2002, est considérée comme un patrimoine destiné à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie

du charbon et de l'acier, désigné par „CECA en liquidation“. Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est dénommé „Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier“.

3. Les recettes produites par ce patrimoine, dénommées „Fonds de recherche du charbon et de l'acier“, sont affectées exclusivement à la recherche menée dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier en dehors du programme-cadre de recherche, conformément aux dispositions du présent protocole et des actes adoptés sur la base de celui-ci.

#### *Article 2*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole, y compris les principes essentiels et les procédures décisionnelles appropriées, notamment en vue de l'adoption des lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, ainsi que des lignes directrices techniques pour le programme de recherche de ce Fonds.

#### *Article 3*

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne s'appliquent, sauf dispositions contraires du présent protocole et des actes adoptés sur la base de celui-ci.

#### *Article 4*

Le présent protocole s'applique à compter du 24 juillet 2002.

\*

### **PROTOCOLE**

**relatif à l'article 67 du traité instituant la Communauté européenne**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

**SONT CONVENUES** de la disposition ci-après, qui est annexée au traité instituant la Communauté européenne:

#### *Article unique*

A partir du 1er mai 2004, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen pour arrêter les mesures visées à l'article 66 du traité instituant la Communauté européenne.

\*

## ACTE FINAL

La CONFERENCE DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES, convoquée à Bruxelles le 14 février 2000 pour arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au traité sur l'Union européenne, aux traités instituant respectivement la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à certains actes connexes, a arrêté les textes suivants:

### I.

#### **Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes**

### II.

#### Protocoles

- A. Protocole annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes
  - Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne
- B. Protocole annexé au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique
  - Protocole sur le statut de la Cour de justice
- C. Protocoles annexés au traité instituant la Communauté européenne
  - Protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier
  - Protocole relatif à l'article 67 du traité instituant la Communauté européenne

LA CONFERENCE a adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final

1. Déclaration relative à la politique européenne de sécurité et de défense
2. Déclaration relative à l'article 31, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne
3. Déclaration relative à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne
4. Déclaration relative à l'article 21, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne
5. Déclaration relative à l'article 67 du traité instituant la Communauté européenne
6. Déclaration relative à l'article 100 du traité instituant la Communauté européenne
7. Déclaration relative à l'article 111 du traité instituant la Communauté européenne
8. Déclaration relative à l'article 137 du traité instituant la Communauté européenne
9. Déclaration relative à l'article 175 du traité instituant la Communauté européenne
10. Déclaration relative à l'article 181 A du traité instituant la Communauté européenne
11. Déclaration relative à l'article 191 du traité instituant la Communauté européenne
12. Déclaration relative à l'article 225 du traité instituant la Communauté européenne
13. Déclaration relative à l'article 225, paragraphes 2 et 3, du traité instituant la Communauté européenne
14. Déclaration relative à l'article 225, paragraphes 2 et 3, du traité instituant la Communauté européenne
15. Déclaration relative à l'article 225, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne
16. Déclaration relative à l'article 225 A du traité instituant la Communauté européenne
17. Déclaration relative à l'article 229 A du traité instituant la Communauté européenne
18. Déclaration relative à la Cour des comptes
19. Déclaration relative à l'article 10.6 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne
20. Déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne

21. Déclaration relative au seuil de la majorité qualifiée et au nombre de voix de la minorité de blocage dans une Union élargie
22. Déclaration relative au lieu de réunion des Conseils européens
23. Déclaration relative à l'avenir de l'Union
24. Déclaration relative à l'article 2 du protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier

LA CONFERENCE a pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final

1. Déclaration du Luxembourg
2. Déclaration de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal relative à l'article 161 du traité instituant la Communauté européenne
3. Déclaration du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Autriche relative à l'article 161 du traité instituant la Communauté européenne

Hecho en Niza, el veintiséis de febrero de dos mil uno.

Udfærdiget i Nice, den seksogtyvende februar totusind og et.

Geschehen zu Nizza am sechszwanzigsten Februar zweitausendeins.

Εγινε στη Νικαια, στις εικοσι εξη Φεβρουαριου του ετους δυο χιλιαδες ενα.

Done at Nice this twenty-sixth day of February in the year two thousand and one.

Fait à Nice, le vingt-six février de l'an deux mil un.

Arna dhéanamh in Nice ar an séú lá is fiche d'Fheabhra sa bhliain dhá mhíle is a haon.

Fatto a Nizza, addì ventisei febbraio duemilauno.

Gedaan te Nice, de zesentwintigste februari tweeduizend en een.

Feito em Nice, aos vinte e seis de Fevereiro de dois mil e um.

Tehty Nizzassa kahdentenakymmenentenäkuudentena päivänä helmikuuta kaksituhattayksi.

Utfærdat i Nice den tjugosjätte februari år tjughundraett.

*Pour Sa Majesté le Roi des Belges  
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen  
Für Seine Majestät den König der Belgier*



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

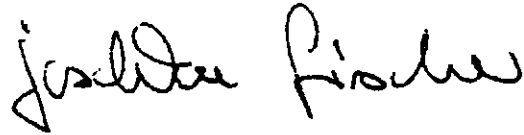
Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

*For Hendes Majestæt Danmarks Dronning*

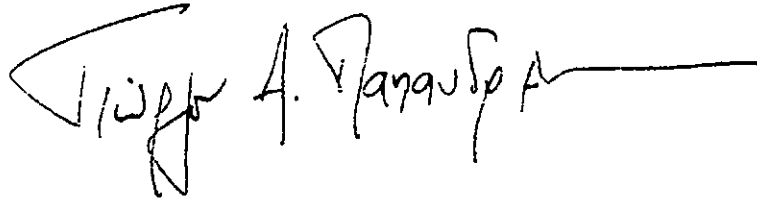


2011

*Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland*




*Για τον Προεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας*



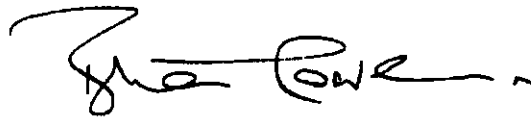
*Por Su Majestad el Rey de España*



*Pour le Président de la République française*




*Thar ceann Uachtarán na hÉireann  
For the President of Ireland*



*Per il Presidente della Repubblica italiana*



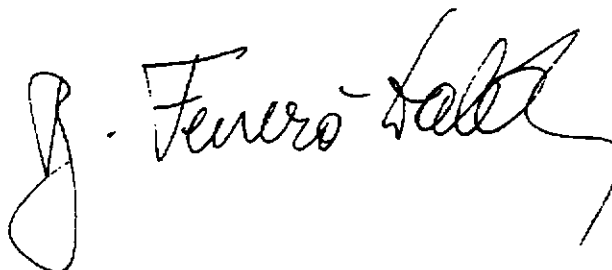
*Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg*



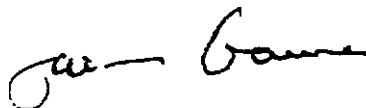
*Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden*




*Für den Bundespräsidenten der Republik Österreich*



*Pelo Presidente da República Portuguesa*



*Suomen Tasavallan Presidentin puolesta  
För Republiken Finlands President*



*För Hans Majestät Konungen av Sverige*



*For Her Majesty the Queen of the United Kingdom  
of Great Britain and Northern Ireland*





## DECLARATIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE

### 1. Déclaration relative à la politique européenne de sécurité et de défense

Conformément aux textes approuvés par le Conseil européen de Nice concernant la politique européenne de sécurité et de défense (rapport de la présidence et ses annexes), l'objectif de l'Union européenne est qu'elle soit rapidement opérationnelle. Une décision à cet effet sera prise par le Conseil européen le plus tôt possible au cours de l'année 2001 et, au plus tard, par le Conseil européen de Laeken/Bruxelles, sur la base des dispositions existantes du traité sur l'Union européenne. En conséquence, l'entrée en vigueur du traité de Nice ne constitue pas un préalable.

### 2. Déclaration relative à l'article 31, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne

La Conférence rappelle que:

- la décision de créer une unité composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes, détachés par chaque Etat membre (Eurojust), ayant pour mission de contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites et d'apporter son concours dans les enquêtes relatives à la criminalité organisée, a été prévue par les conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999;
- le Réseau judiciaire européen a été créé par l'action commune 98/428/JAI adoptée le 29 juin 1998 par le Conseil (JO L 191 du 7.7.1998, p. 4).

### 3. Déclaration relative à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne

La Conférence rappelle que le devoir de coopération loyale qui résulte de l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne et qui régit les relations entre les Etats membres et les institutions communautaires régit également les relations entre les institutions communautaires elles-mêmes. Pour ce qui est des relations entre les institutions, lorsqu'il s'avère nécessaire, dans le cadre de ce devoir de coopération loyale, de faciliter l'application des dispositions du traité instituant la Communauté européenne, le Parlement européen, le Conseil et la Commission peuvent conclure des accords interinstitutionnels. Ces accords ne peuvent ni modifier ni compléter les dispositions du traité et ne peuvent être conclus qu'avec l'accord de ces trois institutions.

### 4. Déclaration relative à l'article 21, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne

La Conférence invite les institutions et organes visés à l'article 21, troisième alinéa, ou à l'article 7, à veiller à ce que la réponse due à toute demande écrite d'un citoyen de l'Union soit adressée à celui-ci dans un délai raisonnable.

### 5. Déclaration relative à l'article 67 du traité instituant la Communauté européenne

Les Hautes Parties Contractantes expriment leur accord pour que le Conseil, dans la décision qu'il est appelé à prendre en vertu de l'article 67, paragraphe 2, deuxième tiret:

- décide de statuer, à partir du 1er mai 2004, conformément à la procédure visée à l'article 251 pour arrêter les mesures visées à l'article 62, point 3), et à l'article 63, point 3), sous b);
- décide de statuer, conformément à la procédure visée à l'article 251, pour arrêter les mesures visées à l'article 62, point 2), sous a), à partir de la date à laquelle il y aura un accord sur le champ d'application des mesures concernant le franchissement par les personnes des frontières extérieures des Etats membres.

Le Conseil s'efforcera, par ailleurs, de rendre la procédure visée à l'article 251 applicable, à partir du 1er mai 2004 ou aussitôt que possible après cette date, aux autres domaines couverts par le titre IV, ou à certains d'entre eux.

## **6. Déclaration relative à l'article 100 du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence rappelle que les décisions en matière d'assistance financière, telles que prévues à l'article 100, et qui sont compatibles avec la règle du „no bail-out“ édictée à l'article 103, doivent être conformes aux perspectives financières 2000-2006 et, en particulier, au point 11 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, ainsi qu'aux dispositions correspondantes des futurs accords interinstitutionnels et perspectives financières.

## **7. Déclaration relative à l'article 111 du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence convient que les procédures soient telles qu'elles permettent à tous les Etats membres de la zone euro une pleine implication à chaque étape de la préparation de la position de la Communauté au niveau international en ce qui concerne les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union économique et monétaire.

## **8. Déclaration relative à l'article 137 du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence convient que toute dépense effectuée en vertu de l'article 137 sera imputée à la rubrique 3 des perspectives financières.

## **9. Déclaration relative à l'article 175 du traité instituant la Communauté européenne**

Les Hautes Parties Contractantes sont déterminées à faire en sorte que l'Union européenne joue un rôle moteur pour promouvoir la protection de l'environnement dans l'Union ainsi que, sur le plan international, pour poursuivre le même objectif au niveau mondial. Il doit être fait pleinement usage de toutes les possibilités offertes par le traité dans la poursuite de cet objectif, y compris le recours à des encouragements et à des instruments axés sur le marché et destinés à promouvoir le développement durable.

## **10. Déclaration relative à l'article 181 A du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence confirme que, sans préjudice des autres dispositions du traité instituant la Communauté européenne, les aides à la balance des paiements des pays tiers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 181 A.

## **11. Déclaration relative à l'article 191 du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence rappelle que les dispositions de l'article 191 n'impliquent aucun transfert de compétences à la Communauté européenne et n'affectent pas l'application des règles constitutionnelles nationales pertinentes.

Le financement des partis politiques au niveau européen par le budget des Communautés européennes ne peut être utilisé pour le financement direct ou indirect des partis politiques au niveau national.

Les dispositions sur le financement des partis politiques s'appliquent, sur une même base, à toutes les forces politiques représentées au Parlement européen.

## **12. Déclaration relative à l'article 225 du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence invite la Cour de justice et la Commission à procéder, dans les meilleurs délais, à un examen d'ensemble de la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal de première instance, en particulier en matière de recours directs, et à présenter des propositions appropriées afin qu'elles puissent être examinées par les instances compétentes dès l'entrée en vigueur du traité de Nice.

**13. Déclaration relative à l'article 225, paragraphes 2 et 3, du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence estime que les dispositions essentielles de la procédure de réexamen prévue à l'article 225, paragraphes 2 et 3, devraient être définies dans le statut de la Cour de justice.

Ces dispositions devraient en particulier préciser:

- le rôle des parties dans la procédure devant la Cour de justice, de manière à assurer la sauvegarde de leurs droits;
- l'effet de la procédure de réexamen sur le caractère exécutoire de la décision du Tribunal de première instance;
- l'effet de la décision de la Cour de justice sur le litige entre les parties.

**14. Déclaration relative à l'article 225, paragraphes 2 et 3, du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence estime que le Conseil, lorsqu'il adoptera les dispositions du statut nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 225, paragraphes 2 et 3, devrait mettre en place une procédure assurant que le fonctionnement concret de ces dispositions fera l'objet d'une évaluation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du traité de Nice.

**15. Déclaration relative à l'article 225, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence estime que, dans les cas exceptionnels où la Cour déciderait de réexaminer une décision du Tribunal de première instance en matière préjudicielle, elle devrait statuer selon une procédure d'urgence.

**16. Déclaration relative à l'article 225 A du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence demande à la Cour de justice et à la Commission de préparer, dans les meilleurs délais, un projet de décision créant une chambre juridictionnelle compétente pour statuer en première instance sur les litiges entre la Communauté et ses agents.

**17. Déclaration relative à l'article 229 A du traité instituant la Communauté européenne**

La Conférence estime que l'article 229 A ne préjuge pas le choix du cadre juridictionnel qui pourra être mis en place pour le traitement du contentieux relatif à l'application des actes adoptés sur la base du traité instituant la Communauté européenne qui créent des titres communautaires de propriété industrielle.

**18. Déclaration relative à la Cour des comptes**

La Conférence invite la Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales à améliorer le cadre et les conditions de leur coopération, tout en maintenant leur autonomie respective. A cet effet, le président de la Cour des comptes peut mettre en place un comité de contact avec les présidents des institutions de contrôle nationales.

**19. Déclaration relative à l'article 10.6 des statuts du système européen de banques centrales et de la banque centrale européenne**

La Conférence escompte qu'une recommandation au sens de l'article 10.6 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne sera présentée dans les plus brefs délais.

## 20. Déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne<sup>1</sup>

La position commune que prendront les Etats membres lors des conférences d'adhésion en ce qui concerne la répartition des sièges au Parlement européen, la pondération des voix au Conseil, la composition du Comité économique et social et la composition du Comité des régions sera conforme aux tableaux suivants pour une Union à 27 Etats membres.

### *1. Le Parlement européen*

<i>Etats Membres</i>	<i>Sièges au PE</i>
Allemagne	99
Royaume-Uni	72
France	72
Italie	72
Espagne	50
Pologne	50
Roumanie	33
Pays-Bas	25
Grèce	22
République tchèque	20
Belgique	22
Hongrie	20
Portugal	22
Suède	18
Bulgarie	17
Autriche	17
Slovaquie	13
Danemark	13
Finlande	13
Irlande	12
Lituanie	12
Lettonie	8
Slovénie	7
Estonie	6
Chypre	6
Luxembourg	6
Malte	5
<b>Total</b>	<b>732</b>

<sup>1</sup> Les tableaux figurant dans cette déclaration ne prennent en compte que les Etats candidats avec lesquels les négociations d'adhésion ont effectivement commencé.

## 2. La pondération des voix au Conseil

<i>Membres du Conseil</i>	<i>Voix pondérées</i>
Allemagne	29
Royaume-Uni	29
France	29
Italie	29
Espagne	27
Pologne	27
Roumanie	14
Pays-Bas	13
Grèce	12
République tchèque	12
Belgique	12
Hongrie	12
Portugal	12
Suède	10
Bulgarie	10
Autriche	10
Slovaquie	7
Danemark	7
Finlande	7
Irlande	7
Lituanie	7
Lettonie	4
Slovénie	4
Estonie	4
Chypre	4
Luxembourg	4
Malte	3
<b>Total</b>	<b>345</b>

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins deux cent cinquante-huit voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins deux cent cinquante-huit voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.

## 3. Le Comité économique et social

<i>Etats Membres</i>	<i>Membres</i>
Allemagne	24
Royaume-Uni	24
France	24
Italie	24
Espagne	21
Pologne	21
Roumanie	15
Pays-Bas	12
Grèce	12
République tchèque	12
Belgique	12
Hongrie	12
Portugal	12
Suède	12
Bulgarie	12
Autriche	12
Slovaquie	9
Danemark	9
Finlande	9
Irlande	9
Lituanie	9
Lettonie	7
Slovénie	7
Estonie	7
Chypre	6
Luxembourg	6
Malte	5
Total	344

## 4. Le Comité des Régions

<i>Etats Membres</i>	<i>Membres</i>
Allemagne	24
Royaume-Uni	24
France	24
Italie	24
Espagne	21
Pologne	21
Roumanie	15
Pays-Bas	12
Grèce	12
République tchèque	12
Belgique	12
Hongrie	12
Portugal	12
Suède	12
Bulgarie	12
Autriche	12
Slovaquie	9
Danemark	9
Finlande	9
Irlande	9
Lituanie	9
Lettonie	7
Slovénie	7
Estonie	7
Chypre	6
Luxembourg	6
Malte	5
<b>Total</b>	<b>344</b>

**21. Déclaration relative au seuil de la majorité qualifiée et au nombre de voix de la minorité de blocage dans une Union élargie**

Pour autant que tous les Etats candidats figurant sur la liste reprise dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne n'aient pas encore adhéré à l'Union lors de l'entrée en vigueur des nouvelles pondérations de vote (1er janvier 2005), le seuil de la majorité qualifiée évoluera, en fonction du rythme des adhésions, à partir d'un pourcentage inférieur au pourcentage actuel jusqu'à un maximum de 73,4%. Lorsque tous les Etats candidats mentionnés ci-dessus auront adhéré, la minorité de blocage, dans une telle Union à 27, sera portée à 91 voix et le seuil de la majorité qualifiée résultant du tableau repris dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne sera automatiquement adapté en conséquence.

**22. Déclaration relative au lieu de réunion des Conseils européens**

A partir de 2002, une réunion du Conseil européen par présidence se tiendra à Bruxelles. Lorsque l'Union comptera dix-huit membres, toutes les réunions du Conseil européen auront lieu à Bruxelles.

### 23. Déclaration relative à l'avenir de l'Union

1. Des réformes importantes ont été décidées à Nice. La Conférence se félicite que la Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres ait été menée à bien et engage les Etats membres à faire en sorte que le traité de Nice soit ratifié sans tarder.
2. Elle convient que la conclusion de la Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres ouvre la voie à l'élargissement de l'Union européenne et souligne que, lorsque le traité de Nice sera ratifié, celle-ci aura achevé les changements institutionnels nécessaires à l'adhésion de nouveaux Etats membres.
3. Ayant ainsi ouvert la voie à l'élargissement, la Conférence souhaite qu'un débat à la fois plus large et plus approfondi s'engage sur l'avenir de l'Union européenne. En 2001, les présidences suédoise et belge, en coopération avec la Commission et avec la participation du Parlement européen, encourageront un large débat associant toutes les parties intéressées: les représentants des parlements nationaux et de l'ensemble de l'opinion publique, à savoir les milieux politiques, économiques et universitaires, les représentants de la société civile, etc. Les Etats candidats seront associés à ce processus selon des modalités à définir.
4. A la suite d'un rapport qui sera établi pour le Conseil européen de Göteborg de juin 2001, le Conseil européen, lors de sa réunion de Laeken/Bruxelles en décembre 2001, adoptera une déclaration contenant des initiatives appropriées pour poursuivre ce processus.
5. Ce processus devrait porter, entre autres, sur les questions suivantes:
  - comment établir, et maintenir ensuite, une délimitation plus précise des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres, qui soit conforme au principe de subsidiarité;
  - le statut de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice, conformément aux conclusions du Conseil européen de Cologne;
  - simplifier les traités afin qu'ils soient plus clairs et mieux compris, sans en changer le sens;
  - le rôle des parlements nationaux dans l'architecture européenne.
6. En retenant ces thèmes de réflexion, la Conférence reconnaît la nécessité d'améliorer et d'assurer en permanence la légitimité démocratique et la transparence de l'Union et de ses institutions, afin de les rapprocher des citoyens des Etats membres.
7. La Conférence convient que, une fois ce travail préparatoire accompli, une nouvelle Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres sera convoquée en 2004 pour traiter des points ci-dessus en vue d'apporter aux traités les changements correspondants.
8. La Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres ne constituera en aucun cas un obstacle au processus d'élargissement ni une condition préalable de celui-ci. En outre, les Etats candidats qui auront achevé les négociations d'adhésion avec l'Union seront invités à participer à la Conférence. Ceux qui ne les auront pas achevées seront invités à y participer en qualité d'observateurs.

### 24. Déclaration relative à l'article 2 du protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier

La Conférence invite le Conseil à veiller, dans le cadre de l'article 2 du protocole, au maintien du système statistique CECA après l'expiration du traité CECA et jusqu'au 31 décembre 2002, et à inviter la Commission à faire les recommandations appropriées.



**DECLARATIONS DONT LA CONFERENCE A PRIS ACTE****1. Déclaration du Luxembourg**

Sans préjudice de la décision du 8 avril 1965 et des dispositions et potentialités y contenues concernant le siège des institutions, organismes et services à venir, le gouvernement luxembourgeois s'engage à ne pas revendiquer le siège des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), qui restent installées à Alicante, y compris dans le cas où ces chambres deviendraient des chambres juridictionnelles au sens de l'article 220 du traité instituant la Communauté européenne.

**2. Déclaration de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal relative à l'article 161 du traité instituant la Communauté européenne**

L'accord de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal au passage à la majorité qualifiée dans l'article 161 du traité instituant la Communauté européenne a été donné sur la base de ce que le terme „plurianuelles“, au troisième alinéa, signifie que les perspectives financières applicables à partir du 1er janvier 2007 et l'accord interinstitutionnel y afférent auront une durée qui sera identique à celle des perspectives financières actuelles.

**3. Déclaration du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Autriche relative à l'article 161 du traité instituant la Communauté européenne**

En ce qui concerne la déclaration de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal relative à l'article 161 du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Autriche déclarent que cette déclaration n'a pas pour effet de préjuger l'action de la Commission européenne, notamment son droit d'initiative.